147

no. 14

(14)

MEMOIRE

POUR Mᵉ. Charles Giraud Procureur aux Cours de Lyon, Tuteur de Melchior Philibert fils & heritier de Messire Loüis Philibert, Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances, Demandeur, & incidemment deffendeur.

CONTRE Dame Catherine Sabost, Veuve de Messire Jean François Philibert, Tresorier de France en la Generalité de Lyon Deffenderesse, & incidemment Demanderessere en entherinement de Lettres de Recisions.

POUR servir de reponse au Memoire communiqué le 20. Mars dernier 1732, de la part de la Dame Veuve du sieur Jean François Philibert.

SI la Dame Philibert s'étoit contentée dans son Memoire, de se montrer sous les dehors aparants d'un état malheureux, quelqu'affectation qu'il y eut dans son procedé, le public lui pardonneroit peut-être les efforts qu'elle a faits pour le prevenir en sa faveur : mais que pour briguer ses suffrages, elle ait osé insulter à la memoire du sieur Loüis Philibert, qu'elle ait eu recours à un torrent d'injures & à la declamation la plus demesurée contre le Tuteur de Melchior Philibert ; tant de haine & tant de hauteur loin de lui concilier aucune bien veillance, ont dû revolter tous ceux qui ne sont pas préocupez par les mêmes passions dont elle est agitée.

Les traits envenimés de cette declamation, n'ont pas seulement porté sur le feu sieur Loüis Philibert & sur le Tuteur de son Fils, les amis & les parents les plus proches de la Dame Philibert, n'en n'ont pas été exempts : Elle a, dit-on, été seduite & trompée par le sieur Jean François Philibert son mary, qui avoit pris soin d'écarter l'obstacle qui pouvoit l'effrayer, & qui, si on en croit le Memoire de la Dame Philibert, avoit eu l'infidellité de porter sur ses Livres la valeur de ses biens jusques à prés de 1200000. livres. Les Parens, les Conseils de la Dame Philibert l'ont laissée dans un état dangereux, ils ne lui ont fait prendre aucune précaution pour assurer son bien, c'est par leur conseil qu'elle a fait continuer le commerce, ce sont eux qui l'ont conduit dans le precipice affreux où elle se trouve reduite ; Enfin on lui a surpris les engagemens qu'elle a contractés, ces

engagemens son monstreux, Monsieur Poulletier ne les a même eut qu'à titre de depositaire, & la Dame Philibert ne pouvoit pas se persuader qu'ils parussent jamais au jour.

Tels sont les excés où s'est livrée la Dame Philibert dans le memoire qu'elle vient de donner au public ; le Conseil qui s'en est dit l'hauteur avant qu'il parût n'a pas jugé à propos de l'honorer de sa signature ; est-ce donc qu'il a voulu par là se menager la liberté de le desavoüer supposé qu'il ne fut pas reçeu favorablement ; où a-t'il cru qu'ayant deja été le deffenseur, du sieur Ciolany il ne lui convenoit pas d'écrire encore pour la Dame Philibert dont il voudroit faire penser que les interêts n'ont rien de commun avec ceux de Ciolany ; seroit-ce enfin qu'en s'abstenans de signer il auroit esperé diminuer aux yeux du public les reproches qu'il auroit dû se faire à lui même s'il avoit fait paroître sous son nom un ouvrage dans dans lequel il s'est étudié à repandre pour ainsi dire à pleines mains, les traits les plus injurieux & les plus méprisants contre le Tuteur de Melchior Philibert.

Quoy qu'il en soit il sera trés aisé à Me. Giraud de se justiffier sur tout ce qui lui a été imputé, il commencera par repondra au reproche qu'on lui a fait d'avoir livré à l'impression sa derniere Requête ; il auroit craint, dit-on, d'ensevelir cét „ ouvrage s'il ne l'avoit fait paroître qu'aux yeux de Mrs. les Commissaires, il l'a „ jugé digne d'un plus grand jour, il s'est donné la satisfaction de le faire imprimer „ ou pour augmeuter le nombre des admirateurs de l'élegance de sa plume ou „ pour se justiffier dans le public sur la vivacité & le peu de menagement dont „ tout le monde accuse son procedé.

Si Me. Giraud à fait imprimer sa Requête, ce n'a point été dans la vuë de se faire admirer, il se connoit mieux, plus modeste dans ses desseins, il borne son ambition à remplir les devoirs de son état avec exatitude & probité, & si jusqu'ici le public lui a fait l'honneur de lui temoigner quellque confiance, il est prêt à reconnoître qu'il ne compte pas devoir cette confiance à ces lumieres & à ses talens, mais il fera gloire toute sa vie de la raporter à la simplicité de sa couduite, aussi bien qu'à la droiture de ses demarches.

Ce n'est point aussi pour se justifier dans le public sur la pretenduë vivacité dont on accuse Me. Giraud qu'il a fait imprimer la Requête dont il s'agit, il ne craint pas qu'on le condamne jamais pour avoir aporté l'attention qu'il ne pouvoit refuser aux interêts de son mineur, on pourroit seulement le plaindre, parceque l'attention qu'on lui reproche n'a eu jusqu'à present que des succés infructueux. De sorte que si la Dame Philibert n'avoit pas elle même fait distribuer sous le manteau un memoire manuscrit, la Requéte dont elle se plaint n'ayant pas été faite pour souffrir l'impression, n'auroit pas été renduë publique, Me Giraud se seroit contenté de la produire à Mrs. les Commissaires, mais la Dame Philibert ayant comme on vient de le dire fait courir un memoire rempli de faits contraires à la verité, dans lequel elle avoit totalement defiguré l'état de la contestation qu'il s'agit de decider, il a été d'une necessiité indispensable d'effacer les impressions que l'on pouvoit avoir prises en sa faveur.

La Dame Philibert reproche encore à Me. Giraud qu'il s'est abstenu de faire aucune deduction des circonstances de la contestation, mais il le repete, sa Requête n'avoit point été faite pour souffrir l'impression ; d'ailleurs le fait avoit été deduit dans une Requête imprimée qu'il avoit presentée le 9. Août 1728. il l'avoit encore été dans un Memoire fait au sujet du depouillement des Livres du Commerce communiqué le 20. avril 1730. & quand tout cela n'auroit pas été, le recit de ce qui s'est passé anterieurement aux engagements de la Dame Philibert ne pouvoit être d'aucune utilité pour la decision de la question sur l'entherinement des Lettres qu'elle a obtenuës. Voilà ce qui avoit determiné Me. Giraud à ne parler que de cequi pouvoit avoir du raport à ces mêmes engagements.

La Dame Philibert n'a pas jugé apropos de suivre l'exemple de Me.Giraud, elle est remontée jusqu'au mariage du sieur Melchior Philibert, elle a parlé de l'établissement de ses enfants, de la regie de son commerce & des diferentes dispositions qu'il avoit faites dans sa famille ; tout cela neantmoins étoit absolument

étranger à la question qu'il s'agit de decider ; mais si elle eut reduit la contestation à son veritable objet elle n'auroit pas eu le plaisir d'insulter à la memoire du sieur Loüis Philibert, de le representer comme un voleur, un brigand, un piratte ; les plus beaux endroits de sa declamation, ou pour parler plus juste de son libelle, n'auroient pas vû le jour, il en auroit coûté à l'amour propre de faire un si grand sacriffice, d'ailleurs il étoit à propos de faire diversion pour empêcher le Lecteur de s'appercevoir trop aisément de la foiblesse des moyens que la Dame Philibert employe pour parvenir à être restituée contre les engagements formels qu'elle a contractés.

Me. Giraud manqueroit à l'un des devoirs les plus essentiels de la charge qui luy a été confiée, s'il negligeoit de reponsser la calomnie lors qu'elle entreprend de noircir la memoire du Pere de son mineur ; ainsi il sera forcé d'entrer dans un grand détail pour detruire les faits qu'on a eu la temerité d'imputer au feu sieur Loüis Philibert.

Il suivra donc la Dame philibert dans le recit qu'elle a fait, mais il se gardera bien de l'imiter. On ne le verra point recourir aux suppositions ny à l'artiffice, il ne tronquera point les pieces dont il parlera, il ne dira rien qui ne soit établi sur des preuves par écrit ; en un mot il aura pour guide cette exacte verité dont la Dame Philibert & son conseil se sont si souverainement écartés.

FAIT

Concernant la justification du Sieur Loüis Philibert.

Melchior Philibert fut un fameux Negociant, son crédit & sa reputation furent portées dans toutes les parties de l'Europe, & rien n'auroit manqué à sa felicité si son Fils aîné eut repondu aux soins qu'il s'étoit donnés pour en former un sujet digne de lui succeder.

Dés l'Année 1707. il avoit reconnu dans son second Fils bien plus de capacité & de genie, c'est ce qui l'avoit determiné à faire son Testament pardevant Me. Levet Notaire par lequel aprés avoir legué à chacune des Dames ses Filles une somme de 1000. lives pour suplement de legitime, il institua ses deux Fils heritiers par moitié.

Deux motifs le determinerent à changer dans la suite cette disposition, Jean François son Fils ainé avoit trés mal administré les biens qui lui avoient été constitués lors de son mariage, moins propre à édiffier qu'à detruire, on ne l'avoit vû occupé que du soin de se satisfaire, il aimoit naturellement à depenser, toûjours prevenu dans ses idées, il ne consulta jamais que son propre sentiment dans les differentes operations qu'il fit dans le commerce, cette prevention, cet amour propre le plongerent dans une infinité de negociations ruineuses qui lui consommerent plus de 150000. livres qu'il avoit recües lors de son mariage, & qui l'auroient dés lors conduit à une chûte honteuse si son Pere, à la priere & à la solicitation de Loüis Philibert, ne lui eut prêté prés de 300000. livres pour le mettre en état de faire honneur à ses engagemens.

Loüis au contraire, depuis que la regie du Commerce lui avoit été confiée en l'Année 1710. avoit par ses soins & son travail assidu procuré des proffits immenses dans le Commerce, ce furent ces mêmes profits qui faciliterent à Jean François le prêt de la somme de 300000. livres qu'il ne remboursa jamais à Melchior son Pere.

La preuve des faits qu'on vient de detailler se tire en premier lieu d'une disposition testamentaire faite par Melchior Philibert le 3. Decembre 1718. en faveur de son second Fils par laquelle aprés avoir legué à chacune des Dames ses Filles une somme de 70000. livres, il legua à Jean François celle de 600000. livres payable en quatre payemens égaux, sur laquelle toutes fois seroient deduites & precomptées toutes les sommes qu'il devoit à Melchior.

En second lieu le depouillement que la Dame Philibert a fait faire elle même

des Livres du Commerce de Melchior Philibert, fournit une preuve complette des faits qu'on a avancés : dans le premier Article de ce depouillement les Experts ont reconnu que le montant des debiteurs tant bons que mauvais de la sortie du grand Livre cotté S commancé en 1715. excedoit de 506172. livres 15. sols la rentrée de ce même Livre, dans l'Article huit les mêmes Experts on reconnu par l'examen qu'ils avoient fait du grand Livre cotté T qui avoit succedé au Livre cotté S que le montant des debiteurs de la sortie du Livre cotté T commancé en Pâques 1718. & fini en Roys 1720. excedoit la rentrée du même Livre de 611123. livres 19. sols 8. deniers.

Aprés de semblables observations ne sera-t'on-pas étonné de l'assurance, pour ne rien dire de plus, avec laquelle la Dame Philibert a osé dire que Loüis Philibert „ songea bien moins à repondre à la confiance aveugle de son Pere qu'à s'enrichir & à augmenter sa fortune par des voyes clandestines & par des spoliations „ qu'il faisoit des effets du Commerce, dans le commencement avec beaucoup d'adresse & de menagement pour qu'elles ne fussent pas decouvertes, dans la suite „ avec beaucoup plus de hardiesse, & sur la fin ouvertement & sans mesures ny „ precautions.

La fausseté de tous ces faits n'est elle pas demontrée literallement, les Experts n'ont ils pas reconnu le contraire de toutes les allegations temeraires de la Dame Philibert ? Melchior Philibert auroit-il été en état de changer la disposition qu'il avoit faite en l'Année 1707. & d'augmenter si considerablement les Legs qu'il fit dans celle du 3. Decembre 1718. cette augmentation ne procedoit t'elle pas de ce que sa fortune & ses biens étoient considerablement augmentés par les soins & par le travail de Loüis Philibert ? mais ne faut-il pas avoir voulu s'égarer gratuitement pour avoir entrepris de persuader que Loüis Philibert faisoit des spoliations sans mesures ny precautions ? pensera-t'on que destiné à succeder à son Pere il se fut exposé à encourir sa disgrace par une conduite aussi imprudente qu'irreguliere, l'experience nous aprend chaque jour que l'Homme le plus stupide & le moins prévoyant prend toûjours des précautions pour cacher ses demarches lors quelles sont injustes, & l'on veut que Loüis Philibert qui avoit autant de genie que de capacité ait néanmoins été assés imprudent pour faire des spoliations ouvertement sans mesures ny precautions, un faux sisteme renfermera toûjours des contradictions manifestes.

„ En vain dit-on que la caducité de Melchior Philibert & les indipositions qui „ accompagnent toujoûrs la vieillesse ne lui permettoient plus de jetter les yeux sur „ ses affaires & de s'apercevoir des soustrations qui se faisoient journellement dans „ son Commerce : Melchior Philibert, il est vray, parvint à un âge trés avancé, mais en quel tems la Dame Philibert fixe t'elle l'époque de cette caducité & de ces pretenduës infirmités, c'est anterieurement à l'Année 1707. du moins c'est ainsi qu'on en doit juger à suivre l'ordre quelle a gardé dans sa narration, puisque ce n'est qu'en consequence de cette pretenduë caducité qu'elle a parlé de la disposition testamentaire que Melchior fit en 1707. par laquelle il institua ses deux Fils heritiers par moitié.

Or il est de notorieté publique parmy les Negotiants qu'en 1707. Melchior Philibert joüissoit d'une santé parfaite, qu'il étoit tout entier à son Commerce. On sçait aussi qu'il n'y eut jamais de Negociant plus laborieux ny plus exact, qu'il étoit continuellement occupé de l'examen de ses Livres sur lesquels il écrivoit assés souvent lui-même ; mais si cela est comme on n'en sçauroit douter, que devient tout ce que la Dame Philibert a dit pour persuader qu'il n'étoit plus permis à Melchior Philibert de jetter les yeux *sur ses affaires & de s'appercevoir des soustrations qui se faisoient journellement dans son Commerce.* N'est-ce pas un aveuglement bien marqué que de supposer dans Melchior un état de decrepitude dés l'année 1707? n'est-il pas certain que 15. Années aprés & le 7. Septembre 1722. il fit une Donation universelle de tous ses biens à Jean François ? peut-on supposer dans un même homme une liberté entiere d'esprit telle qu'elle est requise pour la validité d'un Acte aussi important que l'est une Donation & entreprendre en même temps de

de persuader qu'il étoit precedament accablé d'infirmités, dans une decrepitude totale & dans une espece d'enfance & d'imbecilité ? n'a-t'on pas vû la Dame Philibert soutenir contre le sieur Trelon la validité de la Donnation du 7. Septembre ? cette Donnation n'a-t'elle pas été confirmé ? en faut-il d'avantage pour demontrer que la pretenduë decrepitude, enfance ou imbecilité attribuée si mal à propos à Melchior Philibert dans le temps que Loüis regissoit son Commerce n'ont rien de vray semblable & quelles ont été constament suposées par la Dame Philibert pour pouvoir les ajuster à son sistême.

Il faut donc l'avoüer, rien de moins judicieux que tout ce qui a été dit à ce sujet par la Dame Philibert, mais on n'en doit pas être surpris, elle s'est peu embarrassée de suivre l'exactitude & la vray semblance dans les faits qu'elle a avancés dans son Memoire, elle n'a eu pour guide qu'une imagination échauffée qui ne lui a pas laissé l'usage des reflexions ; en effet sur la fin de la page 2. de son Memoire elle soûtient en termes affirmatifs que dés que la regie du Commerce fut confiée à Loüis Philibert il ne pensa qu'à s'enrichir, qu'il fit d'abord des spoliations avec beaucoup d'adresse, dans la suite avec plus de hardiesse, & cependant à la page 3. elle est obligée de convenir qu'au temps du Testament de Melchior Philibert en datte du 3. Decembre 1718. les soustractions de Loüis Philibert n'étoient pas encore considerables, une telle contradiction sur des faits aussi essentiels peut-elle être tollerée, c'est ce qu'on laisse à penser au Public.

Rien de plus obscur que ce que la Dame Philibert a dit sur le Testament du 3. Decembre 1718. voicy ces termes „ l'ambition de Loüis Philibert ne trouvoit „ pas son compte dans l'égalité que son Pere vouloit établir entre lui & son Frere „ aîné, le crédit qu'il s'étoit acquis sur l'esprit de son Pere fit bien-tôt changer „ une disposition qui ne lui accordoit que les avantages dont-il s'étoit fait un objet „ qui ne pouvoit lui manquer.

Quel est donc cet objet qui ne pouvoit manquer à Loüis Philibert ? étoit-ce l'égalité entre son frere & lui, ou étoit ce l'entiere succession de son Pere ? c'est ce qu'on ne sçauroit penetrer, mais en attendant que la Dame Philibert explique ce qu'elle a voulu dire, on observera qu'en supposant dans Loüis Philibert l'ambition de succeder à son Pere, dumoins faudroit-il avoüer que cette ambition étoit raisonnable & des plus moderées, puisqu'il faisoit leguer à chacune des Dames ses Sœurs une somme de 70. mille livres, & à son Frere aîné celle de 600. mille livres, outre deux Domaines qui lui avoient été legués par ce même Testament & plus de 150. mille livres qu'il avoit reçuës, soit avant, soit aprés son mariage, tant en deniers qu'en sa charge de Tresorier de France & autres immeubles.

Cepandant tout est criminel, tout est artificieux dans la conduite de Loüis Philibert, le credit, dit-on, qu'il s'étoit acquis sur l'esprit de son Pere le fit réussir à déterminer Melchior à faire cette disposition, mais quand on supposeroit qu'il l'eut inspirée, ce qu'on ne sçauroit présumer, étoit-ce donc être injuste que de laisser à son Frere aîné plus de 800. mille livres pour son partage, une portion si considerable a t'elle dû paroître mediocre à la Dame Philibert? son injustice à cet égard n'est-elle pas extrême, ne là-t'on pas vû se plaindre amerement de la Donnation de 600. mille livres faite le 11. Janvier 1720. en faveur de Loüis, & soûtenir que c'étoit là une liberalité indiscrette qui excedoit les facultés de Melchior Philibert.

Elle prétend il est vray que les biens de Melchior Philibert diminuerent considerablement depuis sa disposition du 3. Decembre 1718. jusques à la Donnation du 11. Janvier 1720. & quoy que la fausseté de ce fait soit literallement prouvée par le dépouillement quelle a fait faire elle même des Livres du Commerce, elle a cependant osé soûtenir le langage suivant.

„ Pendant les deux Années qui suivirent ce Testament, Loüis toûjours simple „ Facteur ne travailla qu'à dépouiller le Commerce & à s'en aproprier les fonds „ & l'argent de la Caisse, sa hardiesse augmentoit à mesure que son Pere lui pa„ roissoit moins en état de s'en appercevoir, les soustractions qu'il fit alloient „ à des sommes si immenses, que quoyqu'il n'eût à sa disposition que les 120000. „ livres qui lui avoient été données lors de son mariage, il fit cependant dans le

„ cours de deux années des acquisitions en immeubles pour plus de 400000.
„ livres, sans parler des differentes commanditres qu'il avoit en cette ville dont le
„ fond avoit été pris dans la caisse du Pere.

Rien de plus aisé à detruire que les allegations de la Dame Philibert ; Loüis ne survecu pas deux années au testament du 3. Decembre 1718. puisqu'il deceda au commancement du mois de Fevrier 1720. il ne fit pas des acquisitions en immeubles pour plus de 400000. livres, puisque toutes les acquisitions qu'il fit en immeubles où en charge ne composent en tout qu'une somme de 306000. Livres : mais la Dame Philibert à telle pû dissimuler comme elle a fait, que du vivant de Loüis, le prix des acquisitions qu'il avoit faites n'avoit pas été acquitté en entier & qu'après son deceds Melchior paya lui même la somme de 40000. Livres pour ce qui étoit dû en reste de la Charge de Secretaire du Roy.

Les comptes courans que Loüis Philibert a eu sur les Livres du commerce établissent inconrestablement deux verités, la premiere que les differentes sommes qui furent employées de son vivant en acquisitions,ne revenoient pas à 250000. livres, la seconde que ces acquisitions n'avoient pas étés faites à l'insceu de Melchior, puisque si cela eut été, *les sommes qui y furent employées n'auroient pas été portées au debit de ces mêmes comptes.*

Au reste sera-t'on surpris que Loüis Philibert dont la santé étoit affoiblie par son grand travail & qui se voyoit prêt de terminer sa carriere eut serieusement pensé à faire employ des biens qui luy appartenoient, ne le seroit-on pas avec plus de raison s'il n'eût point porté ses vuës sur sa famille ; il prevoyoit que le commerce de son Pere alloit passer entre les mains de Jean François, il ne pouvoit ignorer ses premieres dissipations, celles qu'il craignit pour l'avenir le determinerent à faire des acquisitions, l'évenement n'a que trop justiffié que ses craintes n'estoient pas sans fondement.

Mais s'il fit des acquisitions, se fut de ses propres fonds, en vain la Dame Philibert dit-elle le contraire, les Livres du Commerce justifient que deduction faite des 250000. livres employées aux acquisitions & qui avoient été portées au debit des comptes de Loüis, *il se trouva encore creancier de son Pere au jour de son deceds & pour solde du payement des saints* 1719. *d'une somme de* 29309. *livres* 15. *sols* 2. *deniers.* On convient qu'en prenant dans la caisse du commerce cette somme de 250000. livres il se paya par ses mains, mais cela ne lui étoit-il pas permis, peut-on sans injustice desapprouver la conduite qu'il tint à cét égard ; meritoit-il moins de preference que les autres Creanciers du Commerce qui étoient payés toutes les fois qu'ils le souhaittoient, n'auroit-il pas encore pû se prêter à lui-même, supposé qu'il n'eut pas eu des fonds à lui appartenants, lui qui avoit la libre disposition des fonds de son Pere, qui les prêtoit & les faisoit valoir journellement, & n'est-il pas étonnant que la Dame Philibert ait eu l'injustice de lui faire un crime de ce qu'il fit sortir de la caisse du commerce les sommes qui lui étoient duës, tandis que Jean François son mari eut recours à cette même caisse & que quoy qu'il ne lui fut rien dû, il y trouva cepandant un secours de près de 300. mille livres pour des employs bien moins utilles que ne le furent ceux faits par Loüis Philibert.

Le fait allegué par la Dame Philibert que Loüis avoit differentes commandittes en cette ville est encore contraire à la verité, Loüis n'eût qu'une seule commanditte avec le sieur Pierre Cornutty, dont le fonds fut de la somme de 10. mille livres, ce fonds il est vray fut fourni des deniers du Commerce de Melchior, mais il est également vray que Loüis en fut porté debiteur dans son compte courant, il est encore certain que cette societé ne fut point ignorée de Melchior, c'est lui-même qui reçût les fonds qui provinrent de la liquidation qui en fut faite par les sieurs Cataneo & Genercly : on voit par les Livres qu'ils lui payerent en payement d'Aoust 1719. une somme de 32. mille 144. livres 14. sols 4. deniers dont il donna credit à son fils dans son compte courant ; on voit encore par les mêmes Livres que le 19. Septembre 1720. Melchior remit à la Dame veuve de Loüis la somme de 14800. livres 11. sols 1. denier qui revenoit à la veuve Cornutty dans celle de 32144. livres 14. sols. 4

deniers de la quelle somme de 14800. livres la veuve Cornutty passa quittance par acte du même jour 19. Septembre, reçû par Me. Brisac.

Il est donc demontré que Melchior n'avoit point ignoré la commanditte faite par Loüis avec le sieur Cornutty, cependant il ne s'en plaignit jamais parcequ'il avoit permis à son fils de faire valoir de la maniere qu'il jugeroit apropos les 120. mille livres qu'il lui avoit données lors de son mariage, de même que les autres biens qui pouvoient lui appartenir : ce fait est justiffié par les Livres sur lesquels il paroit que dans tous les tems Loüis Philibert negotia pour son compte propre, qu'il portoit même un Biland sur la place pour ses affaires particulieres, & que toutes les negociations qu'il faisoit n'estoient point ignorées de son pere *puisqu'elles furent toûjours portées dans les comptes courants qu'il avoit sur les livres.*

Ainsi rien de plus inutille que d'avoir dit, que suivant les loix du Commerce il est defendu à tous facteurs de travailler pour leur compte particulier, ces loix ne sçauroient trouver aucune application dés qu'il est justiffié par les Livres que Melchior avoit consenty que son Fils fit des negociations pour son compte particulier *& que ces negociations furent toûjours distinguées de celles qui étoient faites pour le compte du Commerce.*

Mais s'il restoit quelque doute là dessus, il n'y auroit qu'à jetter les yeux sur la donnation qui fut faite par Melchior au proffit de Loüis le onzieme Janvier 1720. voici en quels termes Melchior s'énonça.

„ Lequel a volontairement, dit que le sieur Loüis Philibert son fils qui depuis „ plusieurs années regit le Commerce dudit sieur comparant *lui ayant par son travail* „ *assidu & ses soins procuré des proffits considerables*, *sans que le sieur comparant* lui en „ ait fait aucune part, voyant aussi la santé dudit sieur Philibert son fils fort alterée „ & diminuée par ses veilles & ses assiduités pour la regie & direction dudit Com- „ merce, voulant lui donner des marques de sa bonté *& reconnoissance paternelle*, „ il veut &c.

Si Melchior Philibert reconnut lui-même que son fils lui avoit procuré par son travail assidu des proffits considerables, aquoy aboutiront tous les efforts de la Dame Philibert pour persuader le contraire ? n'y a-t'il pas de la temerité à soûtenir que Louis Philibert s'étoit attribué tous les proffits du Commerce, tandis que la fausseté de ce fait est manifestée & par les Livres & par le propre témoignage de Melchior, la Dame Philibert a-t'elle donc pû croire que ses suppositions prévaudroient à des preuves écrites ? peut-on s'empêcher à ces premiers traits de reconnoitre qu'elle n'a suivi dans son memoire que les mouvemens qui lui ont été inspirés par une passion aveugle, que ce memoire n'est qu'un tissu de suppositions grossierement imaginées qui blessent également toute verité & toute vraye semblance.

Ce n'est pas tout, & voici de plus grands excés de la part de la Dame Philibert; c'est ici quelle s'est livrée sans mesures à la declamation la plus licentieuse, & qu'elle a porté la diffamation jusqu'au suprême degré, elle s'est exprimée dans ces termes.

„ Aprés la mort de ce fils, Melchior Philibert se retira auprès de Jean François...... „ il ne fut pas long tems à s'appercevoir des soustractions & des infidellités de son „ deffunt fils, la premiere decouverte qu'il en fit fut d'une somme de plus de 50000. „ livres provenant des deniers de sa Caisse, que ce fils decedé avoit detourné & „ appliqué à son proffit par trois obligations qu'il s'en étoit fait faire par des par- „ ticuliers, cette infidellité averée engagea Melchior Philibert à penetrer plus avant „ dans la conduite de son fils ; que ne decouvrit-il pas, des sommes immenses en- „ levées de la caisse, des erreurs & des omissions innombrables dans les comptes qui „ lui avoient été presentés & qu'il avoit eu l'aveuglement de signer sans les verifier; „ enfin des vols, des piratteries énormes dont sa trop legere confiance l'avoit empeché „ de s'apperçevoir.

Voilà donc Loüis Philibert represénté comme un voleur, comme un Piratte, vit-on jamais une pareille impudence ? malgré qu'on en ait on est forcé de se servir de cette expression, il faut encore opposer à la Dame Philibert le temoignage de Melchior & rapporter les termes du testament qu'il fit le 29. Mars 1720.

„ Donne & legue ledit sieur Testateur à sieur Melchior Philibert son petit Fils

„ & ce à titre d'inſtitution particuliere & auſſi à Demoiſelles Catherine, Marguerite & Catherine Philibert ſes petites Filles tous quatre Enfants de deffunt ſieur Loüis Philibert ſon Fils & de Dame Clemence Vialis, à chacun la ſomme de 500. livres payable ſans interêt à la majorité de chacun d'eux, lequel ſieur Teſtateur declare qu'il ne fait des Legs ſi modiques à ſes petits enfans qu'à cauſe des avantages qu'il a fait audit ſieur Loüis Philibert leur Pere, tant par ſon Contract de Mariage avec ladite Clemence Vialis, que par la Donnation particuliere de 600 mille livres qu'il a faite au proffit dudit deffunt ſieur Loüis Philibert le 11. Janvier 1720. devant le Notaire ſouſigné, inſtituant ledit ſieur Teſtateur leſdit Melchior, Catherine, Marguerite & Catherine Philibert audit Legs de 500. pour chacun d'eux ſes Heritiers particuliers pour tout ce qu'ils pourroient demander & pretendre dans ſon Hoirie, veut & ordonne ledit Teſtateur que ſon Heritier cy-aprés nommé demeure chargé pendant deux Années aprés le deceds dudit Teſtateur de ladite ſomme de 600. mille livres dont il fera l'interêt à ladite ſucceſion à raiſon de deux & demi pour cent par Année, ſauf au Tuteur ou à la Tutrice des Enfants dudit ſieur Loüis Philibert de retirer ladite ſomme de 600 mille livres au terme porté par ladite Donnation s'il eſt ainſi jugé convenable aux interêts de ladite Hoirie, declare ledit ſieur Teſtateur que ledit deffunt ſieur Philibert ſon Fils lui a rendu un fidelle compte de la regie & adminiſtration qu'il a euë du Commerce dudit ſieur Teſtateur, & en conſequence veut & entend que ſans aucune conteſtation ſon Heritier ſoit payé de toutes les ſommes dont ledit ſieur Loüis Philibert ou ſa ſuccefion ſe trouveront Créanciers en comptes courans couchés ſur les Livres du Commerce dudit ſieur Teſtateur.

Trouve-t'on dans ce Teſtament le langage d'un Pere qui auroit dû être juſtement irrité contre la memoire de ſon Fils, s'il eut en effet decouvert dans ſa conduite tous les enlevemens, les vols & les piratteries que la Dame Philibert s'eſt donné la licence de lui imputer, n'y voit-on pas au contraire une aprobation expreſſe de ſa regie, une reconnoiſſance formelle qu'il lui en avoit rendu un bon & fidelle compte, ne ſera-t'on pas indigné de voir qu'on ait porté la malignité juſqu'au point de prêter au ſieur Melchior Philibert des ſentimens qu'il n'eut jamais ſur la regie de ſon Fils, qu'on ait entrepris de perſuader que cette regie fut remplie d'infidelités, tandis que Melchior le ſeul qui peut s'en plaindre a expreſſement declaré le contraire.

En vain entreprendroit on d'excuſer un tel excés en recourant encore à la pretenduë imbecilité de Melchior, car la Dame Philibert ne ſçauroit plus dire que la caducité de Melchior & les infirmités de la vielleſſe ne lui permettoient pas de connoître par lui même l'état de ſon Commerce, elle avouë qu'auſſi-tôt aprés le deceds de Loüis, Melchior ſe retira auprés de Jean François; ce fut donc celui-cy qui regla ſur les Livres du Commerce le compte courant de Loüis du payement des Saints 1719. qui en fit ouvrir un nouveau à ſa ſuccefion & le Teſtament du 29 Mars étant poſterieur à ces differentes operations, il eſt donc vray que Melchior connoiſſoit l'état de ſon Commerce ou ſi l'on veut que Jean François le connoiſſoit pour lui.

Or croira t'on que Jean François eut negligé d'informer ſon Pere des pretendus enlevemens, vols & piratteries attribuées à Loüis ſuppoſé qu'il en eut été coupable; ou penſera-t'on que Melchior loin de s'en plaindre ſe fut au contraire determiné à reconnoître que Loüis lui avoit rendu un bon & fidelle compte de la regie qu'il avoit euë de ſon Commerce.

Si le Teſtament du 29. Mars n'a été fait que dans un tems où Melchior commençoit à être obſedé par Jean François, dans un tems où il avoit vû & examiné ſes Livres & ſingullierement les comptes de Loüis Philibert, c'eſt donc *Viſis tabulis, & diſpunctis rationibus* que Melchior a reconnu la fidelité de ſon Fils, qu'il a prohibé toutes conteſtations & toutes recherches ſur la regie qu'il lui avoit confiée; d'où il ſuit neceſſairement qu'il n'en faudroit pas d'avantage pour la pleine & entiere juſtification de Loüis. Il eſt des principes que quoy qu'un

teſtament

Teſtament puiſſe être revoqué, les declarations ou reconnoiſſances qu'il contient n'entrent point dans cette revocation, elles ſont de la nature des obligations qui ne peuvent s'éteindre au gré de celui qui les a faites, c'eſt la raiſon pour laquelle les Loix decident que nonobſtant la revocation d'un Teſtament la reconnoiſſance qui y eſt contenuë & qui renferme en ſoi quelque engagement, doit avoir ſon entiere execution.

Mais c'eſt peu d'avoir demontré que le Teſtament du 29. Mars ſufit par lui-même pour l'entiere juſtification de Loüis Philibert, il faut effacer juſques aux plus legers ſoupçons qu'on auroit pû ſe former ſur la fidelité de ſa conduite & faire voir qu'il n'y a qu'impoſture & que calomnie dans ce qui a été dit par la Dame Philibert.

„ La premiere découverte de Melchior, dit-elle, fut d'une ſomme de plus de „ 50000 livres provenante des deniers de la caiſſe que ce Fils avoit detourné & „ apliqué à ſon profit par trois Obligations qu'il s'étoit fait faire par trois Par„ ticuliers ; la Dame Philibert n'a pas jugé à propos de marquer les noms de ces trois Particuliers, mais elle a indiqué l'Ordonnauce du 8. Aouſt 1721. c'eſt donc ſur les Obligations énoncées dans cette Ordonnance que porte ſa declamation. Arrêtons-nous à cette Ordonnance, éxaminons ſi les inductions qu'on en a tirées ſont vrayes au fauſſes.

Loüis Philibert avoit la regie & la ſignature du Commerce de Melchior, *il ſe regardoit comme ſon ſucceſſeur ſur tout depuis le Teſtament du 3. Decembre 1718. dont on a parlé cy-deſſus*, il ſignoit indifferemment le nom de Melchior & le ſien, néanmoins avec cette precaution *de diſtinguer toûjours ſur les Livres ce qui concernoit le Commercé & ce qui le regardoit perſonnellement.*

C'étoient donc ordinairement les Livres qui ſervoient de regle pour cette diſtinction, auſſi Melchior Philibert n'a-t'il eu d'autre guide pour l'apurement des Comptes aprés le deceds de Loüis, *& quoy qu'on lui ait preſenté des engagemens ſignés Loüis Philibert*, il n'a pas fait difficulté de les acquitter dez qu'il a vû que le montant en étoit entré dans ſa caiſſe. C'eſt un fait conſtant qu'il paya au ſieur Soret aprés le deceds de Loüis une ſomme d'environ 10000. livres, contenuë dans un Billet *ſigné Loüis Philibert*, parce qu'il vit ſur les Livres que cette partie de depôt avoit été priſe pour ſon Commerce & que le ſieur Soret en avoit été couché créditeur ſur les mêmes Livres.

Lors que Loüis Philibert diſpoſoit des fonds du Commerce, il ne tenoit pas une conduite differente, il s'embarraſſoit peu que les engagement de ceux à qui il diſpoſoit fuſſent faits en ſon nom ou en celui de Melchior, parceque cétoit la une choſe qui ne pouvoit cauſer aucun préjudice, & ſur la quelle il n'eſtoit pas poſſible qu'il ſurvint aucune erreur, dez que les écritures étoient tenües en bon ordre & qu'on pouvoit y diſtinguer pour le compte de qui les diſpoſitions avoient étés faites.

Dans le cours de l'année 1719. Loüis prêta trois differentes ſommes, ſçavoir à M. Dulieu 4800. livres, aux Demoiſelles Baraillon 8400. livres, & aux Mariés Barro 1100. livres, les engagement qui furent par eux contractés furent faits en ſon nom, quoy que ſur les Livres ils fuſſent portés debiteurs du Commerce de Melchior.

Aprés le deceds de Loüis ces engagemens furent trouvés dans les Papiers qu'il avoit chez ſon Pere, la Dame ſa Veuve pour lors Tutrice de leurs Enfants retira ces Papiers ; mais le ſieur Dumont Caiſſier du Commerce lui ayant repreſenté que les engagemens dont on vient de parler apartenoient à Melchior elle ne fit aucune dificulté de les remettre au ſieur Dumont.

Peu de tems aprés les debiteurs voulant ſe liberer, ils s'adreſſerent à elle pour qu'elle reçeut les ſommes contenuës dans leurs engagemens, ils lui firent faire des ſomations de recevoir, ce fut alors qu'ayant été à conſeil on la fit apercevoir qu'elle avoit remis avec trop de facilité ces engagemens au ſieur Dumont, qu'il pouvoit ſe faire que les ſommes qui y étoient contenuës apartinſſent veritablement à Melchior, mais que le fait avoit beſoin d'être éclairci pour ſa propre ſureté &

pour que son Fils un jour ne pût lui en demander compte.

Cette raison la détermina à donner des remontrances à M. le Lieutenant General en la Senechaussée de Lyon le 26. Juillet 1720. on va en raporter les termes pour qu'on ne s'avise pas d'accuser Me Giraud d'avoir usé de déguisement.

„ Ladite Dame Remontrante observe encore qu'elle a été informée par des „ somations qui ont été faites de la part du sieur Dulieu & du sieur Barro Per- „ ruquier, qu'il a été fait deux differentes Obligations au profit & sous le nom de „ deffunt sieur Loüis Philibert, sçavoir par ledit sieur Dulieu de la somme de „ 40800. livres & par ledit Barro de la somme de 1100. livres qui ont étés cachetées „ & pour raison de la premiere il y a même un procés, & elle a aussi été infor- „ mée que les Demoiselles Baraillon ont pareillement fait une Obligation de 8400. „ livres au profit dudit deffunt qu'elles temoignent aussi vouloir rembourser, *que* „ *cette Obligation de même que celle du sieur Dulieu étoient au pouvoir de la Remon-* „ *trante au deceds du deffunt qui les remit à la bonne Foy au sieur Dumont Caissier du sieur* „ *Melchior Philibert sur ce qu'il lui dit, que quoy que faites au nom du deffunt, elles* „ *apartenoient au sieur Melchior Philibert & que les deniers en avoient été tirés de sa* „ *Caisse suivant qu'il paroitroit sur ses Livres*, & c'est ce que ledit sieur Philibert sou- „ tient aujourd'huy par la demande qu'il a formée contre elle & qui a causé le „ cachettement des deux premieres sommes par le refus que ledit sieur Melchior „ a fait sous le pretexte de recevoir des debiteurs ou de remettre leurs Obliga- „ tions à la Remontrante pour recevoir d'eux & ensuite lui remettre les mêmes „ sommes à la forme de la Tutelle, & comme la pretention dudit sieur Melchior „ Philibert sur lesdites trois Obligations n'est pas de la conoissance de ladite Dame „ & qu'elle est directement contraire aux Titres obligatoires, cela doit aussi être „ reglé par l'avis desdits Parents aprés qu'ils s'en seront éclaircis sur les Livres &c.

Sur ces Remontrances intervint une Ordonnance préparatoire portant qu'il étoit permis à la Dame Veuve du sieur Loüis Philibert de faire assigner ou convoquer les Parents de ses Mineurs, la convocation fut faite le 29. Juillet 1720. Melchior assista à l'assemblée, voicy le langage qu'il y tint, il est important de le raporter.

„ Sur le troisiéme article concernant les trois sommes qui y sont énoncées le sieur „ Melchior Philibert a dit qu'encore que les obligations ayent étés passées au pro- „ fit dudit defunt sieur Loüis Philibert son fils, il est neantmoins certain que les „ deniers sont prouvenus de sa Caisse *ainsi qu'on le reconnoîtra aisement par l'examen* „ *qui sera fait sur ses Livres dans les endroits où ces trois articles ont étés couchés*, & „ comme ledit sieur Melchior Philibert a presenté à la Dame Vialis un compte „ en debit & credit *de toutes les sommes qui peuvent avoir été fournies de part &* „ *d'autres avant & après la mort de son fils*, il est apropos que l'on procede en „ même tems à la verification de ce compte afin d'éviter toutes les dificultés qui „ pourroient naître à l'avenir, faisant pour raison de ce que dessus toutes & telles „ protestations que de droit &c.

Il seroit inutille de transcrire icy les termes de l'avis des autres parents, on se bornera à raporter ceux de l'Ordonnance qui fut renduë en consequence le 3. Aoust. 1720.

„ Ordonné au surplus avant faire droit sur le contenu au 3e. article de la delibe- „ ration desdits parents, que les Livres dudits deffunt sieur Philibert *ensemble les ar-* „ *ticles du Compte en debit & credit de toutes les sommes qui ont étés fournies, tant par* „ *ledit deffunt que par le sieur Melchior Philibert son Pere pour raison des affaires qu'ils* „ *ont eu ensemble* seront verifiés & examinés par les sieurs Baraillon & Rondet „ Parents des Mineurs conjointement avec les sieurs Mayœuvre & Petrony que „ nous avons à ces fins nommés pour reconnoître si veritablement les trois som- „ mes pretendües par ledit sieur Melchior Philibert lui appartiennent, pour ensuite „ leur avis raporté & d'eux affirmé être fait droit à cét égard, ledit sieur procureur „ du Roy oüy, ainsi qu'il appartiendra &c.

Voilà dans la verité de quelle maniere les choses ce sont passées au sujet des trois obligations faites au nom de Loüis Philibert ; on est maintenant en état de juger si la Dame Philibert n'en n'a pas imposé dans tout ce quelle a dit au sujet de ces trois obligations.

On voit en effet qu'elle a d'abord ſuppoſé que Loüis Philibert avoit detourné & appliqué à ſon profit une ſomme de plus de 50000. livres par trois obligations qu'il s'étoit fait faire par des particuliers, mais la fauſſeté de ce fait n'eſt-elle pas juſtiffiée par le propre témoignage de Melchior, ne voit-on pas dans ſon avis lors de l'aſſemblée du 29. Juillet qu'il s'expliqua en ces termes.

„ Qu'encore que les obligations euſſent été paſſées au profit de ſon fils, il étoit „ neanmoins certain que les deniers étoient prevenus de ſa caiſſe *ainſi qu'on le re-„ connoîtroit aiſément par l'examen qui ſeroit fait de ſes livres dans les endroits où ces „ trois articles avoient étés couchés.* Or s'il eſt conſtant que Loüis Philibert avoit fait coucher ſur les Livres de ſon Pere les trois articles concernant les obligations, il n'eſt pas poſſible que ſon intention eut été de detourner & d'appliquer à ſon profit le montant de ces mêmes obligations, une telle intention l'auroit engagé à tenir une conduite toute differente & à s'abſtenir de faire écrire aucune choſe ſur les Livres qui eut du rapport à ces obligations, il avoit acquis aſſez d'experience pour ſçavoir que le regiſſeur d'un Commerce eſt comptable de ſa regie ſuivant & à la forme de ce qui eſt écrit & couché ſur les Livres, qu'ainſi dés qu'il y faiſoit porter ces trois parties au credit de Melchior, il ne lui étoit plus poſſible de les detourner & de les appliquer dans la ſuite à ſon profit, en un mot l'aveu de Melchior que les trois articles concernant les obligations avoient étés couchés ſur ſes Livres du vivant de Loüis efface toute idée d'infidelïté de la part de ce Fils, & juſtifie pleinement que le premier fait allegué au ſujet des obligations a été ſupoſé avec la derniere temerité.

C'eſt encore une ſuppoſition manifeſte d'avoir oſé dire que ce fut Melchior Philibert qui decouvrit que les trois obligations lui appartenoient. On a vû dans les remontrances preſentées par la Dame veuve de Loüis ſur leſquelles intervint l'Ordonnance du 3. Aouſt, qu'elle n'avoit pas attendu pour en faire la remiſe que Melchior eut fait aucun examen de ſes Livres ; elle s'en tint à ce qui lui fut dit par le ſieur Dumont, & dés que celui-ci lui repreſenta que ces obligations appartenoient à Melchior, elle ne fit aucune dificulté de les luy remettre, ce fut même la trop grande facilité qu'elle eut à cét égard & la crainte où elle étoit que ſon fils n'improuvat dans la ſuitte cette remiſe volontaire qui l'engagea à faire aſſembler ſes parents pour requerir que les Livres de Melchior Philibert fuſſent verifiés, à l'effet de conſtater par cette verification la verité de ce qui lui avoit été dit par le ſieur Dumont.

Comment aprés cela la Dame Philibert a-t'elle pû dire dans ſon memoire en parlant du ſieur Melchior „ que ce Pere animé à la vüe de tant de prévarications court „ au Juge avec des remontrances à la main contenant ſes juſtes plaintes &c.

N'a-t'on pas vû que ce ne fut point le ſieur Melchior qui eut recours au Juge pour demander la verification des Livres ſur le fait des obligations, que ce fut au contraire la Dame Veuve du ſieur Loüis ? n'a t'on pas vû encore que Melchior dans ſon avis lors de l'aſſemblée du 29 Juillet ne temoigna aucun mécontentement ſur la conduite de ſon Fils, il expoſa ſimplement aux Parents qu'il avoit preſenté à la Dame Veuve du ſieur Loüis Philibert un compte en debit & credit, & qu'il étoit apropos de proceder à la verification de ce compte afin d'éviter toutes les dificultés qui pourroient naître à l'avenir. Mais quoy ? parce qu'il avoit preſenté ce compte, parcequ'il croyoit qu'il étoit apropos de le regler, à t'on dû conclurre comme-on a fait qu'il avoit decouvert dans la conduite *de ſon Fils des ſommes immenſes enlevées de ſa Caiſſe, des erreurs & des obmiſſions innombrables dans les comptes qui lui avoient étés preſentés & qu'il avoit eu l'aveuglement de ſigner ſans les verifier, enfin des vols & des Piratteries énormes.*

La Dame Philibert en impoſe encore lorſqu'elle avance hardiment que Melchior avoit eu l'aveuglement de ſigner differents Comptes qui lui avoient été preſentés ſans les verifier. Dans le fait il n'eſt pas vray qu'il y ait jamais eu aucuns comptes ſignés entre le Pere & le Fils, ce n'eſt pas ainſi qu'on en uſe dans le Commerce, on s'en tient ordinairement à coucher les Comptes ſur les Livres, Melchior & Loüis Philibert étoient en uſage de regler & d'arrêter leurs comptes à l'écheance de cha-

que payement, le solde en étoit porté au debit où au credit d'un nouveau compte qui étoit ouvert pour le payemant suivant, mais ces Comptes ne furent jamais signés parceque cela ne se pratique point dans le Commerce.

Il faut examiner à present si les remontrances qui furent presentées sous le nom de Melchior Philibert le 14. Juillet 1721. & si l'Ordonnance qui fut renduë en consequence le 8. Aoust de la même année fournissent, on ne dit pas la preuve, mais seulement le moindre indice des pretenduës soustractions, enlevemens, vols & Pirateries énormes imputées à Loüis Philibert. Quelques longues que soient ces remontrances, on ne sçauroit se dispencer de les raporter en entier, elles feront sentir jusqu'àquel point la Dame Philibert en à imposé sur tout ce-quelle a dit contre la memoire de Loüis Philibert.

„ Pardevant nous Pierre de Seve &c. Est comparu Teste Procureur du sieur Melchior „ Philibert Banquier à Lyon qui nous a remontré qu'apres le deceds du sieur „ Loüis Philibert son Fils, le sieur Dulieu, le sieur Barro & les Demoiselles Baraillon, „ firent faire des somations à Dame Clemence Vialis Veuve dudit sieur Philibert „ en qualité de tutrice de ses enfants, de recevoir sçavoir; de la part dudit sieur „ Dulieu 40800 livres, de la part dudit sieur Barro 1 00. livres & de la part desd. „ Demoiselles Baraillon 8400. le tout en Billets de Banque, mais ladite, Dame „ avoit été informée par le sieur Dumont Caissier dudit sieur Melchior Philibert, „ que nonobstant que lesdit obligations eussent été passées au nom dudit sieur Loüis „ Philibert... *En cét endroit il manque quelques mots dans la copie qui a été donnée a M^e. Giraud, cette copie continüe*, & que si cela étoit ainsi lesdits obligations n'appartenoient „ pas audit deffunt, comme cette affaire étoit importante, elle ne crût pas la pouvoir regler de son chef & ayant fait faire une assemblée des parents de ses mi- „ neurs le 29. Juillet dernier sur la conduite qu'elle devoit tenir, tant sur ce chef „ que sur plusieurs autres, elle les soumit à leur deliberation & à la vigilance de M. le Procureur du Roy qui à l'interêt des mineurs en recommandation, l'on „ sçavoit encore qu'il pouvoit y avoir des difficultées entre ledit sieur Melchior „ Philibert & ladite Dame de Chamousset en ladite qualité *au sujet d'un Compte „ par lequel ledit sieur Melchior Philibert entendoit d'établir que la Succession dudit „ deffunt lui fut débitrice d'une somme assés considerable pour plusieurs parties qui pou- „ voient être verifiées sur les Livres du sieur Melchior Philibert*, ce qu'il falloit éclai- „ *cir pour éviter un Procés*, sur quoy lesdits parents ayant été d'avis qu'il étoit „ apropos que pour examiner les Livres & Comptes dudit sieur Melchior Phili- „ bert & dudit deffunt, & reconnoître si effectivement il paroit que les som- „ mes offertes par les sieurs Dulieu, Barro, & Demoiselles Barallion ayent été „ tirées de la Caisse dudit sieur Melchior Philibert, & pour examiner aussi „ tous les Articles *du Compte en debit & crédit de toutes les sommes qui peu- „ vent avoir été fournies par les uns & les autres avant & après le deceds dudit sieur „ Loüis Piilibert*, il fut nommé deux desdits parents ou autres qui seroient jugés „ apropos pour examiner le tout & donner leur avis en consequence de laquelle „ deliberation & des Conclusions de M. le Procureur du Roy, il fut ordonné *le „ 5. Août dernier* que les Livres dudit sieur Philibert & les Articles du Com- „ pte *en debit & credit de toutes les sommes qui ont été fournies de part & d'autres „ entre lesdits sieurs Melchior & Loüis Philibert pour raison des affaires qu'ils ont eu „ ensemble*, seront verifiés & examinés par les sieurs Baraillon & Rondet con- „ jointement avec les sieurs Mayœuvre & Petrony à cet effet nommés, *mais com- „ me ladite Ordonnance n'a pas été aussi étenduë que l'avis des parents & paroit être „ restrainte à reconnoître seulement ce qui regarde les trois sommes cy dessus designées, „ ce qui ne sortiroit pas les Parties d'affaires, que d'ailleurs lesdits sieurs Parents & „ lesdits sieurs Mayœuvre & Petrony ne crurent pas pouvoir donner un avis plus étendu; „ c'est pourquoy ledit Teste requiert*, à ce qu'il nous plaisse; Veu ledit avis de parents „ ordonner que sur la verification qui sera faite par lesdits sieurs Mayœuvre & „ Petrony en presence desdits sieurs Baraillon & Rondet ou de l'un des autres pa- „ rents dudit Mineur à cause de l'absence dudit sieur Rondet qui est dans la „ Ville de Valence, tant de ce qui concerne les trois sommes qui étoient duës

par

„ par lesdits sieurs Dulieu, Barro, & les Demoiselles Baraillon, que de tous les „ autres articles *du Compte des affaires qui se sont faites entre lesdits sieurs Melchior & Loüis Philibert* sur leurs Livres & Comptes, lesdits sieurs parents & „ lesdits sieurs Mayœuvre & Petrony donneront leurs avis, tant sur ce qui regarde lesdites trois sommes que sur tous les autres Articles des Comptes, „ soit en debit ou crédit, erreurs & omissions par lesquels ledit sieur Melchior „ Philibert entend d'être Créancier & ce sur les Livres qui seront representés de „ part & d'autre pour ensuite aprés ledit avis à nous raporté être ordonné sur „ lesdites Conclusions de M. le Procureur du Roy ce qu'il apartiendra, & à „ signé Teste.

Sur ces Remontrances Me. Pontus pour lors Procureur de la Dame de Chamousset Tutrice de ses Enfans fut ouy, pour abreger on ne raportera point le dire de Me. Pontus, on se contentera d'observer qu'il s'en raporta à l'examen qui seroit fait par les parents & amis nommés par l'Ordonnance du 3. Aoust 1720. le même jour 14. Juillet 1721. Acte fut octroyé des remontrances & requisitions, ordonné qu'il en seroit communiqué au Procureur du Roy, pour lui oüy, être pourvû ainsi qu'il apartiendroit.

Le 21. du même mois le sieur Precureur du Roy donna ses Conclusions dans les „ termes suivants; Vû les Remontrances & dire cy-dessus *& l'Ordonnance du 3. Août* „ 1720. je n'empêche pour le Roy être ordonné que sur la verification qui sera „ faite par lesdits sieurs Mayœuvre & Petrony en presence des sieurs Baraillon „ & Rat, tant de ce qui est dû par lesdits sieurs Dulieu Barro & Demoiselles „ Baraillon *qu'autres articles du compte des affaires qui se sont faites entre lesdits* „ *sieurs Melchior & Loüis Philibert sur leurs Livres & Comptes* lesdits parents ainsi „ que lesdits sieurs Mayœuvre & Petrony donneront leur avis pour ledit avis à „ moy communiqué être ordonné ce qu'il apartiendra.

„ Enfin le 8. Août 1721. intervint Ordonnance en ces termes. Nous en suite „ des Conclusions du Procreur du Roy avons ordonné qu'il sera incessament „ procedé à l'examen & verification des sommes duës & contenuës ez Obligations passées au nom dudit deffunt sieur Loüis Philibert, par les sieurs Dulieu Barro & Demoiselles Baraillon & ensemble *de tous les articles de comptes* „ *& affaires que ledit deffunt sieur Loüis Philibert a eu avec son Pere sur leurs Livres, Comptes & Memoires qui seront representés de part & d'autre aux sieurs* „ *Mayœuvre & Petrony à ces fins nommés par nôtre Ordonnance du 3. Août* 1720. „ & ce en presence des sieurs Baraillon & Rat parents des Mineurs, en cas „ d'absence du sieur Rondet, lesquels donneront leur avis sur tout ce que dessus „ circonstances & dependances, pour ensuite icelui raporté & communiqué „ au Procureur du Roy être ordonné ce que de raison & passé outre &c.

Telles sont les Remontrances presentées sous le nom de Melchior Philibert le 14. Juillet 1721. sur lesquelles intervint l'Ordonnance du 8. Août suivant, à laquelle on a remarqué cy-dessus que la Dame de Chamousset ne s'étoit point oposée. On a raporté ces Remontrances & l'Ordonnance dans leur entier afin que le lecteur soit en état de juger par lui-même si c'est avec raison que la Dame Philibert a cité l'Ordonnance du 8. Août 1721. comme fournissant par elle-même une preuve des infidelités & des prévarications qu'elle a eu la temerité d'imputer à Loüis Philibert. A t'elle dû dire que ces Remontrances contenoient les justes plaintes de Melchior? a-t'elle dû dire que cette Ordonnance portoit qu'il seroit incessament procedé *à la verification des soustrations des sommes contenuës dans les trois Obligations* comme aussi *de tous les enlevemens commis par Louis Philibert?* On ne trouve dans les Remontrances *aucune plainte* de la part de Melchior, on ne trouve point dans l'Ordonnance les termes *de soustraction & d'enlevement.* Sera t'il permis désormais de suposer dans un Acte ou dans une Ordonnance dont on veut faire usage, des termes qui n'y furent jamais? Comment la Dame Philibert ou son conseil, veulent-ils qu'on qualifie une semblable prévarication? se servira-t'on du Terme de calomnie, ou de celui d'im-

posture ? Le public pensera sans doute qu'ils conviennent égallement tous les deux, il ne faudra donc point les separer.

Les Remontrances & l'Ordonance dont on vient de parler sont totallement relatives, premierement aux Remontrances qui furent presentées par la Dame de Chamousset le vingt sixiéme Juillet 1720. secondement à l'avis des parents de ses Enfants mineurs qu'elle fit assembler le 29. du même mois *& sur tout à l'avis que Melchior donna lui-même lors de cette assemblée*, lequel avis a été raporté cy dessus à la suite des Remontrances presentées par la Dame de Chamousset le 26 Juillet. Enfin à l'Ordonance du 3. Août 1720.

On ne sçauroit douter de cette verité aprés la lecture qu'on vient de prendre des Remontrances presentées sous le nom de Melchior le 14. Juillet, des Conclusions du Procureur du Roy du 21. du même mois & de l'Ordonance du 8. Août 1721. puisque ces mêmes Remontrances, les Conclusions & l'Ordonnance *rapellent formellement & l'avis de Parens du 29. Juillet 1720. & l'Ordonnance du 3. Août suivant.*

Les Remontrances du 14. Juillet 1721. ne furent presentées que parceque l'Ordonnance du 3. Août 1720. sembloit avoir seulement ordonné que les Livres seroient examinés pour reconnoître si le montant des trois obligations appartenoit à Melchior Philibert ou a la succession de Loüis & que les sieurs Mayœuvre & Petrony avec les parens nommés avoient seulement examiné ce qui pouvoit concerner les trois Obligations, tandis, & c'est le propre langage des Remontrances du 14. Juillet 1721. *que pour éviter un Procés & pour sortir les Parties d'affaire*, on pretendoit de la part de Melchior que la verification sur ses Livres devoit être faite tant de ce qui concernoit les trois obligations que de ce qui pouvois regarder *les articles en debit & credit de toutes les sommes qui avoient étés fournies de part & d'autre entre Melchior & Loüis pour raison des affaires qu'ils avoient eu ensemble.*

Melchior étoit donc bien éloigné de vouloir porter en justice des plaintes contre la memoire de Loüis puisque suivant les Remontrances du 14 Juillet 1721. il n'avoit au contraire d'autres vûë *que celle d'éviter un procès & de sortir d'affaires* avec la Dame de Chamousset, pour lors Tutrice de ses Enfans. Il y a plus, cette verité sera même demontrée pour les tems qui ont precedé & pour ceux qui ont suivy les Remontrances du 14. Juillet 1721 : Si d'un côté on veut remonter aux Remontrances qui furent presentées sous le nom de Melchior le 24. Octobre 1720. & de l'autre si l'on veut descendre à la donation universelle qui fut faite par Melchior au proffit de Jean François le 7. Septembre 1722.

Par les Remontrances du 24. Octobre 1720. Melchior demandoit qu'il lui fut permis de se liberer paranticipation de la somme de 600. mille livres qui étoit due à l'heritier de Loüis. Ces Remontrances digne ouvrage de Jean François Philibert furent signées par lui, fondé de la Procuration de son pere ; on ne voit pas qu'il ait été fait aucune mention dans ces Remontrances *des pretenduës soustractions & des pretendus enlevemens* ; on y trouve au contraire une reconnoissance précise de ce qui étoit dû a l'heritier de Loüis Philibert, une offre pure & simple de le payer sans reserves ny protestations. Croira-t'on qu'au 24. Octobre 1720. Jean François qui regissoit pour lors le Commerce de son Pere, qui avoit tout vû & tout examiné, eut été assés facile pour offrir le payement de la somme de 600. mille livres dans son entier supofé qu'il eut decouvert des *sommes immenses enlevées de la Caisse du commerce, des omissions innombrables, des Vols & des Pirateries énormes.*

La Dame Philibert a bien compris que les Remontrances du 24. Octobre 1720. & l'Ordonnance du 28. du même mois éloignoient toute idée de soustractions & d'enlevemens, aussi a-t'elle eu attention d'insinuer en parlant de cette Ordonnance que pour lors on n'avoit encore rien decouvert des pretenduës prevarications de Loüis Philibert, mais en cela elle s'est contreditte elle même ; elle avoit dit plus haut qu'aprés la mort de Loüis, Melchior ne fut pas longtems à s'appercevoir des infidelitées de ce Fils, elle avoit elle même fixé la premiere de-

couverte de ces pretendües infidelités aux trois obligations faites au nom de Loüis, elle avoit encore ajoûté que cette premiere decouverte avoit engagé Melchior à penetrer plus avant.

Or il a été demontré qu'anterieurement au 3. Aoust 1720 Melchior n'ignoroit pas ce qui s'etoit passé au sujet des trois obligations „ qu'il avoit veu & verifié les Livres, que c'étoit par ces même Livres qu'il pretendoit établir que les trois obligations lui appartenoient ; donc suivant cequi a été écrit à la page trois du memoire de la Dame Philibert, il est constant qu'enterieurement au 24. Octobre. 1720. Melchior avoit penetré dans la conduite de son Fils, donc il est constant qu'il auroit dû avoir pour lors une pleine & entiere connoissance des pretendües prevarications de Loüis Philibert.

Mais faudroit il pas être bien credule pour penser que Jean François devenu Regisseur du Commerce de son Pere aussi tôt à prés la mort de Loüis eut negligé jusques au 24. Octobres 1720 d'examiner les Livres du Commerce,pouvoit-il en continuer la regie sans avoir par un préalable examiné tous les comptes, n'a ton pas vû d'ailleurs qu'il avoit reglé le compte de Loüis du payement des Saints 1719. qu'il en avoit ouvert un nouveau à sa sucession, que ce nouveau compte avoit dans la suite été continué & soldé à l'écheance de chacun des payemens qui suivirent celui des Saints 1719. Or s'il est vray que Jean François eut certainement vû & examiné tous les Livres anterieurement au 24. Octobre 1720. il avoit donc dû s'appercevoir avant ce tems là des pretenduës infidelités de son Frere, croira-t'on que ce fut par tendresse pour ses neveux qu'il s'abstint d'en parler dans les remontrances du 24. Octobre ? un tel sentiment pouvoit il être compatible avec le projet qu'il formoit pour lors de ruiner ses propres neveux, n'est-il pas notoire d'ailleurs que malgré les plaisirs essentiels qu'il receut de son frere dans tous les tems, il ne cessa jamais de le desservir, qu'il ne voyoit qu'avec une extrême jalousie qu'il eut la confiance de son Pere, doutera t'on que s'il eut apperçeu dans sa regie quelques infidelités, il eut negligé d'en informer Melchior, & ne doit-on pas conclurre que puisqu'il n'en fit aucune mention dans les remontrances du 24. Octobre 1720. qu'au contraire il offrit purement & simplement le payement des 600. mille livres dans leur entier, que le 28. du même Mois il s'obligea en son propre & privé nom de payer avec son Pere la somme de 300. mille livres en deniers pour le restant des 600 mille livres, attendu que par l'Ordonance du 28. Octobre les parents assemblés, venoient de permettre à Melchior de se liberer par anticipation de la somme de 300. mille livres en contracts sur l'hôtel de ville de Paris & autres effets de cette nature, ne doit-on pas conclure que les pretendües infidelités imputeés à Loüis sont constament supposées & quelles n'ont étés imaginées qu'aprés coup.

Il y a plus, l'execution de l'Ordonnance du 28. Octobre 1720. essuya une contestation des plus opiniatres qui ne fut terminée que par une Sentence rendüe le 14. Decembre 1724. cependant dans tout le cours de cette contestation il ne fut jamais parlé des pretendües soustractions attribuées à Loüis Philibert ; loin que Melchior se soit plaint de sa conduite, on voit par la donnation qu'il fit au profit de Jean François le 7. Septembre 1722. qu'il confirma surabondament la donnation faite en faveur de Loüis le 11. Janvier 1720. & qu'il chargea son second donataire de payer aux enfants de Loüis ce qui leur étoit dû en reste des 600 mille livres, ce n'est que posterieurement au deceds de Melchior & à celui de Jean François, que les compensations pretendües par la Dame Philibert ont étés mises au jour ; tant que Melchior à vécu on n'a pas osé attaquer la conduitte de Loüis par ce qu'on craignoit avec raison qu'il ne prit soin lui-même de justifier la memoire de ce Fils qui lui avoit fait honneur dans tous les tems & qui avoit rendu son commerce si florissant.

Envain pretent-t'on que le jugement souverain rendu le 10. May 1730. établit les spoliations imputées à Loüis, & qu'il fut alloüé pour environ quatre vingt mille livres de compensations. Ce jugement bien loin de renfermer une semblable preuve ne fournit pas seulement la moindre idée de spoliations ; il y avoit

dans ce tems - là des comptes à regler entre les parties, Melchior avoit payé des sommes considerables en acquit de la succession de Loüis; & ce qui doit écarter toute idée de spoliations, c'est que la creance de l'heritier de Loüis a été conservée *& qu'elle subsiste encore actuellement pour la somme de 279764. livres 17. sols 11. deniers sans parler des interêts & des contracts qui doivent être delivrez pour le solde des 300. mille Livres qu'il fut permis à Melchior de payer par anticipation en vertu de l'Ordonnance du 28. Octobre* 1720.

De toutes les observations qu'on vient de faire il faut necessairement conclure qu'on ne trouve que deguisement & que supposition, que calomnie & qu'imposture dans tout ce qui a été dit par la Dame Philibert pour faire presumer de l'infidelité dans la regie qu'a eu Loüis Philibert du commerce de son Pere, ne peut on pas s'écrier contre elle avec raison ? où avez vous trouvé la preuve de tous les faits que vous avez suposés contre la memoire de Loüis Philibert ? ce n'est pas dans la donnation faite en sa faveur le 11. Ianvier 1720, elle contient son éloge. Ce n'est pas dans le testament du 29. Mars, il ne renferme qu'un aveu exprés, une reconnoissance formelle de la part de Melchior que son fils lui avoit rendu un bon & fidelle compte de la regie qu'il luy avoit confiée. Ce n'est pas dans la tutelle des enfans de Loüis defferée à la Dame leur Mere le 26. Avril 1720. On ne trouve dans cette Tutelle que des temoignages d'amitié & de tendresse de la part de Melchior pour ses petits enfans & pour la memoire de ce fils qui s'étoit sacrifié par ses veilles & par son travail assidu pour luy procurer des proffits considerables. Ce n'est pas dans l'avis de parents du 29. Iuillet ny dans l'Ordonnance du 3. Août 1720. cet avis & cette Ordonnance ne fournissent qu'une preuve parfaite de la droiture des demarches de Loüis concernant les trois Obligations dont on a parlé, puisque Melchior *reconnoit expressement dans son avis que les trois articles de ces Obligations étoient couchez sur les Livres.* Ce n'est pas dans les Remontrances du 14. Juillet, ny dans l'Ordonnauce du 8. Août 1721. qu'on a cité comme fournissant une preuve complette de toutes les prévarications qu'on a eu la temerité d'imputer à Louis Philibert, puisque ces Remontrances & cette Ordonnance sont relatives & absolument conformes à l'avis de Melchior Philibert lors de l'assemblée de parents du 29. Jullier 1720. ce n'est pas dans les remontrances, qui furent presentées sous le nom de Melchior sur lesquelles intervint l'Ordonnance du 28. Octobre 1720. qui lui permit de se liberer par anticipation de la somme de 300. mille livres à compte des 600. mille livres portées par la donnation du 11 Janvier precedent, on ne trouve dans ces remontrances qu'un offre pure & simple de payer les 600. mille livres dans leur entier, offre qui n'auroit pas été faite, s'il eut été vray que Melchior eut decouvert dans la Regie de son Fils, *des enlevemens faits dans sa Caisse de sommes immenses, des vols & des pirateries énormes.* Ce n'est pas enfin dans la Donation universelle du 7. Septembre 1722. faite par Melchior, au profit de Jean François, par laquelle Melchior confirma sur abondamment la Donnation qu'il avoit faite à Louis le 11. Ianvier 1720. & par laquelle il chargea Iean François de payer aux Enfans de Louis, ce qui leur étoit deu en reste des 600. mille livres

La Dame Philibert où a-t'elle donc trouvé la preuve de toutes les pretenduës infidellités qu'elle a osé imputer à Louis Philibert ? La passion l'a aveuglée, la haine inverée qu'elle avoit euë contre Louis, lui a suggeré les faits odieux qu'elle a debités, tout lui parloit en faveur de Louis ; n'importe, elle a voulu diffamer sa memoire ; elle l'a fait sans raison, sans interêt ; la fureur à laquelle elle s'est livrée à étouffé dans son ame tout sentiment d'honneur & de Reliligion.

Voilà ce qu'on avoit à dire pour la justification du sieur Louis Philibert ; si on est entré dans un grand détail, ç'a été pour ôter jusqu'au moindre soubçon, le public auroit improuvé que son Heritier eut laissé subsister quelques-uns des faits contenus dans le memoire de la Dame Philibert, on a été obligé de suivre ce memoire pour faire sentir le faux, le ridicule & les contradiction manifestes dont il est rempli.

Si la Dame Philibert étoit encore tentée de faire des reproches à Me. Giraud sur

ſur le choix des expreſſions dont il s'eſt ſervi,elle n'auroit qu'à ſe rappeller *les termes de vols, de brigandages & de pirateries énormes* qu'elle a employés dans tout le courde ſon Memoire pour qualifier la regie que Louis avoit eüe du commerce de ſon pes re. Ne ſeroit-ce pas le comble de l'injuſtice de pretendre que l'heritier de Louis Philibert auroit dû temoigner moins de ſenſibilité ſur les outrages fait à la memoire de ſon pere ? Pouvoit-il employer moins de force & de vivacité pour repouſſer la plus noire de toutes les calomnies.

Tout ce qu'on a dit juſqu'à preſent eſt conſtamment étranger à la conteſtation qu'il s'agît de decider, il importe peu pour cette deciſion de ſçavoir quelle fut la conduite que Louis Philibert tint dans la regie du commerce de Melchior, le jugement ſouverain du 10. May 1730. a terminé toutes les difficultés qui avoient étés élevées à cet égard ; Par conſequent on ne doit plus s'attacher qu'à examiner ſi la Dame Philibert peut être reſtituée contre les engagemens qu'elle a contractés ; Voila l'unique objet de la conteſtation, mais il faut develope les faits avant que d'entrer dans la diſcution des moyens.

FAIT

Concernant les Lettres de Reſciſion ſurpriſes par la Dame Philibert.

Melchior Philibert deceda le 19. Juin 1725. ſa ſucceſſion fut acceptée purement & ſimplement par Jean François, cette acceptation fournit par elle-même une preuve bien ſenſible que le commerce de Melchior n'avoit point ſouffert d'ateintes conſiderables par l'introduction des billets & des comptes en banque, ainſi qu'on l'a avancé, puiſque ſi cela eut été Jean François n'auroit pas accepté comme il fit purement & ſimplement la ſuccesion de ſon pere & ne ſe ſeroit pas expoſé à acquitter toutes les dettes & tous les Legs dont elle étoit chargée.

Jean François ſurvecû ſon pere très peu de tems, il deceda le 22. Août de la même année aprés avoir fait ſon teſtameut le 15. Juillet precedant. Il ordonna à la verité par ce teſtament que ſon commerce ſeroit continué & régi par le ſieur Clapeyron ſon parent, mais on n'a pas dû conclure de là, qu'il avoit entendu que la Dame ſa Veuve n'auroit garde de s'embarraſſer de la conduite du commerce & que cette raiſon le determina à diviſer l'adminiſtration du commerce d'avec celle de ſes autres biens.

En effet, on ne trouve rien dans ce Teſtament qui puiſſe faire preſumer qu'il avoit porté ſes vuës ſur cette diviſion, on y voit au contraire que ſon intention étoit que *la Dame ſa Veuve eut l'adminiſtration generale de tous ſes biens*, il la prie d'accepter la Tutelle & Curatelle de leurs Enfants qu'il luy deffere ſans expliquer qu'il entendoit que cette Tutelle fut diviſée : On va raporter les termes du teſtament, ils trouveront en ſuite leur application.

» Voulant & entendant ledit ſieur teſtateur qu'auſſitôt aprés ſon deceds *inventaire ſoit fait du fonds de ſon Commerce* qui eſt ſous la raiſon de Melchior Philibert » & que ledit commerce ſoit continué toûjours ſous la même raiſon & ſous le » nom de Melchior Philibert par ſon dit heritier & regi par ſieur Loüis Clapeyron ſon parent à preſent ſon Caiſſier ; & par la connoiſſance que ledit ſieur » teſtateur a de ſa capacité, experience & probité, il veut & entend qu'il ait un quart » dans les proffits ou pertes dudit Commerce pendant deux années en faiſant un » fonds de 10000. livres dont il ne prendra & ne pourra pretendre aucuns interêts, » *les quelles expirées ſi par l'inventaire qu'il donnera on voit que ſa Regie ait été bonne* » *& qu'il y ait du proffit, il ſera continué pour quatre années & aura un tiers dans* » *les proffits & pertes, & pareillement à la fin deſdites quatre années inventaire general* » *ſera fait pour voir les proffits & pertes, & y ayant du proffit ledit Commerce ſera* » *encore continué pendant trois années aprés lequel tems expiré ſera fait une nouvelle* » *ſocieté pour neuf années &c.*

Dés que Jean François Philibert fut decedé M. le Procureur du Roy fit ſon requiſitoire tendant à ce qu'il fut ordonné que les Parents ſeroient aſſignés ou con-

voqués pour proceder à la nomination d'un tuteur, que cependant le Scellé fusse apposé sur les effets. En consequence de ce requisitoire & de l'Ordonnance qui fut renduë le 22. Août il fut procedé à l'apposition de Scellé auquel Me. Giraud en qualité de tuteur de l'heritier du sieur Loüis Philibert forma opposition pour la conservation de ses droits.

Le lendemain 23e. Août la Dame Philibert comparût pardevant M. le Lieutenant general en la Senechaussée de Lyon, elle declara qu'elle avoit fait assembler les Parents de ses Mineurs pour proceder à la nomination de leur tuteur, que son mari lui ayant par son testament defferé cette tutelle elle vouloit bien l'accepter; mais pour lors elle ne declara point qu'elle entendoit borner l'effet de cette tutelle à la seule admistration des biens immeubles; cette division de tutelle ne s'étoit pas encore presentée à son imagination; les deux Enfants Puberes qui furent ouys n'y penserent pas non plus, ils s'en tinrent à prier leur Mere de vouloir accepter leur tutelle : les parents lui donnerent leurs voix sans aucune l'imitation ni restriction, *le sieur Clapeyron ne fut point admis dans l'assemblée* : enfin les parents furent d'avis que la Dame Philibert acceptasse, pour & au nom de son Fils, l'hoirie de Jean François sous benefice d'inventaire auquel elle feroit incessament proceder, sauf à eux aprés la confection de l'Inventaire de donner leur avis surtout ce qu'ils croiroient utile & necessaire pour le bien & l'avantage des Mineurs, *même & par exprés sur la disposition des deniers de l'hoirie.* Conformément à leur deliberation, la Tutelle fut defferé à la Dame Philibert, elle accepta purement & simplement cette charge, elle accepta aussi l'hoirie de son mari sous benefice d'inventaire auquel il fut ordonné qu'elle feroit incessament proceder.

La Dame Philibert *ainsi devenu seule & unique tutrice de ses enfants*, se mit aussi-tôt en devoir de faire proceder à l'inventaire des effets delaissés par son Mari. L'opposition que Me. Giraud avoit formée au Scellé la gesnoit, elle craignoit qu'il ne la traversa dans le proiet qu'elle avoit formé de continuer le commerce & d'en faire remettre les effets au sieur Clapeyron, ces raisons la determinerent à faire prier Me. Giraud de se rendre chez M. le conseiller Desbonnel pour prendre un arrangement avec lui & lui faire promettre qu'il ne s'opposeroit pas à la remise des effets du Commerce entre les mains du sieur Clapeyron; Me. Giraud se rendit à l'assemblée, il fit connoître que l'opposition qu'il avoit formée au Scellé n'avoit eu pour objet que la conservation des droits de son mineur, & qu'il ne doutoit pas que pourvû qu'il apparut au conseil de sa tutelle que ces droits étoient en sureté ce conseil approuveroit qu'il ne formât aucun obstacle à la remise de effets; La Dame Philibert declara pour lors qu'elle se soumettoit à donner toutes les suretés qui seroient trouvées convenables, elle offrit de faire remettre à Me. Giraud le Biland general qui seroit tiré sur les Livres du Commerce pour qu'il put l'examiner & connoître par lui-même qu'il y avoit des biens suffisament dans l'hoirie, elle promit au surplus de se liberer à sur & à mesure que les fonds du Commerce rentreroient.

Ces propositions furent communiquées par Me. Giraud au Conseil de sa tutelle, ce conseil étoit composé de parents égallement attachés aux interêts des deux familles, leur premier objet fut le prejudice que causeroit aux enfans de Iean François la discontinuation d'un Commerce qui paroissoit florissant. Tout annonçoit l'abondance dans ce Commerce, on avoit vû lors de la tutelle defferée à la Dame Philibert que les parents de ses enfants n'avoient temoigné de l'inquietude qu'à l'égard de la disposition des deniers qui devoient rentrer dans le Commerce, la disposition testamentaire de Iean François, designoit une succession de plus de 900. mille Livres toutes charges deduites, ils craignirent de causer un prejudice irreparable aux enfans de Iean François s'ils s'oposoient à la continuation du Commerce, le payement des sommes duës à l'heritier de Loüis Philibert n'étoit pas d'ailleur échû, les offres faites par la Dame Philibert lui conservoient tous ses droits, on crut qu'elle seroit exacte à les executer, toutes ces considerations determinerent le conseil de la tutelle des enfans de Loüis Philibert à approuver que Me. Giraud ne formasse aucune opposition à la remise des effets du Commerce entre les mains du sieur Clapeyron.

Lorsque la Dame Philibert fut assurée qu'elle ne troveroit aucun obstacle de la part de Me. Giraud, elle fit commancer l'inventaire, & dés la premiere vacation de cet inventaire qui fut faite le 29. Août elle fit requerir qu'il fut ordonné conformément au Testament de son mary que le Commerce seroit continué par le sieur Clapeyron, à l'effet de quoi tous les Livres, Titres & Papiers lui seroient remis & qui lui seroit permis de signer sous la raison de Melchior Philibert.

Les sieurs de Trellon & Durret par le ministere de leurs Procureurs s'oposerent à cette remise, on voit dans le dire de Me. Beraud Procureur du sieur de Trellon qu'il soutint formellement que le sieur Clapeyron ne paroissoit pas solvable pour repondre des évenemens d'un Commerce aussi opulent & aussi florissant que celui du deffunt sieur Melchior Philibert. La Dame Philibert insista à la remise par elle demandée sur le fondement que rien n'étoit plus pressant que d'empêcher l'interruption d'un Commerce qui étoit aussi opulent que florissant ; sur cette contestation intervint une premiere Ordonnance le 29. Août portant que les dires respectifs des parties seroient notifiés à Me. Giraud pour deliberer sur le champ & donner son avis, comme aussi que les parents des Mineurs seroient ouys pour sçavoir s'il étoit à propos de continuer le Commerce sous la raison de Melchior Philibert, s'il seroit confié au sieur Clapeyron & si à cet effet tous les Livres Titres & Papiers concernant le commerce lui seroient remis

Me. Giraud fut exact à tenir la promesse qu'il avoit faite à la Dame Philibert de ne pas s'oposer à la remise des effets du Commerce, voicy les termes de son dire qu'on trouve dans l'inventaire. „ Que sauf & sans prejudice „ de tous les droits des Mineurs dudit sieur Loüis Philibert *il s'en raporte quant* „ *à present* aux parents Paternels & Maternels des Enfans Mineurs de sieur Iean „ François Philibert, à M. le Procureur du Roy & à Nous sur la difficulté qui „ est élevée de la part des parties desdits Me. Beraud & Sapin, *sauf à lui de* „ *prendre dans la suite telles conclusions qu'il avisera.*

La Dame Philibert fit ensuite assembler les parents de ses Mineurs auxquels elle representa qu'il étoit de leur avantage de continuer le Commerce. Leur avis fut de le continuer & d'en confier la regie au sieur Clapeyron aux conditions prescrites par le Testament du sieur Jean François Philibert, sous la condition encore convenuë avec lui, que les sieurs Rondet & Terrasson auroient inspection sur le Commerce, qu'ils pourroient prendre connoissance des negotiations de même que des fonds qui rentreroient pour être employés à acquitter les charges de l'hoirie, *Clapeyron parut posterieurement à l'avis des Parents*, il demanda une gratification pour les soins qu'il donneroit à la liquidation du commerce, les parents trouverent apropos de lui accorder 2000. livres pendant les deux premieres années, & sur tout ce que dessus intervint Ordonnance en datte du premier Septembre 1725. dont suit la teneur.

„ Ordonné que le commerce sera regi & continué par ledit Clapeyron *aux* „ *termes & conditions portées par le* Testament dudit defunt sous la raison de Melchior „ Philibert & à cet effet, permis audit Clapeyron de signer Melchior Philibert dans „ toutes les affaires qui regarderont ledit Commerce lequel sera incessament liquidé, & en consequence sauf & sans préjudice du droit des parties & de „ leurs protestations, que tous les Papiers, Livres, Titres & Memoires concercernant le Commerce seront remis audit Clapeyron *en s'en chargeant comme* „ *depositaire de Justice pour les representer & en rendre compte dans la suite à qui il* „ *apartiendra*, à l'effet de quoy il fera les promesses & soumssions accoutumées, ordonné néanmoins que lesdits sieurs Barthelemy Terrasson & André „ Rondet auront inspection sur ledit Commerce & la libetté d'examiner & prendre connoissance des negotiations qui auront été faites ensemble des fonds „ qui rentreront *pour être employés aux charges de l'Hoirie, ou disposées* ainsi qu'il „ sera jugé à apropos pour le plus grand avantage des Mineurs & à ces fins ledit sieur Clapeyron sera tenu d'exhiber tous les trois mois audits Rondet & Ter-

„ raſſon les Livres, Bilands & Brouillards ſervants audit Commerce, au ſurplus avons „ conformément à ladite deliberation adjugé la ſomme de 2000. livres anuellement pendant deux Années audit Clapeyron par forme de gratification ou „ recompence des peines & ſoins qu'il ſe donnera pour parvenir à la liquidation „ dudit Commerce, & paſſé outre &c.

C'eſt cette Ordonnance que la Dame Philibert a entrepris de faire conſiderer comme une ſeconde Tutelle qui, dit-on, l'a déchargée de tous ſoins en ce qui concernoit les effets du commerce : mais c'eſt là le comble de l'illuſion, comme on le demontrera dans la ſuite ; quant à preſent il faut continuer la narration du fait & obſerver qu'en conſequence de l'Ordonnance du premier Septembre l'inventaire des effets du ſieur Jean François Philibert fut achevé & les effets dependans du commerce delaiſſés à Clapeyron qui s'en chargea comme depoſitaire de Iuſtice.

La Dame Philibert preſenta encore des remontrances pour requerir une nouvelle aſſemblée de parens, enſuite de laquelle il fut rendu une Ordonnance le premier Octobre 1725. Quoi-que cette aſſemblée & cette Ordonnance euſſent toûjours été inconnuës au tuteur de l'heritier de Loüis Philibert, cependant la Dame Philibert veut s'en prevaloir dans ſon memoire pour perſuader qu'elle ne s'eſt point immiſcée dans la regie du Commerce : mais cette Ordonnance établit tout le contraire de ce qu'elle pretend, puiſqu'elle demanda elle même qu'il lui fut permis de reprendre les pourſuittes des inſtances commancées par ſon Mari, ſoit endemandant, ſoit en deffendant, ainſi bien que d'en intenter de nouvelles.

Toutes choſes ainſi reglées au gré de la Dame Philibert, elle ne penſa plus qu'à joüir de tous les biens des ſucceſſions de Melchior & de Jean François Philibert ; vainement Mᵉ. Giraud l'invita-t'il d'accomplir la promeſſe qu'elle lui avoit fait lors de la conference tenuë chez M. Desbonel, elle s'en deffendit d'abord ſous le pretexte qu'elle n'avoit pas encore fait tirer le Biland general du Commerce, elle promit d'y faire travailler, mais cette nouvelle promeſſe ne fut ſuivie d'aucune execution, elle lui annonça enfin qu'il ne devoit pas compter de voir ce Biland, qu'elle ne lui permettroit jamais de penetrer dans l'interieur de ſon commerce & qu'il ne devoit pas s'attendre à recevoir aucune ſomme qu'à l'écheance du terme du payement des 300 mille livres.

Mᵉ. Giraud ſurpris d'un pareil procedé, ne crût pas devoir demeurer dans l'inaction, il fit aſſembler le conſeil de ſa tutelle le 2. Mars 1726. ce conſeil trouva la matiere ſi importante qu'il ne voulut pas prendre ſur lui de la decider, il fut deliberé qu'on feroit aſſembler les parents pour avoir leur avis.

En conſequence de cette deliberation Mᵉ. Giraud preſenta ſes remontrances le 8. mars 1726 par leſquelles aprés avoir expoſé tout ce qui s'eſtoit paſſé entre lui & la Dame Philibert „ *il requit qu'acte lui fut octroyé de ſon expoſé pour lui ſervir „ & tenir lieu de diligences valables & de ſes proteſtations de n'eſtre garand ny reſpon- „ ſable directement ny indirectement des évenemens qui pourroient arriver ſi ſon mineur „ ſe trouvoit conſtitué en quelque perte par le deperiſſement des effets de l'hoirie du „ deffunt ſieur Jean François Philibert à deffaut d'avoir pris les precautions neceſſaires „ pour conſerver leſdits effets*, il demanda que les parents fuſſent aſſignés ou con- „ voqués pour deliberer & donner leur avis ſur le contenu auxdites remontran- „ ces & il declara qu'attendu *qu'il lui avoit été preſcrit par la Tutelle de ſon Mineur „ de n'agir qu'en conformité de l'avis du Conſeil de Tutelle, il ne feroit d'autres for- „ malités ny d'autres diligences que celles qui lui ſeroient preſcrites par les parents.*

Les parens aſſemblés, le ſieur André Rondet l'un des Inſpecteurs de la regie du commerce exercé ſous le nom de Melchior Philibert fut du nombre des opinants ; voici les termes de la deliberation en datte du 9. Mars.

„ Que Mᵉ. Giraud fera en outre ſes diligences à l'effet d'engager la Dame „ Veuve dudit Jean François Philibert de lui donner copie ou extrait en bonne „ forme de l'Inventaire des effets dudit ſieur Jean François Philibert fait aprés „ ſon deceds, clos & fini le 18. Janvier, comme encore une copie ou extrait de la „ depoüille des livres du commerce qui a été ou que l'on a dû faire faire, la-

quelle

„ quelle copie sera certifiée veritable par ladite Dame Philibert, ou par le sieur Clapeyron preposé à la regie du commerce, & que cependant ledit Me. Giraud „ presentera sa Requête tendante à ce qu'il lui soit permis de faire saisir ez mains dudit sieur Clapeyron les effets dudit Commerce & à ce que deffenses lui soient „ faites de s'en dessaisir ny en faire employ qu'en payement des sommes duës „ à l'heritier du sieur Louis Philibert & à des creanciers anterieurs & privilegiés „ à la creance desdits Mineurs, & ce attendu le privilege desdits Mineurs sur „ lesdits effets moyenant lesquelles diligences ledit Me. Giraud demeurera bien „ & valablement dechargé de tous les évenemens.

Tel fut l'avis des parents en conformité duquel intervint Ordonance de M. le Lieutenant General en datte du 8. Avril 1726. en consequence de cette Ordonnance Me. Giraud presenta sa Requête tendante à ce qu'il lui fut permis de faire saisir les effets du commerce entre les mains de Clapeyron, comme aussi à ce que deffenses lui fussent faites de faire aucun amploy des fonds qu'en payement de sommes duës à des creanciers anterieurs & privilegiés à la creance de l'heritiers de Loüis Philibert.

La Dame Philibert allarmée de la saisie que Me. Giraud vouloit faire faire, se donna des soins infinis pour la prévenir, ce fait est justifié par l'exposé qu'elle fit elle même aux parents de ses Mineurs lors de l'assemblée du 22. Juillet 1726. cepedant à la page 13. de son Memoire elle a osé dire qu'elle a toûjours ignoré la Requête presentée par Me. Giraud à l'effet de faire saisir ; elle a encore eu la hardiesse de soûtenir ailleurs que les faits articulés par Me. Giraud concernant ce qui s'étoit passé avant la confection de l'inventaire n'ont eu d'existance que dans son imagination, qu'ils ne sont deus qu'à sa temerité & qu'à ses impostures. Enfin à la page 25. de son Memoire elle à égallemenr desavoüé les autres faits articulés au sujet des conferences qui furent tenuës pour chercher un temperament qui put concilier l'interêt de toutes les parties & prevenir la saisie que vouloit faire Me. Giraud.

Mais ces desaveûs ne sont-ils pas de la derniere mauvaise foy, on va faire voir que c'est à la Dame Philibert & non pas à Me. Giraud que les deguisement ne coutent rien même sur les faits sur lesquels elle peut être dementie par des preuves literalles.

Quoy que les promesses qui furent faites par la Dame Philibert precedament à la confection de l'inventaire ayent été verballes, cepandant Me. Giraud en à differentes preuves. Premierement si les faits qu'il a articulés à cet égard n'eussent pas été vrays, presumera-t'on que la Dame Philibert eut demeuré si longtems à les desavoüer. Elle ne sçait, dit-elle, en quelle occasion ny dans quelles écritures ils ont été articulés, mais ne les trouve-t'on pas dans les remontrances presentées le .8 Mars 1726. & dans la Requête du 31. Janvier 1731. étoient ils donc si peu importants qu'ils ne meritassent pas son attention ? le silence profond qu'elle a eu ses raisons de garder à leur égard jusqu'à aprés la mort de M. Desbonnel ne fournit il pas par lui même une premiere preuve de leur sincerité.

Secondement, l'avis qui fut donné par Me. Giraud sur la difficulté élevée par les sieurs Trellon & Durret concernant la remise des effets entre les mains de Clapeyron ne fournit-il pas une autre preuve de la realité des promesses que lui avoit faites la Dame Philibert ? Croira-t'on qu'il eut manqué de se joindre aux sieur de Trellon & Durret si par des raisons partieulieres il n'eut été porté à tenir une conduite toute oposée ? Et qu'elles pouvoient être ces raisons si ce n'étoient les assurances de la Dame Philibert de donner à l'heritier de Louis toutes les suretés qui seroient trouvées convenables ? mais ces termes, *quant à present & sauf à lui deprendre dans la suite telles conclusions qu'il avisera* qu'on trouve dans l'avis de Me. Giraud ; ne designent ils pas par eux mêmes une convention precedante ; sans cette convention auroit il differé de prendre des precautions pour la conservation des droits de son Mineur, & n'étoit ce pas en cas d'inexecution de cette même convention qu'il s'étoit reservé de prendre dans la suite telles conclusions qu'il aviseroit.

Troisiémement, si la Dame Philibert ne lui avoit fait aucunes promesses auroit-il informé le conseil de sa tutelle de leur inexecution, auroit-il exposé dans les remontrances du 8 mars ces mêmes promesses, *auroit-il requis que cét exposé lui tint lieu de suffisantes diligences & qu'acte lui fut octroyé de ses protestations, de n'être garant d'aucun évenement ?* pensera t'on que les parents qui assisterent à l'assemblée (sur tout sieur André Rondet qui étoit l'un des inspecteurs du Commerce & qui avoit une parfaite connoissance de la conduite tenuë par la Dame Philibert depuis le deceds de son Mari) pensera-t'on qu'ils eussent manqué de temoigner leur surprise, si Me. Giraud eut eu la hardiesse de leur exposer des faits contraires à la verité, cependant loin par eux de desaprouver sa conduite toute l'assemblée fut d'avis qu'il presentasse sa requête tendante à faire saisir les effets & à obtenir des deffenses au sieur Clapeyron de se dessaisir des fonds du Commerce : encore un coup quel pouvoit être le fondement de cette Requête, si ce n'est que l'inexecution des promesses faites par la Dame Philibert faisant presumer du vuide dans le Commerce, on ne pouvoit prendre trop de precautions pour assurer les droits de l'heritier du sieur Loüis Philibert.

Voila donc des preuves literalles des faits articulés touchant les premiers engagemens de la Dame Philibert, quelque ton de hauteur qu'elle ait pris dans son memoire on ne se persuadera jamais que dés le mois de Mars 1726. Me. Giraud ait prevû qu'il se trouveroit engagé à soûtenir la contestation qui se presente à decider, que dés-lors il se fut preparé les faits qu'il avoit articulés, qu'il se fut plaint de l'inexecution des promesses qu'on lui avoit faites si elles n'eussent pas été réelles. On se persuadera encore moins que la Dame Philibert, très instruite de ce qui s'estoit passé dans l'assemblée des parents, puisque l'un des impecteurs de son commerce y avoit assisté, eut manqué dés lors de temoigner son ressentiment contre Me. Giraud, en un mot ce n'est point la contestation soumise à la decision de Mrs. les Commissaires qui a donné l'être aux faits qu'il a articulés, on les trouve écrits dans la deliberation du conseil de tutelle en datte du 2. Mars & dans les remontrances sur lesquelles intervint l'Ordonnance du 8. avril, la Dame Philibert n'osa pas les desavoüer dans ce tems-là, le desaveu qu'elle vient d'en faire aprés coup est donc le desaveu le plus infidelle & le plus temeraire qui fut jamais.

Mais la conduite qu'elle tint posterierement à l'Ordonnance du 8. Avril ne fournit-elle pas une nouvelle preuve que Me. Giraud n'avoit rien exposé qui fut contraire à la verité. Cette Ordonnance engagea la Dame Philibert à faire agir ses parents & des personnes de consideration pour prevenir la saisie, elle fit faire differentes propositions, & quoique ces propositions parussent devoir procurer à l'heritier du sieur Loüis Philibert une entiere sureté, cependant Me. Giraud ne voulut pas les accepter sans consulter le conseil de sa Tutelle, lors qu'il l'eut consulté *il remit à Monsieur le President de la Tourrette un memoire conceu dans ces termes.*

„ L'on se desistera de la saisie que l'on vouloit faire faire aux conditions suivantes.

„ 1°. Que par une deliberation qui sera faite par les parents des mineurs de sieur Jean François Philibert & par une Ordonnance qui sera renduë en consequence, il sera arrêté qu'en ce qui concerne les deniers qui proviendront du retour de la Flotte & des gallions, il ne sera pas permis d'en disposer que du consentement du tuteur des enfans de Loüis Philibert lequel pourra recevoir lesdits fonds jusques à concurence de ce qui est dû auxdits Mineurs en excomptant l'interêt au cours de la place pour l'anticipation du payement.

„ 2°. Que Conformement à cequi *à été-cy devant convenu verballement* l'on remettra ez mains de Monsieur le President de la Tourrette une copie de la depoüille des Livres où du Biland general qui sera verifié par Mondit sieur de la Tourrette sur les Livres, laquelle depoüille restera endepôt ez mains de mondit sieur de la Tourrette, & que l'on remetra en outre au tuteur une copie de l'inventaire qui a été fait aprés le deceds de M. Philibert.

„ 3°. Qu'il sera des apresent payé au tuteur de Loüis les interêts des 300. mille Livres échus au 19. Juin. dernier.

„ 4°. Que les interêts desdits 300. mille Livres qui écherront à l'avenir seront pa-
„ yés en deux termes moitié à Noël, moitié au 15. Juin.
„ 10. Qu'il sera arrêté qu'en payement des Saints prochain il sera payé au tuteur
„ 30000. livres pour être employées à payer ce qui est dû en reste du prix de la
„ maison acquise des mariés Brevillier, de laquelle somme le tuteur tiendra compte
„ soit sur ce qui sera dû pour solde du Compte courant soit sur les 300. mille livres
„ & à la charge par le tuteur de tenir compte desdit 30000. livres au cours de
„ la place pour l'anticipation du payement.
„ En souscrivant par les parents des enfans Mineurs de sieur Jean François Phi-
„ libert aux conditions cy-dessus il ne restera plus de contestation entre les parties,
„ celle qui se trouvoit reservée sur les demandes en provision se trouvera terminée
„ & le tuteur des enfans de Loüis procurera l'acquiescement des parents des en-
„ fans de Loüis auxdites conditions & les fera consentir à ce que l'Ordonuance
„ du 8. Avril reste sans execution.

Ce memoire fut communiqué à la Dame Philibert qui envoya sa reponse à Mᵉ. Giraud *écrite de la main de M. le Conceiller Terrasson son gendre* dont voicy la teneur.

Reponse au Memoire de Mᵉ. Giraud.

PREMIER ARTICLE.

„ Les parents expliqueront leur premier avis qui est qu'à l'arrivée des Gallions
„ & de la Flotte il ne sera fait aucune disposition des fonds qui en proviendront
„ que de la participation avec Madame de Chamousset.
„ 2ᵉ. L'on est convennu que M. le President de la Tourrette verroit l'Inventai-
„ re par les mains de Mᵉ. Clapeyron toutes les fois qu'il souhaitteroit & non
„ autrement.
„ 3ᵉ. Les interêts des 300. mille livres seront payez incessament.
„ 4ᵉ. Il n'y a aucune raison pour changer les termes de payer les interêts des-
„ dites 300. mille livres.
„ 5ᵉ. Si par l'évenement de l'arbitrage *Madame Philibert doit, elle payera*, ainsi
„ il est inutile de demander une chose que l'on ne sçait pas si elle est duë.
„ 6ᵉ. Pour l'excompte proposé il sera deliberé sur cet Article lors qu'il y aura
„ des fonds.

Ensuite de cette reponse il y eut encore plusieurs conferences sur les conditions qui avoient été proposées par Mᵉ. Giraud dans son Memoire, la Dame Philibert persevera à ne vouloir rien accorder au delà de ce qu'elle avoit offert dans sa reponse, il fut arrêté qu'elle mettroit cette offre à execution, & que Mᵉ. Giraud à son tour la feroit agréer par les parents de son Mineur, comme encore qu'il les feroit consentir à ce que l'Ordonnance du 8. Avril resteroit sans execution.

Consequament à tout cela la Dame Philibert fit assembler les parents de ses Mineurs auxquels elle representa *que depuis plus de deux Mois Mᵉ. Giraud lui avoit fait dire qu'il ne pouvoit se dispenser pour l'interêt de ses Mineurs de faire saisir les effets du Commerce du deffunt sieur Tresorier Philibert, ce qu'elle avoit empêché par l'entremise de ses parents & de quelques autres personnes en qui elle avoit une entiere confiance, prévoyant bien l'inconvenient d'une semblable saisie*, les parents pour calmer les inquietudes de Mᵉ. Giraud trouverent apropos *que les fonds qui proviendroient des Gallions & de la Flotte* ne seroient disposés que de son avis & de sa participation. C'est ce qui fut ordonné le 26. Juillet 1720. par l'Ordonnance renduë par M. le president. Charrier.

Cette Ordonnance fut communiquée le 17. Août de la part de la Dame Philibert, elle declara pour lors *qu'au moyen de la precaution qu'elle avoit prise les interêts de l'heritier du sieur Loüis se trouvoient en sureté ce qui devoit par consequent dispenser Mᵉ. Giraud de faire faire les executions dont il l'avoit si souvent menacée & qui cause-*

roient un tort irreparable au commerce exercé par le sieur Clapeyron sous le nom de Melchior Philibert.

Aprés toutes les precautions prises par la Dame Philibert pour prevenir les executions de M^e. Giraud, ce dernier qui s'étoit engagé de faire approuver ces mêmes precautions par les parents de son mineur les fit assembler, il est important de rapporter leur avis, il fera connoître jusqu'à quel point M^e. Giraud avoit mis sa confiance dans l'execution de l'Ordonnance du 26. Juillet 1726.

„ Lesquels aprés avoir pris lecture des remontrances presentées par ledit M^e. „ Giraud & de nôtre Ordonnance renduë le 26. Juillet dernier ont unanimement „ dit que ce qui leur donna lieu lors de leur deliberation en datte du 9. Mars „ dernier, d'être d'avis que ledit M^e. Giraud fit saisir ez mains du sieur Clapeyron „ les effets du Commerce avec deffenses à lui de s'en de saisir ny en faire employ „ qu'en payement des dettes de l'hoirie dudit sieur Philibert, anterieures & privile- „ giées à celles des mineurs, c'est parceque l'on craignoit que les fonds qui provien- „ droient de la Flotte & des gallions ne fussent employés par ledit sieur Clapeyron „ dans des operations du Commerce & qu'à l'écheance du Payement des sommes „ duës aux mineurs ces fonds se trouvant engagés, ce payement ne put être fait, „ mais les parents des enfans mineurs dudit sieur Jean François Philibert ayant „ trouvé appropos de conserver en nature les fonds qui proviendroit de la Flotte „ & des Gallions & ayant été ordonné par nôtre Ordonnance du 26. Juillet que „ la Dame Veuve du sieur Jean François Philibert, ne pourra en aucune maniere „ disposer desdits fonds sans le consentement exprés dudit M^e. Giraud, les motifs „ qui donnerent lieu à la deliberation du 9. Mars ne subsistant plus, lesdits parents „ & amis estiment qu'il seroit inutile de faire proceder à la saisie en question, „ d'autant plus que la Dame Veuve Philibert à parû disposée de donner tous les „ éclaircissemens que l'on pourroit exiger pour la sureté des droits des enfants „ mineurs dudit sieur Loüis Philibert ainsi à cet égard lesdits parents & amis „ sont d'avis qu'au moyen de nôtre Ordonnauce renduë le 26. Juillet dernier le- „ dit M^e. Giraud soit & demeure dispensé de l'execution de celle qui fut renduë „ le 8 Avril & de faire aucunes diligences contre ladite Dame Veuve Philibert.

Conformement à cet avis & ensuite des Conclusions de M. le Procuruer du Roy intervint l'Ordonance de M. le Lieutenant General en datte du 26. Septembre 1726. par laquelle il fut ordonné que M^e. Giraud demeureroit dispensé de faire executer l'Ordonnance renduë le 8. Avril & de faire aucunes diligences contre la Dame Veuve du sieur Jean François Philibert.

Tel est le recit fidelle de tout ce qui s'est passé, soit à loccasion des promesses faites par la Dame Philibert precedament à la confection de l'Inventaire des effets de son mary, soit à l'égard de l'inexecution de ces mêmes promesses, de la saisie que M^e. Giraud vouloit faire faire sur le fondement de cette inexecution; & enfin des demarches faites par la Dame Philibert pour prevenir cette saisie. On laisse à penser si elle a eu raison de soutenir que tous les faits articulés par M^e. Giraud dans sa precedente Requête n'avoient d'existance que dans son imagination & qu'ils n'étoient dûs qu'à sa temerité & à ses impostures.

Il n'est pas tems encore de tirer les inductions qui resultent de ces faits on doit achever la deductiou du fait & observer que toutes choses ayant été reglées comme on vient de le voir, M^e. Giraud qui comptoit la dette de son Mineur en sureté ne pensa plus à faire faire des executtons, il se flatoit qu'à l'écheance du payement de cette dette il ne trouveroit plus de refus chez la Dame Philibert; puisquelle avoit dit dans l'écrit qu'elle lui avoit fait remettre en reponse à son Memoire *que si elle devoit elle payeroit* & qu'elle avoit même fait esperer que s'il rentroit des fonds avant l'echeance il seroit pour lors pourvû sur l'escompte pour l'anticipation du payement.

Mais tout cela n'avoit été que simulation de la part de la Dame Philibert, son intention n'étoit pas d'executer l'Ordonnance du 26. Juillet 1726. elle songeoit déslors à écarter le sieur Clapeyron qui sans doute n'étoit pas d'humeur à se prêter Comme elle auroit souhaitté. à l'execution de ses projets, elle craignoit

gnoit qu'il n'aportaſſe quelque obſtacle à ſe deſſeins, elle eut l'art de lui faire agréer ſa retraitte, & qu'elle lui chercheroit un ſucceſſeur. Lorſqu'elle fut convenuë avec lui, elle pretexta auprés des parents de ſes Mineurs que le ſieur Clapeyron avoit des indiſpoſitions qui ne lui permettoient plus de donner ſes ſoins à la regie du Commerce, ſur ce pretexte elle preſenta des Remontrances le 5. Octobre 1726. dans leſquelles elle expoſa „ Quelle avoit employé ſes amis & „ ſes parents à la decouverte d'un ſujet qui pût être ſubſtitué, à Clapeyron, que „ par les differentes informations qu'elles avoit faite elle avoit crû qu'on ne pou-„ voit mieux faire que de jetter les yeux ſur le ſieur Ciolany, que cependant „ comme ſes parents pourroient avoir d'autres ſujets à propoſer elle requeroit „ qu'ils fuſſent aſſemblés pour deliberer & donner leur avis s'il convenoit de ſubſ-„ tituer Ciolany à Clapeyron, regler les conventions & la maniere dont la regie „ lui ſeroit confiée, de même que le tems de cette regie.

Sur ces Remontrances il y eut une Ordonnnance preparatoire portant qué les parents Paternels & Maternels ſeroient aſſemblés; quoy qu'il fut des regles d'appeller les ſieurs de Trellon & Durret de même que Me. Giraud dans cette aſſemblée puiſqu'on a vû que lors qu'il fut queſtion de la remiſe des effets entre les mains du ſieur Clapeyron il y eut une premiere Ordonnance renduë le 29. Août 1725. portant que Me. Giraud donneroit ſon avis, *cependant la Dame Philibert fit faire cette aſſemblée ſans que les ſieurs Trellon & Durret non plus que Me. Giraud y fuſſent appellés, ny qu'ils en euſſent la moindre connoiſſance.*

Aux termes de la diſpoſition teſtamentaire de Jean François Philibert, ſon Commerce ne pouvoit être continué au-delà de deux années que dans le cas ou il ſeroit juſtiffié par l'inventaire qui devoit être fait à la fin de ces deux années qu'il avoit procuré des proffits; mais les parents ne firent aucune attention à cette diſpoſition, ils ſe laiſſerent éblouïr par cette idée que la ſeule continuation du Commerce étoit un moyen ſolide pour maintenir les biens de la Famille de Jean François & procurer à ſes Enfans un établiſſement avantageux, ils étoient perſuadés qu'il y avoit dans ce Commerce des effets conſiderables, que la diſcontinuation cauſeroit des pertes infinies à l'Heritier de Jean François; ces motifs les determinerent à être d'avis „ 1°. que le Commerce fut continué par Cio-„ lany qui commenceroit ſa regie au jour que les effets, marchandiſes, livres „ & papiers lui auroieut été *remis avec l'inventaire qui ſeroit par un préalables fait,* „ *clos & arrêté avec le ſieur Clapeyron*, duquel copie ſeroit remiſe au ſieur Ciolany „ pour être tous les debiteurs & generallement tous les effets du Commerce, „ enſemble les Créanciers portés ſur un Livre nouveau.

„ 2o. Que cette regie ſeroit continuée pendant cinq années avec un quart des „ proffits pour Ciolany & une option pendant les deux premieres années au lieu „ de ce quart de 3000. livres pour la premiere & de 4000. pour la ſeconde.

„ 3°. Que des premiers effets qui rentreroient, les dettes payées & acquittées, „ il en ſeroit pris 50000. livres pour ſervir de compte de fonds & 100000. livres „ en compte courant dont le Commerce feroit l'interêt à l'Heritier du ſieur „ Philibert à raiſon de quatre pour cent.

„ 4°. *Qu'il ſeroit fait un inventaire chaque année ſigné double, de toutes les affaires* „ *du Commerce.*

„ 5°. Que la liquidation de la Societé ſeroit faite à frais communs & qu'à me-„ ſure que les fonds entreroient, le partage en ſeroit fait, *& la Dame Philibert* „ *chargée des Livres du Commerce pour les repreſenter à Ciolany quand beſoin ſeroit.*

„ Finallement les parents furent d'avis d'accorder encore, à Ciolany une ſomme „ de 2000. pour ſes ſoins à la liquidation du Commerce, que s'il ſurvenoit des „ difficultés pendant les cinq années, *elles ſeroient reglées pararbitres* & que Mrs. „ de Sugny & Terraſſon auroient l'inſpection ſur le Commerce.

Voila l'avis que les parents donnerent ſur les remontrances du 5. Octobre, on a crû devoir le raporter, parceque la Dame Philibert a affecté dans ſon Memoire d'en retrancher ce qu'il contient de plus eſſentiel & de plus decisif; cet avis fut auſſi ſuivi par l'Ordonnance renduë en conſequence le 12. du même mois, on

ne trouve ny dans l'avis des parents, ny dans les conclusions de M. le Procureur du Roy, ny dans l'Ordonnance renduë en consequence, qu'il ait été decidé que la Dame Philibert ne demeureroit responsable en aucuns cas de l'execution de ce qui seroit determiné dans l'assemblée, elle avoit à la verité fait cette declaration dans ses remontrances, mais les parents ny le Iuge n'y eurent aucun égard, au contraire à s'en tenir au terme de l'avis & de l'Ordonnance renduë en consequence, elle a été tenuë en sa qualité de tutrice des faits du nouveau Commerce confié à Ciolany, comme on le fera voir incessament.

Il est apropos d'observer *que Ciolani n'aßista point à l'assemblée des parents & qu'il ne fut pas ouy avant l'Ordonnance du* 12. *Octobre*, il se contenta de comparoître posterieurement à l'hôtel de M. le Lieutenant General où il declara qu'il acceptoit la regie & administration du Commerce aux termes, conditions retributions & autres clauses expliquées par l'Ordonnance. Acte lui fut octroyé de ses promesses & soûmissions.

En consequence Ciolani fut mis en possession de la regie du Commerce aprés que Clapeyron eut dressé un état de tous les titres, papiers & effets qu'il lui remettoit, au bas duquel Ciolany fournit son recepissé. Cet état fut dans la suite remis par Clapeyron à la Dame Philibert qui à ce sujet lui passa la Reconnoissance dont on va rapporter les termes.

„ Je Reconnois que le sieur Loüis Clapeyron m'a remis l'Original de l'état cy-„ dessus avec la quittance au bas de M. Ciolany en datte du 25. Octobre 1726. par „ laquelle ledit sieur Ciolany à reconnu que les effets y mentionnées lui ont été „ delivrés *dont partant je decharge & quitte ledit sieur Clapeyron*, à Lyon le 13. Mars „ 1727 signé Sabot Philibert.

Le même jour 13. Mars il y eut un autre acte passé entre Clapeyron & la Dame Philibert de l'avis des sieurs Terrasson & Rondet inspecteurs du Commerce, comme encor de l'avis & consentement de Mrs. Desbonnel, de Garnerand, Terrasson Conseiller & Sabot de Sugny par lequel on reconnut „ que tous les Livres de la regie de „ Clapeyron ayant été examinés & verifiés, les parties couchées sur ces Livres avoient „ été trouvées justes & telles qu'elles devoient être, en telle sorte, dit cet acte, „ que lesdits sieurs & ladite Dame sont convenus avec ledit Clapeyron sous le bon „ plaisir neanmoins de Justice & des autre Parents, que ledit Clapeyron demeure „ dez apresent dechargé de sa regie comme en ayant rendu un compte fidelle „ & exact & que les Livres demeureront aprouvés comme ils l'ont été par Mrs. „ Terrasson & Rondet le cadet, sauf neantmoins les erreurs, obmissions, doubles „ emplois si aucuns étoient decouverts dans la suite, le surplus de cet acte concernant un reglement sur des pretentions de Clapeyron, il seroit inutile de le rapporter, il suffira de transcrire les derniers mots qu'on trouve dans l'acte, „ au moyen de quoy ledit sieur Clayeron demeure quitte purement & simplement „ de sa gestion & de son administration, & l'heritier dudit M. Phillbert de tout „ ce que ledit Clapeyron auroit pû pretendre contre luy.

Le payement de la dette de l'heritier du sieur Loüis Philibert alloit échoir au 19. Iuin, la Dame Philibert pour se dispenser de faire un payement si legitime, & promis tant de fois même par anticipation, forma le projet d'arrêter les poursuites qu'on auroit été en droit de faire contre elle, de sorteque sans consulter ses parents, sans être authorisée de leur avis elle presenta Requête à sa majesté, elle exposa. 1°. „ Que le Commerce de deffunt sieur Melchior Philibert avoit été „ si florissant que non seulement l'état en avoit tiré de grands avantages, mais „ encore qu'il avoit soutenu en bien des occasions celui de la place de Lyon. 2°. „ que ce Commerce avoit été continué par Iean François & qu'il n'avoit rien „ perdu de son Credit & de sa reputation. 3°. *quelle donnoit toute son attention „ pour le maintenir, que neantmoins elle se verroit hors d'état de le soutenir* par la „ mes-intelligence de la famille de ses mineurs qui au lieu de concourir au même „ objet prenoit des mesures pour le detruire. 4°. elle expliqua les avantages faits „ par Melchior à ses enfans & elle ajoûta qu'il ne restoit dû qu'une somme de „ 400000. livres *qui avoit été payée en Billets payables en payement de la place de Lyon*

„ *qui devoient échoir au premier Juin.*

Il est aisé de s'appercevoir que si la Dame Philibert supposa d'avoir acquitté les 400000. livres en billets ce fut pour persuader au Conseil que les creanciers avoient eux-même si bien reconnu qu'il y avoit des biens dans son commerce plus que suffisants pour leur payement, qu'ils n'avoient pas fait difficulté de denaturer leur creance & de se contenter de simples Billets qui devoient écheoir au premier Iuin, cet artifice & les autres suppositions contenuës dans sa Requête produisirent l'Arrêt du 20. May 1727. par lequel il fut ordonné qu'il seroit surcis pendant six mois à toutes poursuites contre-elle de la part des Enfants & petits Enfans du sieur Melchior Philibert sans que cette surséance pût avoir lieu à l'égard des dettes qui pourroient avoir été contractées pour raison du commerce.

Cet Arrêt fut signiffié à Me. Giraud par exploit du sixiéme Iuin, il en informa aussi-tôt le conseil de sa tutelle, *non que le court espace de six mois parut un siecle à son impatiente annimosité*, comme l'a dit la Dame Philibert, mais parcequ'il auroit manqué aux devoirs de la charge qui lui a été confiée s'il eut gardé le silence dans une semblable occasion, le Conseil trouva apropos de faire assembler les parents, ceux-cy par leur deliberation en datte du 13. Iuin temoignerenr leur indignation contre l'injuste procedé de la Dame Philibert, les termes en vont être rapportés pour justiffier que si Me. Giraud forma opposition à l'Arrêt du 20. May, il ne fit en cela que se conformer à la volonté des Parents de son mineur.

„ Lesquels ont unanimement dit qu'aprés les promesses si souvent reïterées „ par la Dame veuve du sieur Jean François Philibert de donner au tuteur des „ mineurs les suretés qui conviendroient pour le payement des 300000. livres „ dont il s'agit & de prendre des arrangemens pour ce payement, il semble qu'on „ ne devoit pas s'attendre qu'elle changea de conduite & qu'elle entreprit d'obtenir „ un Arrêt pour avoir la liberté de disposer à son gré des effets du Commerce, „ d'autant plus qu'il fut Ordonné le 26. Juillet dernier qu'elle ne pourroit disposer „ des effets de la Flotte & des Gallions sans le consentement du tuteur, ce „ changement de conduite ne laisse plus lieu de douter des mauvaises intentions „ de la Dame Veuve du sieur Jean François Philibert & l'on s'apperçoit sans peine „ qu'elle n'a obtenu l'Arrêt dont il s'agit que pour avoir la liberté de faire tel usage „ qu'elle jugera apropos des fonds du Commerce & de les employer à ses affaires „ particulieres, cette intention est manifestée par les termes de l'Arrêt, où l'on voit „ que la surséance qu'elle a obtenuë ne doit avoir aucun effet pour les dettes du „ Commerce, c'est à-dire qu'elle pretend les acquitter des fonds de ce Com„ merce par preference aux 300000. livres dont il s'agit, tandis qu'il est certain „ que les effets de ce Commerce sont speciallement affectés au payement desdits „ 300000. livres, les mineurs qui ont un privilege sur ces effets ne doivent donc pas „ souffrir qu'ils soient employés à un autre usage, ils ont égallement interêt dem„ pescher qu'ils ne soyent mis à couvert, c'est ce que le tuteur ne pourroit pre„ venir, s'il n'avoit pas la liberté d'agir, toutes ces considerations font penser „ auxdits parents & amys qu'ils ny eut jamais affaire plus importante pour les „ mineurs, que le retardement peut être prejudiciable & produire des effets d'em„ gereux, qu'ainsi l'on ne doit rien negliger pour obtenir la main levée de la sur„ seance surprise par la Dame Veuve du sieur Jean François Philibert, puisque c'est „ par ce seul moyen qu'on peut obliger à rendre justice aux mineurs &c.

On vient de rapporrer les termes de cette déliberation pour justifier 1o. que les Faits articulez par M. Giraud, au sujet des promesses faites par la Dame Philibert sont conformes à la verité, puisque tous les parens des Mineurs assemblez rendent témoignage de la realité de ces promesses, & qu'ils marquent leur indignation sur ce qu'elle osoit y contrevenir. 2o. Pour justifier que l'opposition formée à l'Arrêt du 20. Mai, eût un fondement des plus legitimes, qu'elle fut moins l'ouvrage de Me Giraud que celui des Parens. Enfin pour établir que Me Giraud n'a rien dit que de vrai, lorsqu'il a articulé dans sa precedente Requête, qu'il se plaignit au Conseil de ce que la Dame Philibert prétendoit disposer à son gré des fonds de la Flote, & des Gallions pour les operations & le payement des dettes du commerce,

quoique par l'Ordonnance du 26. Juillet 1726. la diſpoſition de ces mêmes fonds lui eût été prohibée.

La Dame Philibert n'a pas déſavoüé formellement que Me Giraud ſe fût plaint, elle s'eſt bornée à dire que la Requête qu'il preſenta au Conſeil ne paroît point, & que s'il y avoit exposé qu'elle prétendoit *diſpoſer à ſa fantaiſie des effets du commerce c'étoit une ſuppoſition qui n'étoit pas pardonnable*; mais que Me Giraud ait rencontré juſte on non dans ſa Requête au Conſeil, ce n'eſt pas dequoi il eſt queſtion, il s'agit de ſçavoir s'il y a tenu le langage qu'il a articulé, & c'eſt ce dont on ne ſçauroit douter, ſoit parce qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de ſe conformer au langage tenu par les parens de ſon Mineur dans leur deliberation, ſoit parce que dans la Requête au Conſeil preſentée par la Dame Philibert, en réponſe à celle de Me Giraud, ſur laquelle intervint l'Arrêt du 2. Septembre 1727. Elle declara expreſſément *qu'elle ſe ſoumettoit de ne pouvoir diſpoſer d'aucuns immeubles des ſucceſſions des ſieurs Melchior & Jean François Philibert, non plus que des fonds étants ſur la Flote & les Gallions, que du conſentement exprès & par écrit de M. Poulletier.* On comprend aiſément qu'elle n'auroit point fait une telle ſoumiſſion ſi elle n'y avoit été excitée par les plaintes de Mr Giraud & par la diſpoſition de l'Ordonnance du 26. Juillet 1726.

Elle ſe ſoûmit encore de donner pleine & entiere connoiſſance à Monſieur Poulletier de l'état du commerce. Cependant elle ne ſe mit point en état de ſatisfaire à cette partie de l'Arrêt du 2. Septembre. Mr Giraud obtint contre elle une premiere Ordonnance en datte du 15. Octobre 1727. portant *que dans un mois elle donneroit un état circonſtancié de tous les effets du commerce, ſi non qu'il y ſeroit pourvû*, Me Giraud preſenta encore ſucceſſivement deux Requêtes les 15. Decembre 1727. & 5. Janvier 1728. tendantes à ce qu'à défaut par elle d'avoir donné cet état, le ſcellé ſeroit appoſé ſur les effets du commerce, ces deux Requêtes la determinerent enfin à remettre à Monſieur Poulletier l'état dont on va tranſcrire la teneur conformément *à la communication qu'on en a priſe par les mains de Monſieur le Commiſſaire Rapporteur.*

„ Inventaire en abregé conforme à celui qui a été donné en détail à M. Ravat, „ fait après le payement d'Août 1727. & qui va de conformité tant pour les effets „ que pour les dettes aux Livres de M. Philibert Treſorier, trouvez après ſon „ deceds.

„ Biens, fonds, meubles & immeubles, ſuivant la Notte cir- „ conſtanciée remiſe à Monſeigneur l'Intendant	542287. l. 6. ſ.
„ Debiteurs qui doivent à la ſucceſſion détaillez à l'Inven- „ taire.	75530. l. 13. ſ. 2. d.
„ Solde du compte des marchandiſes generales.	72766. l. 9. ſ. 3. d.
„ Interêts ſur Mer, tant ſur des Vaiſſeaux particuliers, que „ ſur la Flotte & Gallions.	273355. l. 8. ſ. 7. d.
„ L'Hoirie de feu Loüis Philibert pour les differences en con- „ teſtation ſans être compris celles qu'on a trouvé du depuis.	20646. l. 4. ſ. 8. d.

Surquoy à deduire

„ Pour les Creanciers qui ſont expliquez audit Inventaire „ qui ne ſont pas encore payez.	77115. l. 18. ſ. 4. d.
„ Pour ceux déja payez, dont l'Hoirie étoit debitrice.	94594. l. 18. ſ. 3. d.
„ A l'Hoirie de feu Loüis Philibert pour reſte de la donation de „ 600000. l. dont le ſurplus a été payé en Contracts de Rente.	297067. l. 14. ſ.
„ A ladite pour ſolde de ſon compte courant.	18877. l. 15. ſ. 6. d.
Reſte	496929. l. 10. ſ. 3. d.
„ Surquoi à déduire à Mrs de Trellon & Durret 50000. l. à „ chacun.	100000. l.
	396929. l. 10. ſ. 3. d.

Surquoi il n'y a plus à deduire que les droits de Madame Philibert la Treſoriere.

„ Je

„ Je certifie que j'ai fait extraire le susdit état des Livres de feu M. Philibert, mon „ mari, dans toute l'exactitude possible par le sieur Missaglia, Caissier du Commerce, „ & conforme aux Livres, à Lyon ce 24. Mars 1728. signé Sabot Philibert.

Le Certificat dont on vient de rapporter les termes étoit en lui-même équivoque, il n'en resultoit autre chose si ce n'est que l'état pouvoit être conforme aux Livres, mais il ne suivoit pas de là, que les effets qui y étoient mentionnez existassent en nature, l'objet du Conseil en ordonnant que la Dame Philibert donneroit pleine & entiere connoissance des effets du Commerce, avoit été que M. Poulletier pût connoître par lui-même s'il y avoit des fonds sufisans pour le payement de la dette de l'Heritier du sieur Loüis Philibert, il falloit donc à M. Poulletier une assurance précise que les effets existoient. La Dame Philibert n'hesita pas à lui assurer qu'ils étoient en nature, elle lui declara qu'elle offroit d'en faire la representation, ce fut ce qui l'engagea d'ajoûter au bas de son certificat ce qui va être raporté.

„ Et outre ce que dessus je m'engage & m'oblige *en mon propre & privé Nom* „ de rendre & rapporter tous les effets ci-dessus mentionnez tant du commerce, de „ la Flote & des Gallions *de la même nature* qu'ils sont expliquez sur les Livres avec les „ Titres de créance dudit commerce, *ou d'en payer la valeur, & ce en conformité des* „ *Arrêts du Conseil*; à Lyon, le 8. Avril 1728. signé, Sabot Philibert.

Me Giraud n'eût pour lors aucune connoissance de ce qui s'étoit passé entre la Dame Philibert & M. Poulletier; ce qui le prouve c'est qu'il continua à se plaindre de ce qu'elle n'avoit pas donné une pleine & entiere connoissance du commerce comme on le voit par la Requête qu'il presenta le 26. Novembre 1728. il se plaignit encore de ce qu'elle n'avoit fait aucun emploi utile des fonds provenus de la Flotte, qu'il étoit informé que tant Elle que Ciolany prétendoient disposer à leur gré de ces fonds de même que de ceux qui devoient provenir du retour des Gallions, il demanda qu'elle fut tenuë de remettre les Polices de chargemens & autres connoissemens des Interêts sur les Gallions à une personne qui seroit nommée d'Office & preposée pour recevoir ces fonds, à défaut de quoi, que le scellé seroit apposé sur les effets du commerce: il presenta encore deux Requêtes aux mêmes fins, les 23. Fevrier & 26. Mars 1729. qui ne produisirent que des nouvelles défenses, soit à la Dame Philibert, soit à Ciolany, de disposer des fonds de la Flotte & des Gallions, il ne cessa point de demander l'apposition du scellé, parce qu'il étoit informé que la Dame Philibert contrevenoit à ses engagemens, & aux défenses qui lui avoient été faites. Ce fut enfin pour prevenir cette apposition de scellé que tant elle que Ciolany se determinerent à remettre à M. Poulletier l'engagement dont on va rapporter les termes.

„ Nous soussignés Catherine Sabot, Veuve de Mre Jean François Philibert, Che„valier, Tresorier de France, au Bureau des Finances de Lyon, Tutrice de nos „ enfans, & Charles Antoine Ciolany chargé de la Regie du commerce, exercé „ sous le nom de Melchior Philibert, declarons *& nous obligeons solidairement* de ne „ point retirer les effets de retour sur les Gallions *desquels nous avons remis les con„noissemens à Monseigneur l'Intendant de cette Generalité, Commissaire nommé par l'Ar„rêt du Conseil d'Etat du 2. Septembre* 1727. *& ausquels est joint le Bordereau des effets de* „ *quelque nature qu'ils puissent être, soit en matieres ou marchandises*, le tout sans le „ consentement par écrit de mondit Seigneur l'Intendant, *au desir dudit Arrêt*, en „ sorte que nous ne tirerons aucune lettre de change ni rescription sur ceux qui „ sont chargez desdits fonds & effets, & qui peuvent être entre leurs mains, que „ lors que nous rapporterons ledit consentement, *à quoi nous nous engageons solidai„rement comme Depositaires de Justice*; à Lyon, ce 15. Juin 1729. Signez, Sabot Phi„libert, Charles Antoine Ciolany.

Après la remise de cet engagement entre les mains de M. Poulletier, on fit entendre à Me Giraud qu'il ne devoit pas craindre que les fonds des Gallions fussent dissipez, *puisque la Dame Philibert & Ciolany s'étoient obligez solidairement comme Depositaires de Justice de n'en pas disposer*, Me Giraud n'insista plus à demander l'aposition de scellé; il ne s'attacha qu'à poursuivre la liquidation de la créance de son mineur & à combattre les compensations proposées par la Dame Philibert, dont l'injustice

étoit marquée par l'état même qu'elle avoit remis à M. Poulletier, *dans lequel on voyoit qu'elle n'avoit porté le montant de ces compensations qu'à la somme de* 20646. *l.* 4. *s.* 8 *d.* aussi furent-elles proscrites la plus grande partie par le Jugement qui fut rendu le 10. May, la creance de l'heritier du sieur Loüis Philibert fut fixée à la somme de 29764. l. 17. s. 11. d. en capital indépendamment des Contracts qui devoient être délivrez pour solde des 300. mille livres, qu'il avoit été permis de payer par anticipation. Ses Titres furent declarez executoires sur les biens étants des successions des sieurs Melchior & Jean François Philibert. Il fut ordonné que dans le mois, la Dame Philibert donneroit état de la succession & des affaires de son mari, pour cet état contredit par Me Giraud être pourvû dans la suite, ainsi qu'il appartiendroit.

En execution de ce Jugement la Dame Philibert fut poursuivie à rendre compte de la succession & du commerce de son mari, ce fut pour lors qu'elle forma le projet de soûtenir que ce qui s'étoit passé dans le commerce lui étoit étranger, & qu'elle n'en étoit point comptable, jusques-là on ne l'avoit point vû tenir un tel langage, au contraire, elle avoit toûjours dit qu'elle donnoit tous ses soins & toute son attention à soûtenir ce commerce, il fallut soûtenir avec Elle une contestation à cét égard sur laquelle intervint Ordonnance de M. Poulletier en datte du 22. Septembre 1730. dont voici les termes.

„ Après que lad. Dame Sabot a soutenu qu'elle n'étoit point chargée & comptable des effets du commerce, & que ledit Giraud a soutenu le contraire, ordonné „ sauf & sans préjudice du droit des Parties, tous leurs moyens leur demeurans respectivement sauves & reservez, & sauf à y être fait droit dans la suite, que par „ provision le sieur Charles Antoine Ciolany, sera assigné pour rendre le susdit compte dans le délai de trois semaines, pour ensuite être rendu droit aux parties ainsi „ qu'il appartiendra.

Ciolany fut assigné, il fallut essuyer bien des délais avant que de pouvoir l'obliger à donner le compte qui lui étoit demandé, ce ne fut que le 14. Novembre 1730. qu'il en fit donner Copie. Il n'affecta tous ces délais que parce qu'il prémeditoit de se rendre propre le commerce dont la Regie lui avoit été confiée.

En effet, deux jours après la communication de ce compte, & le 16. Novembre 1730. il écrivit aux Correspondans du commerce la lettre oblatoire dont on va rapporter les termes, & dont on a trouvé la copie sur un Livre copies de Lettres qui a été décrit sous le N° xxxi. de la description des Papiers mis sous le scellé en execution du Jugement rendu le 5. Fevrier 1731.

„ Les differents & les procés qui sont arrivés dans la famille de feu M. Melchior Philibert *ont donné lieu à la cessation du Commerce qui a continué sous son* „ *nom* dont on m'avoit donné la regie sous lequel il ne sera fait autre chose que „ ce qui aura du rapport à sa liquidation, je prends la liberté de vous en faire „ part *en vous informant aussi que j'ai resolu de continuer de mon fonds le negoce* „ *sous mon nom*, afin que si mes services & ma correspondance vous sont agreables vous m'honnoriés de vos Ordres sous l'addresse de Charles Antoine Ciolany.

Me. Giraud examina le Compte rendu par Ciolany, il trouva que ce dernier s'étoit chargé en recette de la somme de 138864. livres 11. sols 11. denier provenuë du produit du retour des effets qui avoient été charges sur la Flotte & sur les Gallions, mais il vit en même tems qu'il pretendoit avoit fait employ de cette même somme, que tous les fonds de ce Commerce si oppulent, si florissant dont la regie lui avoit été confiée se trouvoient consommés, qu'en un mot quoy que par le Biland tiré du grand Livres Cotté. T il fut justiffié *qu'au deceds de Louis Philibert il y avoit dans le Commerce de Melchior pur* 1318309. *livres* 13. *sols* 1. *deniers d'effets*; La liquidation de ce même Commerce n'estoit plus creditrice *que d'une somme de* 1780. *livres* 8. *sols.* 7. *diniers pour solde du payement d'Août* 1730.

Me. Giraud fut encore plus surpris de voir que le Commerce exercé sous le nom de Melchior Philibert étoit totallément aneanty, que sous les yeux *& dans la maison même de la Dame Philibert* Ciolany y exercoit un commerce pour son

compte propre & sous son nom seul, une découverte si extraordinaire ne lui laissa plus lieu de douter de la parfaite intelligence qui regnoit entre la Dame Philibert & Ciolany & du projet qu'ils avoient formé de constituer l'heritier de Loüis Philibert dans la perte totalle de ce qui lui étoit dû. Me. Giraud communiqua au Conseil de sa tutelle le compte rendu par Ciolany, ce Conseil fut d'avis que sans entrer dans un examen particulier de ce compte Me. Giraud s'attachasse uniquement à demander l'execution des engagemens contractés par la Dame Philibert & par Ciolany.

Pour cet effet il presenta sa Requête, les raisons qu'il exposa furent trouvées si sensibles & si bien établies par les pieces qu'il produisit, que Mrs. les Commissaires rendirent leur jugement en datte du 5. Fevrier 1731. portant que Ciolany seroit arrêté & le scellé apposé sur les effets, ce qui fut executé. La Dame Philibert aussi bien que Ciolany ont étés poursuivis pour la condamnation du montant des fonds provenus du retour de la Flotte & des Gallions ; La Dame Philibert a surpris des Lettres des rescision pour être restituée contre ses engagemens ; La demande qu'elle a formée en enterinement de ces Lettres a donné lieu à la Requête imprimée de Me. Giraud, dont elle lui fait un crime. Cette Requête ne contient cependant rien d'étranger à la contestation, Me. Giraud n'y a employé que des moyens tirés du fonds de la cause & il a certainement usé de toute la moderation que pouvoit exiger une contestation de cette nature.

Voila quel est l'état du procés soumis à la decision de Mrs. les Commissaires ; On auroit fort souhaitté pouvoir en abreger le recit, mais outre qu'on n'a pas eu le tems d'être plus court, il étoit important à Me. Giraud en qualité de tuteur de l'heritier Loüis de Philibert de se justiffier sur les reproches qu'on lui avoit fait d'avoir voulu surprendre le public. Pour parvenir à cette justiffication il a été obligé de rapporter la preuve de tous les faits qu'il avoit precedamment articulés, il croit à present avoir mis le lecteur en état de porter son jugement sur l'enterinement demandé par la Dame Philibert sans attendre la discution des moyens quelle a proposés pour parvenir à ses fins.

Mais avant que d'entrer dans cette discution il est necessaire d'ajoûter encore quelques observations sur les plaintes qu'on trouve dans le memoire de la Dame Philibert au sujet des poursuites de Me. Giraud „ elles ont, dit-elle, été „ des plus vives, il a agy sans aucun menagement, il l'a menacés de porter le „ feu & la flame dans tous les biens de ses enfans & de les mettre tous en com- „ bustion, ce sont ces poursuittes qui ont fait perdre le credit du Commerce „ jusques là si florissant, enfin c'est Me. Giraud qui a été l'autheur & l'instrument „ de tous les malheurs de sa famille.

Tels sont les Reproches que fait la Dame Philibert à Me. Giraud, mais sont-ils legitimes ? c'est ce qu'il faut examiner, & pour cela il n'y a qu'à distinguer les differentes poursuites qu'il a faites, on peut en fixer l'époque à quatre tems differents.

Il forma d'abord opposition au Scellé apposé sur les effets du sieur Jean François Philibert, mais cette opposition demeura sans effet, la Dame Philibert avoit pris soin d'en prevenir les suites par les promesses qu'elle avoit faites à Me. Giraud, il avoit été assés credulle pour penser qu'elles étoient sinceres, il comptoit qu'elles auroient leur execution, on a vu que cette esperance le determina à s'en rapporter & à laisser faire la remise des effets du Commerce entre les mains du sieur Clapeyron.

En second lieu, Me. Giraud se plaignit de l'inexecution des promesses de la Dame Philibert, il tenta pour lors une saisie, mais la Dame Philibert eut encore l'adresse de prevenir cette saisie en faisant agir ses parents & ses amys & en offrant une sureté apparente. Elle s'engagea par l'Ordonnance du 26. Juillet 1726. de ne point disposer des fonds de la Flotte & des Gallions, par cét engagement elle vit continuer le calme & la tranquilité dans le Commerce.

En troisiéme lieu, Me. Giraud forma opposition à l'Arrêt du 20. May 1727. mais cette opposition & l'Arrêt qui intervint le 2. Septembre de la même année n'ap-

poterent aucun dérangement au Commerce, la Dame Philibert n'en resta pas moins en possession de tous les effets, *elle fut simplement assujettie à ne point disposer des fonds de la Flotte & des Gallions ainsi qu'elle s'y étoit deja soumise par l'Ordonnance du 26. Juillet 1726.*

Jusque-là, on ne peut certainement pas dire qu'il y ait eu aucune vivacité dans les poursuites de Me. Giraud, tout y a été moderé. On peut encore moins penser qu'il ait causé aucun desordre dans le Commerce ny qu'il en ait alteré le credit & la reputation.

Quand est-ce donc qu'il a commencé à proceder d'une maniere plus pressante, ç'a été dans le mois de Fevrier 1731. mais pour lors le commerce n'avoit-il rien perdu de son credit & de sa reputation ? étoit-il toûjours opulent, étoit-il toûjours florissant ? n'a-t'on pas vû qu'à s'en tenir au compte rendu par Ciolany le 14. Novembre 1730. il ne restoit pour tous fonds dans ce commerce qu'une somme de 1780. livres 8. sols 7. deniers ? n'a-t'on pas vû que Ciolany lui même avoit annoncé la destruction & l'aneantissement total de ce commerce par les lettres oblatoires qu'il avoit écrites le 16 Novembre 1730 ?

Si les fonds de ce commerce étoient consommés, s'il étoit totallement anneanti anterieurement aux poursuites de Me. Giraud, à quel excés la Dame Philibert ne porte t'elle pas l'injustice, lors qu'elle à la hardiesse, pour ne pas dire l'audace, d'imputer à Me. Giraud d'avoir fait perdre à ce Commerce tout son crédit. Etoit-il donc possible qu'il pût se soûtenir avec un fonds de 1780. livres ? Mais Ciolany n'avoit il pas lui-même annoncé précedamment la déstruction entiere de ce Commerce ? N'en n'avoit-il pas établi un nouveau en son nom & pour son propre compte ? Pourra-t'on voir sans étonnement que la Dame Philibert n'ait temoigné aucune sensibilité sur la conduite tenuë par Ciolany, qu'elle ait souffert que sans avoir consulté les parents des mineurs & sans être authorisé de leur avis, sans avoir rendu aucun compte de sa regie, il ait entrepris de son mouvement particulier d'anéantir totallement le Commerce qui lui avoit été confié & d'en établir un nouveau sur les ruines de celui de Melchior ? que doit-on augurer de ce changement de nom & de Commerce ? que signifie la subrogation du nom de *Charles Antoine Ciolany* à celui de *Melchior Philibert*, dont la raison dans le Commerce sembloit devoir être immortelle ? Enfin la Dame Philibert que veut-elle ? Elle même qu'on pense *de ce qu'elle a souffert sous ses yeux & dans sa propre Maison l'exercise du* nouveau Commerce de Ciolany.

Les reflexions qu'on pourroit faire la dessus conduiroient loin, on les abandonne au public ; on se reduit à une derniere observation sur ce qui a été dit par la Dame Philibert au sujet du privilege de la creance de l'heritier du sieur Louis Philibert.

Voicy comme elle s'est expliquée à la page 13. de son memoire „ mais que le „ mineur de Me. Giraud pour le payement de ce qui lui est dû ait un privilege „ sur les effets du Commerce à l'exclusion des autres creanciers, c'est une proposition „ dont on lui à déja fait voir l'erreur dans les precedentes requêtes de la Dame „ Philibert & du sieur Ciolany où on lui a soûtenu que la nature de sa creance „ pouvoit à la verité lui donner une hipoteque sur les immeubles, mais que pour „ ce pretendu privilege sur les effets mobiliers on ne pouvoit comprendre de quelle „ source, il vouloit le faire sortir, ces raisons ont parû tellement fondées dans „ les principes, que Me. Giraud n'a pas pû les contredire, il est surprenant que „ dans sa requeste imprimée il ait osé avancer de nouveau une proposition si „ éloignée des maximes & qu'il sembloit avoir abandonnée.

A en juger par ce qui vient d'être rapporté, on croiroit qu'il y a déja eu une contestation sur la question de sçavoir si l'heritier du sieur Loüis Philibert à pû exercer un privilege sur les effets du Commerce, cependant rien moins que cela, il n'y eut jamais de contestation là dessus, la Dame Philibert ne trouvera aucune Requête ou cette question ait été agitée, encore moins qu'elle ait fait voir que l'heritier du sieur Loüis Philibert ne pouvoit exercer qu'une hipoteque & non un privilege, tout ce qu'elle a dit à ce sujet a été par elle imaginé, & s'il y a

qu'elque

quelque chose de surprenant c'est de voir qu'elle ait osé dire que Me. Giraud a abandonné ce privilege, puisque rien n'est plus contraire à la verité.

Au reste si elle n'a pû comprendre de quelle source naissoit ce privilege, c'est parce que sa prevention ne lui a pas permis de faire, làdessus la moindre attention, rien en effet n'étoit plus aisé à concevoir, il n'y avoit qu'à se rapeller que par la Donnation du 11. Janvier 1720. le sieur Melchior Philibert a été constitué debitéur d'une somme de 600000. livres que déslors tous les effets de son Commerce aussi bien que ses immeubles ont été affectés au payement de cette somme, puisqu'elle fut donnée à prendre sur ses biens les plus clairs & les plus liquides, que ces mêmes effets ayant passés au pouvoir de Jean François en consequence de la Donnation du 7. Septembre 1722. sous la Condition expresse de payer ce qui se trouveroit dû en reste de la donnation de 600000. livres, l'heritier du sieur Loüis Philibert a eu par consequent un privilége sur ces effets comme exerçant les droits de Melchior Philibert son debiteur.

Il est constant que Melchior Philibert jusqu'à l'entier accomplissement des conditions imposées dans la donnation du 7. Septembre a été endroit d'exercer un privilege sur les effets par lui donnés, même de les revendiquer par droit de suitte; Or si cela est, comme on n'en sçauroit douter, il est certain que l'heritier de Loüis comme exerçant les droits de son debiteur a pû faire valoir le même privilége.

Mais inutilement s'arrêteroit-t-on à établir cette proposition, il n'est pas encore question de décider sur l'anteriorité des privileges & des hipotheques respectivement pretendus. On ne doit s'attacher qu'au seul objet qui divise les Parties & qui porte uniquement sur l'entherinement des lettres de rescision obtenuës par la Dame Philibert.

Tous les moyens qu'elle a proposez pour parvenir à être restituée contre les engagemens formels qu'elle a contractez sont aussi mal fondez les uns que les autres, ils se reduisent à six principaux.

Par le premier la Dame Philibert voudroit faire entendre qu'il y a eu deux Tutelles, deux administrations distinctes & separées, indépendantes l'une de l'autre, & dont la seconde n'étoit point subordonnée à la premiere, que l'administration des immeubles de la succession de son mari lui fut confiée en qualité de Tutrice de leurs enfans, que le sieur Clapeyron fut chargé de la regie du commerce par une Ordonnance posterieure à celle qui l'avoit nommée Tutrice, que le sieur Clapeyron n'étant point responsable des immeubles qui ne lui avoient pas été confiez, de même la Dame Philibert ne sçauroit être responsable de la regie du commerce; d'où elle conclud qu'on n'a aucun compte à lui demander sur tout ce qui pourroit concerner le commerce dans lequel elle pretend ne s'être jamais immiscée.

Par le second moyen elle soûtient devoir être relevée de ses engagemens à cause de l'ignorance & de l'erreur de Fait, où elle étoit, concernant l'état du commerce.

Par le troisiéme elle prétend avoir été seduite & trompée lors de ses engagemens.

Par le quatriéme elle entreprend de persuader que ces engagemens sont monstrueux, qu'ils ont été faits sans cause, sans valeur, qu'ils n'ont été acceptez de personne, par consequent que n'étant point synallamatiques ils doivent être declarez nuls.

Par le cinquiéme, que ces mêmes engagemens portant avec eux un caractere d'injustice la plus marquée par l'étenduë qu'elle fut forcée de leur donner, ils ne sçauroient subsister.

Enfin que n'ayant contracté les engagemens dont il s'agit qu'en qualité de Tutrice de ses enfans, on ne peut s'en prendre qu'à eux, qu'ils ne doivent point refléchir personnellement contre elle, & que les Lettres de rescision qu'elle a obtenuës doivent être entherinées.

Examinons donc si cet entherinement doit être accordé à la Dame Philibert, détrompons ceux qui auroient pû se laisser éblouïr par le faux brillant des moyens qu'elle a employez, faisons en voir l'illusion & le peu de fondement.

Rien de plus mal conçu que l'idée de deux Tutelles & la distinction de deux ad-

ministrations indefinies, libres, independantes : c'eſt cependant ſur cette ſeule diſtinction que portent les principaux moyens de la Dame Philibert. Cette pluralité de tutelle une fois aneantie, ſon ſiſtême s'écrolera de lui-même ; il faut donc commencer par établir qu'il n'y a eû qu'une ſeule tutelle qui a été defferé à la Dame Philibert.

R E F U T A T I O N

Des moyens tirez de la pluralité des tutelles & de la double adminiſtration.

On ne prétend pas conteſter qu'on peut nommer à un ſeul mineur un ou pluſieurs tuteurs, que dans ce cas chacun d'eux n'eſt comptable que de la regie qui lui a été confiée, à moins qu'ils ne ſe ſoient ſolidairement engagez de répondre de leur adminiſtration, ces principes ne ſont pas ignorez, la Dame Philibert pouvoit ſe diſpenſer de les établir.

Mais parce qu'il eſt permis de nommer à un mineur differens tuteurs, a-t-on dû conclure que les enfans de Jean François Philibert ont été mis ſous deux tutelles differentes, cette conſequence ne ſuit pas du principe, elle ſe trouve démentie & par le teſtament de Jean François, & par tout ce qui a été fait après ſon deceds.

En vain, dit-on, que ſuivant la liberté que la Loi accordoit à Iean François, il jugea à propos de donner l'adminiſtration de ſes biens à deux perſonnes differentes, qu'il fit lui-même la diſtinction & la diviſion de chaque nature de biens qu'il vouloit être remiſe à chacun des deux Adminiſtrateurs, qu'on voit enfin dans ſon teſtament une intention marquée de ſeparer les deux adminiſtrations, loin qu'il ait voulu les confondre, & qu'il ait voulu rendre les deux regiſſeurs ſubordonnés & dépendants l'un de l'autre.

Toutes ces allegations ſont directement contraires au teſtament de Jean François, par lequel on voit d'abord qu'il ne porta ſes vûës que ſur une ſeule tutelle, laquelle il défera à la Dame Philibert ſans aucune limitation, ſans aucune reſtriction.

Il declara à la verité qu'il vouloit que ſon commerce fût continué & que la regie en fut confiée au ſieur Clapeyron ; mais les conditions qu'il impoſa témoignent aſſez que ſon intention ne fut pas que Clapeyron eût dans cette regie un pouvoir libre, indefini & non ſubordonné. On voit au contraire, que la continuation du commerce devoit être precedée d'un inventaire general des fonds du commerce, que Clapeyron ne devoit joüir du quart des profits, qu'à condition qu'il feroit un fonds de 10000. l. ſans interêts & que ſa regie ne pourroit être continuée au delà de deux années que dans le cas où elle ſeroit reconnuë bonne par l'inventaire qui ſeroit fait à l'expiration de ces deux années, & qu'elle auroit procuré des profits.

Le ſieur Clapeyron n'avoit donc pas un pouvoir libre, indefini & non ſubordonné. A qui voudroit-t-on qu'il eût remis les differens inventaires qu'il devoit faire ? qui eſt ce qui auroit été en droit d'examiner ſi ſa regie étoit bonne & ſi elle avoit procuré des profits. N'étoit-ce pas la Dame Philibert qui devoit prendre ce ſoin en qualité de tutrice des enfans de ſon mari ? quelqu'autre qu'elle auroit il eu qualité pour penetrer dans l'examen de la conduite de Clapeyron ? cette qualité ne l'a-t'elle pas aſſujettie à veiller à ce que les conditions impoſées par le teſtament de ſon mari euſſent leur entiere execution ?

Loin donc que ce teſtament puiſſe faire préſumer que le ſieur Jean François avoit entendu diviſer les deux adminiſtrations, il ſert au contraire à faire voir qu'il a eu une intention toute oppoſée. On peut d'autant moins en douter qu'il n'a pas declaré que Clapeyron ne ſeroit tenu de rendre compte de ſa regie qu'à la majorité de ſon heritier, ce qu'il n'auroit pas manqué, *& ce qu'il auroit neceſſairement dû* faire ſi ſa volonté eût été d'interdire à la Dame Philibert toute inſpection & toute autorité ſur la regie du commerce.

Mais la Dame Philibert après le deceds de ſon mari a-t elle penſé que les ſoins de la tutelle qui lui étoit déferée, duſſent ſe borner à la ſeule adminiſtration des immeubles ? trouve-t-on dans les Remontrances qu'elle preſenta le 23. Août 1725. qu'elle ait fait aucune mention des deux adminiſtrations qu'elle prétend aujourd'hui avoir été diſtinguées par ſon mari ? ne voit-on pas au contraire qu'elle ne parla que d'une ſeule & unique adminiſtration ; elle expoſa que la tutelle de ſes enfans

lui avoit été déferée par son mari, elle déclara qu'elle étoit prête d'accepter cette charge, ses deux enfans puberes qui furent oüis adhererent au choix qui avoit été fait par leur pere, les parens donnerent leur voix à la mere, la tutelle lui fut déferée sans limitation, sans restriction, elle accepta cette charge purement & simplement, & par là elle renferma en sa personne l'administration generale de tous les biens de ses enfans, la fonction du Juge & celle des parens sur le Fait de la tutelle se trouverent dés lors finies & terminées, il ne fut plus permis de lui ôter une charge qui lui avoit été confiée & qu'elle avoit acceptée, à moins qu'elle n'y eût renoncé, ce qu'elle n'a point fait. Par consequent il est certain que c'est dans sa personne seule qu'a residé la tutelle de ses enfans.

Mais que sept jours aprés & le 1. Septembre 1725. les parens des mineurs ayent été assemblez pour donner leur avis s'il convenoit de continuer le commerce & si la regie en seroit confiée à Clapeyron, on n'en doit rien conclure d'avantageux à la pretention de la Dame Philibert; on a vû dans la deduction du Fait que cette Assemblée ne fut occasionnée que par *la difficulté qui avoit été élevée par les sieurs de Trellon & Durret sur la remise des effets entre les mains de Clapeyron, & que sans cette difficulté l'Assemblée n'auroit pas été convoquée.* L'Ordonnance qui fut renduë à ce sujet, établit encore par elle-même qu'on ne pensoit pas pour lors que l'administration des biens dût être divisée, encore moins qu'elle l'eût été par le testament du sieur Philibert, les parens étoient appellez pour deliberer s'il convenoit de continuer le commerce, & d'en confier la regie à Clapeyron; *mais supposé qu'ils n'eussent pas été d'avis de la continuation, & qu'en consequence il eût été ordonné qu'il seroit discontinué, oseroit-on soûtenir que dans ce cas, la Dame Philibert se seroit trouvée dispensée de donner aucuns soins pour le recouvrement & l'administration des effets du commerce*, une semblable proposition seroit inouïe, elle trouveroit sa condamnation dans les soûmissions que fit la Dame Philibett, lorsqu'elle accepta la tutelle qui lui avoit été deferée.

Que si par cette acceptation elle s'est soûmise indefiniment à regir & à administrer tous les biens de ses enfans, l'Assemblée des parens & l'Ordonnance qui fut renduë en consequence le 1. Septembre, n'eurent donc point pour objet de diviser l'administration des biens & de pourvoir aux enfans d'un second tuteur, aussi voit-on que *Clapeyron ne fût point admis dans l'Assemblée au nombre des Opinans, & qu'il n'y fût pas même appellé*; cette précaution cependant auroit été indispensable si les parens avoient eû intention de le nommer Cotuteur & de lui confier *une administration libre, indépendante & nullement subordonnée à une autre.* On ne sçauroit valablement être nommé tuteur, si on n'a pas été du nombre des Nominateurs, ou du moins si on n'a pas été duëment appellé à l'Assemblée. Cette maxime est authorisée par la Jurisprudence uniforme & constante de tous les differens Tribunaux du Royaume.

On ne voit pas que Clapeyron soit comparu pardevant le Juge, qu'il ait declaré qu'il acceptoit une partie de la tutelle des enfans du sieur Philiberr, ni qu'il ait prêté le serment en tel cas requis; tout cela neanmoins auroit été absolument necessaire, s'il eût été regardé comme tuteur; il est certain au Palais que la qualité de tuteur ne peut se prouver que par la delation de la tutelle, par la confirmation du Iuge, & par la prestation du serment.

Il n'en faut donc pas davantage pour démontrer que l'Ordonnance du 1. Septembre 1725. ne sçauroit être considerée comme ayant déferé au sieur Clapeyron une portion de la tutelle des enfans du sieur Jean François Philibert. Qu'on examine cette Ordonnance tant qu'on voudra, on n'y trouvera ni la forme, ni ce qui doit constituer la nature & l'essence d'une tutelle, on y verra seulement que Clapeyron fut choisi pour dépositaire des effets du commerce, les regir & en rendre compte, non au mineur lorsqu'il seroit devenu majeur, *mais à qui par Justice seroit ordonné*, c'est à quoi se bornerent les soumissions qu'il fit lors de la remise des effets. De telles soumissions ont-elles pû équipoler au serment qui doit être prêté par un tuteur, ne sçait on pas d'ailleurs que les engagemens de celui-ci sont bien differens & bien plus étendus que ceux du Depositaire? l'un n'est tenu qu'à avoir soin du depôt & à le rendre de la même maniere qu'il lui a été confié, il peut quand il le veut s'en dé-

charger & l'on ne sçauroit l'assujettir malgré lui à le garder ; l'autre au contraire en acceptant la tutelle, en prêtant le serment qui est requis en pareil cas, se soumet d'abord de l'administrer jusqu'à la majorité du mineur, il ne lui est plus permis de l'abdiquer, il se rend garand de tous les évenemens qui pourroient arriver lorsqu'il n'a pas apporté les soins & les precautions necessaires pour les prevenir, il doit veiller & agir sans cesse, la moindre faute lui est imputée & il en est tenu en son propre & privé Nom.

Mais la Dame Philibert a si peu pensé que le sieur Clapeyron eut été decerné Tuteur à ses enfans quant à l'administration des effets du Commerce qu'on l'a vû faire agir ses parents & ses amis pour prevenir la saisie que Me. Giraud vouloit faire faire. Elle a donc nonobstant l'Ordonnance du premier Septembre 1715. porté ses vûes & les soins sur l'administration du Commerce ? Pourquoy s'engagoit-elle dans cette premiere demarche, si ce n'est parce qu'elle se regardoit comme seule & unique tutrice de ses enfans, & qu'elle croyoit avec raison que l'administration generalle de tous les biens residoit dans sa personne.

Veut-on une seconde preuve que la Dame Philibert s'est toûjours regardée comme seule & unique tutrice, on la trouvera dans la continuation de ses demarches; Clapeyron, dit-elle, contracta des indispositions qui le mirent hors d'état de continuer ses soins, il resolu de se retirer, il lui en parla, elle regarda cette proposition comme infiniment desavantageuse à ses mineurs & dangereuse pour le Commerce ? mais si cela étoit, pourquoy adheroit-elle à la proposition de Clapeyron ? pourquoy ne lui apprenoit elle pas dans ce tems là qu'il s'abusoit s'il croyoit pouvoir abandonner sa regie, un seul mot auroit suffi pour le detourner de la resolution où il étoit, elle n'auroit eu qu'à lui faire connoître qu'il étoit tuteur aussi bien qu'elle & qu'ayant accepté cette portion de la tutelle il ne pouvoit plus l'abdiquer. Cependant la Dame Philibert saisit avec avidité, ou plûtot elle fait naître elle même le pretexte des feintes indispositions de Clapeyron. Elle se donne des soins pour chercher un autre regisseur, elle employe ses amis, ses parents à la decourverte d'un nouveau sujet qui puisse être substitué à Clapeyron, les informations qu'elle prend fixent son choix sur Ciolany, c'est elle qui le propose aux parents, elle paroit s'en rapporter à eux sur la confirmation de ce choix, mais n'avoit-elle pas cherché à captiver leurs suffrages en faveur de Ciolany en exaltant dans ses remontrances *sa sagesse, sa prudence, son habilité & son experience consommée dans le Commerce* ? les parents pouvoient-ils ne pas se determiner en faveur de Ciolany aprés un éloge aussi flateur.

Plus on reflechit sur les demarches de la Dame Philibert, plus on trouve de la difficulté à les concillier avec le sistême qu'elle vient de mettre aujour sur le fait des deux pretenduës tutelles où des deux pretenduës administrations, car enfin en supposant qu'une partie de la tutelle avoit été defferée à Clapeyron il faudroit convenir qu'il ne lui étoit pas permis de l'abdiquer, qu'ainsi ce seroit à la Dame Philibert à s'imputer d'avoir écouté les pretenduës propositions qu'il lui fit à cét égard, il faudroit aussi convenir qu'il n'y avoit que Clapeyron seul qui pû demander sa destitution, cependant ce ne fut point lui qui agit pour faire admettre Ciolany en son lieu & place, ce fut la Dame Philibert, il ne fut pas même oüy dans l'assemblée des parents, peut-être se trouvat-il destitué de sa regie sans avoir pensé à l'abandonner.

Quoy qu'il en soit on ne sçauroit dire que Clapeyron ait jamais été regardé comme tuteur, ny par la Dame Philibert ny par les parents. Si cela eut été elle n'auroit pas elle même demandé que Ciolany lui fut subrogé, ce seroit sans doute pour la premiere fois qu'on auroit vû un tuteur destitué de sa tutelle sans avoir requis sa destitution & sans y avoir consenty : mais l'avis des parents ne justifie t'il pas encore par lui même qu'ils étoient trés éloignés de penser que la Dame Philibert fut degagée de tous soins quant à l'administration du Commerce ? s'ils consentirent à la continuation de ce Commerce se fut sous differentes conditions, ils imposerent d'abord la necessité de faire par un prélable un inventaire qui seroit clos & arrêté avec Clapeyron, ils exigerent que tous les debiteurs, les effets du

du Commerce & les Creanciers feroient portés fur un Livre nouveau, que les premiers deniers qui rentreroient feroient employés àpayer les Creanciers & que du furplus il en feroit mis feulement 50000. livres en compte de fond & 100000. en compte courant, ils prefcrivirent un inventaire chaque année qui feroit fait & figné double de toutes les affaires du Commerce, ils previrent le cas d'une diffolution en affujettiffant Ciolany à laiffer au pouvoir de la Dame Philibert tous les Livres du Commerce & à s'en raporter à la defcifion de deux arbitres fur les difficultés qui pourroient naître au fujet de cette diffolution.

Ces differentes conditions juftifient donc que les parents regarderent eux mêmes la Dame Philibert comme tenuë par fa qualité de Tutrice d'avoir infpection fur la regie du Commerce, ces differents Inventaires qu'il trouverent à propos de prefcrire ne devoient ils pas étre clos & fignés double avec elle ? y avoit-il quelqu'autre que la Dame Philibert qui eut qualité pour les figner ? N'étoit-elle pas pas encore tenuë aux termes de l'avis des parents de veiller à l'execution des autres conditions ? Dira-t-on qu'elle n'en n'étoit pas chargée, ofera-t on encore foûtenir que l'Ordonance qui fut renduë en confequence le 12. Octobre 1726. doit étre confiderée comme une troifiéme Tutelle defferée a Ciolany, *celui cy fut-il ouy dans l'affemblée, prêta t'il un ferment ?* non fans doute il s'en tint à declarer qu'il acceptoit la regie aux termes, conditions, retributions & autres claufes portées par l'Ordonnance, *mais une telle declaration renferme t'elle en foi l'acceptation d'une Tutelle ?* n'a-t'on pas vû que Ciolany s'eft fi peu regardé comme tuteur que de fon mouvement particulier il annonça dés le 16. Novembre 1730. qu'il avoit abandonné la regie qui lui avoit été confiée & qu'il avoit établi un nouveau Commerce fous fon nom particulier & pour fon propre compte.

Concluons donc qu'on ne trouve rien dans les Ordonances des premier Septembre 1725. & 12. Octobre 1726. qui puiffe faire prefumer que la tutelle des enfans de Jean François ait été divifée, encore moins que la Dame Philibert ait été de chargée de toute adminiftration quant aux effets du Commerce. La regie de ces effets a été veritablement confiée à Clapeyron & à Ciolany, mais peut-on dire que parce qu'un tuteur confie l'exploitation ou la regie d'une partie des biens de fon mineur il eft parlà dechargé en partie de fa tutelle & de toute adminiftration quant aux biens qu'il met en regie, cette popofition feroit contraire à tous les principes.

Lors que les affaires d'une tutelle font embaraffées, lors que le tuteur ne peut pas lui feul gerer & adminiftrer, lorfque fa dignité, fon âge, fa fanté ou quelqu'autre raifon de cette nature le demande, pour lors le Juge peut & à accoutumé de donner à ce tuteur un acteur, un regiffeur, ou un ayde; mais cet acteur, ce regiffeur où cet aide, comme on voudra l'appeller, eft toûjours donné au tuteur à fes *perils & risques.* c'eft la defcifion de la loy 24. ff. *de adminift & periculo tutorum &c. decreto prætoris actor conftitui periculo tutoris folet, quotienfque aut diffufa negotia fint aut dignitas, vel ætas aut valetudo tutoris id poftulet.* L'efpece de cette loy faite par le Commentateur donne encore plus de jour à la decifion & quadre parfaitement à l'efpece dont-il s'agit au procés. *Si pupilli patrimonium valde diffufum eft ita quod tutor non eft fafficiens ad adminiftrandum poteft conftitui actor ajudice, qui adjuvet tutorem & periculo tutoris.* De forte que la Dame Philibert ne pouvant elle feule gerer & adminiftrer le Commerce on luy donna des Regiffeurs ou des aides; mais ces regiffeurs ou ces aides ne lui furent donnés *qu'à fes perils & rifques.*

Cette verité eft fi conftante que lors de l'Ordonnance du 12 Octobre 1726. les parents, le Procureur du Roy, ni le Juge n'eurent aucun égard à la declaration qu'avoit fait la Dame Philibert qu'elle n'entendoit en aucun cas être tenuë en fon nom de l'execution & des fuittes de ce qui feroit reglé au fujet de la regie qu'elle vouloit confier à Ciolany, ils laifferent fubfifter la tutelle du 23. Août 1725 dans toute fon étenduë, & comme elle étoit tenuë par cette tutelle de donner fes foins à l'adminiftration des effets du Commerce, ils lui impoferent la neceffité de prendre differentes precautions avec Ciolany & fingulierement de voir, d'examiner, & d'arrêter les inventaires qui feroient faits.

Pour se conformer à l'avis de parents & à l'Ordonance dont on vient de parler ; la Dame Philibert auroit du faire faire un inventaire general de tous les effets du Commerce avant que Ciolany en commençasse la regie, afin qu'il eut été en état d'ouvrir des comptes nouveaux à tous les debiteurs & crediteurs ; elle auroit dû aussi engager Clapeyron de donner un compte en recette & depense de sa regie, mais elle avoit sans doute ses raisons pour presser la retraitte de Clapeyron, & pour introduire Ciolany dans la regie du Commerce sans avoir rempli toutes les formalités qui avoient été prescrites. Clapeyron s'en tint à dresser un état des Livres, Titres & Effets qu'il avoit en son pouvoir, & dans le nombre desquels on trouve plusieurs recepissés qui lui avoient étés fournis par la Dame Philibert *de plusieurs engagemens faits au proffit du Commerce, lesquels elle avoit retirés pour en exiger le montant*, Ciolany fournit sa reconnoissance en datte du 25. Octobre 1726. au bas de cét état contenant que les effets qui y étoient mentionnés lui avoient été remis, aprés quoy au lieu de faire donner un compte en forme à Clapeyron, on se contenta de verifier les Livres & la Dame Philibert par l'acte qu'elle passa avec Clapeyron le 13 Mars 1727 reconnut que les parties couchées sur ces Livres étoient justes & telles quelles devoient être, elle passa enfin par ce même acte une decharge pure & simple à Clapeyron de sa Regie.

Mais quoy qu'en cela elle se soit totallement écartée de la disposition de l'Ordonnance du 12. Octobre 1726. toûjoûrs est-il vray que dans la couduite qu'elle a tenuë avec Clapeyron, elle n'a pû agir qu'en qualité de Tutrice, *c'est cette qualité qui l'avoit autorisée à se faire remettre plusieurs engagemens faits au profit du Commerce pour en exiger le montant*, c'est encore cette qualité qui lui donna lieu déxiger de Clapeyron la remise de l'original du recepissé de Ciolany dont elle lui passa decharge le 13. Mars 1727. il est à propos de rapeller les termes dont elle se servit, ils sont des plus expressifs. „ Je reconnois que le sieur Loüis Clapeyron „ m'a remis l'Original de l'Etat cy dessus avec la quittance au bas de M. Ciolany „ en datte du 25. Octobre 1726. par laquelle ledit sieur Ciolany a reconnu que „ les effets lui ont étés delivrés *dont partant je decharge & quitte ledit sieur Clapey-* „ *ron à Lyon le* 13. *Mars* 1727. n'est-ce pas là le langage *de la seule & unique Tu-* „ *trice*, en un mot de la *Maitresse absolue du Commerce?* Enfin c'est cetre même qualité de Tutrice qui autorisa la Dame Philibert à convenir avec Clapeyron par l'Acte qui fut passé le même jour 13. Mars, qu'il demeuroit déslors dechargé de sa regie comme en ayant rendu un compte fidelle & exact, & à stipuler dans le même Acte que l'Heritier du sieur Jean François Philibert demeureroit à son tour quitte envers Clapeyron de tout ce qu'il auroit pû pretendre contre luy.

N'est-il pas suprenant aprés cela de voir qu'elle ait soutenu à la page 19. de son Memoire que le compte du sieur Clapeyron ne fut pas reglé avec elle & que ce n'étoit pas à elle que l'éxamen en apartenoit, la fausseté de ces deux supositions n'est-elle pas demontré pas l'arrêté de compte du 13. Mars où l'on trouve ces termes.

„ Sur ces raisons respectives lesdits sieurs Terrasson, Rondet, Clapeyron, & „ Dame Catherine Sabot, tutrice de ses enfans dudit Messire Philibert, s'étant assem- „ blés, & pour cet effet lesdits sieurs & ladite Dame sont convenus &c.

Au reste si les deux Inspecteurs du commerce de même que Mrs. les Conseillers Terrasson & de Sugny, Desbonnels & M. de Garnerand assisterent à cet Acte, ce ne fut point comme parties, mais seulement pour aider de leurs Conseils la Dame Philibert, c'est ce qu'elle a elle même avoüé sans y faire attention en disant que Clapeyron exigea sa signature pour sa sureté, il n'y avoit donc qu'elle qui eut qualité pour lui passer une décharge valable ? c'est ce qu'elle a encore avoüé en disant que les Signatures des deux Inspecteurs non plus que celle des parens n'ont pû les rendre responsables d'aucune chose ; or si ces signatures n'ont été d'aucune consequence, si elles n'ont pû former par elles-mêmes aucun engagement, il est donc certain, suivant son raisonnement même, que le compte de Clapeyron n'a pû être appuré qu'avec elle, & qu'il n'y a eû qu'elle seule qui ait eu qualité pour lui passer une décharge.

Il eſt vrai qu'on la voit ſoutenir au méme endroit que ſa ſignature ne conclud rien contre elle, & qu'elle ne la rend pas plus reſponſable que celle des autres perſonnes qui ſignerent comme elle. Mais cette propoſition n'eſt elle pas abſurde, l'arrêté de compte du 13. Mars eſt-il donc un acte inutile qui ne puiſſe operer par lui même aucun effet ? tous ceux qui l'ont ſignez avec Clapeyron n'avoient-ils donc aucune qualité pour faire cet Acte ? c'eſt là précisément ce que ſoutient la Dame Philibert ; ſa ſignature, dit-elle, n'eſt d'aucune conſeqence & ne l'a renduë reſponſable d'aucune choſe, il en eſt de même de celle des autres perſonnes qui ſignerent cet Acte avec elle, donc ſelon elle Clapeyron n'avoit aucune partie legitime à qui il pû rendre compte, donc il n'a actuellement aucune décharge de ſa regie, c'eſt en vain qu'il a été reconnu dans l'Acte du 13. Mars qu'il en avoit rendu un compte fidelle & exact, en vain y a-t-on ſtipulé une dechatge reſpective, elle eſt illuſoire, on rougit pour la Dame Philibert d'être obligé de relever de ſemblables contradictions.

Mais comment concillier encore ce qu'elle a dit ſur le Fait du compte de Clapeyron avec ce qu'on trouve écrit à la page ſeptiéme de ſon Memoire.

Ce fut dit-elle pour prevenir les pourſuites qu'on preparoit *contre le commerce* qu'elle ſe determina à avoir recours à l'autorité de Sa Majeſté pour obtenir une ſurceance pendant ſix mois aux pourſuites exercées contre elle de la part des enfans & petits enfans de Melchior Philibert. Elle convient donc dans cet endroit que les pourſuites qui pouvoient être exercées contre le Commerce devoient reflechir & être directement dirigées contre elle ; ſi cela eſt, l'adminiſtration du Commerce ne fut donc jamais ſeparée de ſa tutelle, elle s'eſt donc manifeſtement contredite lorſqu'elle a dit que l'appurement du compte de Clapeyron ne la regardoit pas, en un mot avoüer comme elle a fait ici que les pourſuites *contre le commerce* devoient être dirigées contre elle & non contre ſes Regiſſeurs, n'eſt-ce pas avoüer que l'adminiſtration du commerce a toujours reſidé dans ſa perſonne.

Quand elle n'auroit pas fait cet aveu il ſufiroit de recourir à la Requête qu'elle preſenta au Conſeil ſur laquelle intervint l'Arrêt du 20. Mai 1727. Elle prît dans cette Requête la qualité de tutrice de ſes enfans, elle expoſa *qu'elle avoit donné toute ſon atenttion pour maintenir le Commerce* ; & que la ſurſéance qu'elle demandoit ne tendoit qu'à la mettre en *état de continuer à le ſoûtenir.* L'Arrêt qui fut rendu porte en termes exprès qu'il ſeroit ſurcis à toutes pourſuites *contre-elle perſonnellement au non & comme tutrice de ſes enfans.*

Or agir en qualité de tutrice pour prevenir les pouſuites contre le commerce, n'eſt ce pas convenir que l'adminiſtration de ce commerce dépendoit de ſa tutelle, dire qu'elle avoit donné toute ſon attention pour maintenir ce commerce, n'eſt-ce pas avoir avoüé que nonobſtant l'établiſſement des deux Regiſſeurs elle a toûjours eu inſpection ſur le commerce & que ces deux Regiſſeurs furent en effet toûjours ſubordonnés à ſes ordres.

Mais ne trouve-t-on pas dans la Requête qu'elle preſenta au Conſeil ſur laquelle intervint l'Arret du 2. Septembre 1727. une preuve parfaite qu'elle s'eſt toûjours regardée comme chargée de l'adminiſtration du Commerce ? Elle prit dans cette Requête la qualité de Tutrice de ſes enfans, elle demanda elle même que Monſieur Poulletier fut commis pour prendre connoiſſance des affaires du Commerce, *elle ſe ſoûmit de ne point diſpoſer ſans ſa participation des effets de la Flotte & des Gallions*, tout cela eut pour objet de faire ceſſer les plaintes de Me. Giraud & de prevenir l'effet de l'oppoſition qu'il avoit formée à l'Arrêt du 20. May precedant, il ſoûtenoit qu'elle en avoit impoſé à Sa Majeſté lors qu'elle avoit expoſé dans ſa premiere Requête que le Commerce n'avoit rien perdu de ſon credit & de ſa reputation, il ſe plaignoit de ce qu'au prejudice de la diſpoſition de l'Ordonnance du 26. Juillet 1726. elle pretendoit diſpôſer à ſon gré des effets de la Flotte & des Gallions, ces plaintes la determinerent à faire les offres dont on vient de parler, elle ne s'aviſa pas pour lors de dire que l'adminiſtation du Commerce luy étoit étrangere, ſi elle eut tenu ce langage elle ne ſeroit pas parvenuë à ſes fins, en un mot l'Arrêt du 2. Septembre 1727. juſtifie encore qu'elle a toûjours reconnu que l'admi-

niſtration du commerce étoit une dépendance de ſa tutelle.

Enfin n'a-t-on pas vû que poſterieurement & en conſequence de cet Arrêt elle remit elle même à M. Poulletier l'état des effets du commerce, qu'elle le certifia veritable, qu'elle s'obligea par l'engagement du 8. Avril 1728. de repreſenter en nature les effets mentionnez dans cet état & de ne point diſpoſer des effets de la Flotte & des Gallions, ſeroit elle entrée dans tous ces engagemens ſi l'adminiſtration du Commerce avoit été étrangere pour elle, ſi elle l'avoit regardée comme diſtincte & ſeparée de ſa tutelle, & qu'au contraire elle n'eut pas compté avoir toute inſpection & toute autorité ſur cette même adminiſtration.

Il faut donc repeter ici que rien n'a été plus mal conçu que l'idée de deux tutelles ou de deux adminiſtrations, tout ce qui a été allegué par la Dame Philibert à cet égard porte conſtamment à faux ; il n'y a eu qu'une ſeule tutelle qui lui fut déferée le 23 Août 1725. Les Ordonnances des 1. Septembre 1725. & 12. Octobre 1726. n'ont donné aucune atteinte à la diſpoſition de cette tutelle, au contraire elles n'ont fait que la confirmer, puiſque ſuivant ces Ordonnances les deux Regiſſeurs étoient ſubordonnez à la Dame Philibert pour la verification & arrêté des inventaires auſquels ils avoient été aſſujettis. Pardeſſus tout cela on a vû que la Dame Philibert ne s'eſt jamais démentie dans ſa conduite, qu'elle a toûjours agi comme ſeule & unique tutrice, comme chargée de l'adminiſtration du commerce, comme exerçant ſur ce commerce un pouvoir abſolu, libre & indefini. C'eſt elle qui a ſubſtitué Ciolany à Clapeyron, qui s'eſt pourvûe pour arrêter les pourſuites qui pouvoient être faites contre le commerce, c'eſt elle qui a offert au Conſeil de donner connoiſſance à M. Poulletier de l'état du commerce ; c'eſt elle qui a remis l'état des effets de ce même commerce, qui l'a certifié veritable, qui s'eſt obligée d'en repreſenter les effets ; c'eſt elle en un mot qui a exercé toutes les actions du commerce en conſequence de l'Ordonnance qu'elle avoit obtenuë le premier Octobre 1725. par laquelle elle fut autoriſée à reprendre en ſon nom & en qualité de tutrice toutes les Inſtances commencées, & à intenter toutes celles qu'elle trouveroit à propos.

Voilà donc ce premier moyen de la Dame Philibert, ce moyen victorieux & triomphant totalement aneanti. A quoi aboutiront tous les efforts qu'on a faits pour lui donner quelque couleur ſpecieuſe ? que deviendront tous les Sophiſmes qu'on a mis en uſage pour le faire valoir ? ſe ſouviendra-t-on ſeulement qu'il ait pû exiſter dans l'imagination échauffée de la Dame Philibert.

Refutation des moyens tirez de l'ignorance ou erreur de Fait.

Quand on pourroit ſuppoſer dans la Dame Philibert, au jour du deceds de ſon mari, cet état d'erreur & d'illuſion, ſous lequel elle a affecté de ſe repreſenter, du moins faudroit-il avoüer qu'il n'auroit tenu qu'à elle de ſe détromper & de connoître parfaitement les forces & les facultez de la ſucceſſion de ſon mari.

Non ſeulement ſa qualité de tutrice l'obligeoit de faire faire un inventaire general de tous les biens delaiſſez à ſes enfans, mais encore ſon mari avoit lui-même ordonné par ſon teſtament, qu'auſſi-tôt après ſon deceds il ſeroit fait un inventaire de tous les fonds de ſon commerce.

L'Ordonnance du 1. Septembre 1725. preſcrivit également cet inventaire, elle impoſa encore à Clapeyron l'obligation de rendre compte aux inſpecteurs du commerce tous les trois mois, & à cet effet de leur exhiber tous les Livres.

Il y a plus, lorſque la Dame Philibert entreprit de faire ſubroger Ciolany à Clapeyron, le premier objet qui ſe preſenta aux parens, fut la neceſſité d'un inventaire general des fonds du commerce ; aux termes de leur avis & de l'Ordonnance renduë en conſequence, Ciolany ne dût entrer en poſſeſſion de ſa regie qu'après qu'il y auroit été procedé, il fut encore aſſujetti à faire chaque année un inventaire qui ſeroit ſigné double.

N'eſt-il pas étonnant que la Dame Philibert ait voulu perſuader qu'elle s'eſt laiſſé éblouïr par des apparences flateuſes, qu'elle n'a pû reſiſter aux idées de richeſſes & d'opulence, qu'elle avoit eût raiſon de ſe former, qu'elle ſe ſoit enfin oubliée juſ-

qu'au point de manquer à ce qu'elle devoit à la memoire de son mari, en faisant les derniers efforts pour persuader que l'erreur qui l'a seduite doit être imputée à la fausseté de l'inventaire qui avoit été couché sur les livres du commerce & dans lequel la valeur des biens avoit été portée à près de 1200000. l.

C'est cet inventaire, dit elle, qui l'a trompée de même que ses conseils; *mais le sieur Jean François Philibert avoit-il declaré qu'il tiendroit lieu de regle & de loi dans sa famille? n'avoit-il pas ordonné au contraire qu'aussitôt après son deceds inventaire seroit fait des fonds de son commerce?* Les Ordonances renduës les premiers Septembre 1725. & 12. Octobre 1726. n'ont-elles pas également prescrit differens inventaires, & si cela est, il a donc été facile à la Dame Philibert de sortir de l'état d'erreur & d'illusion, où elle prétend s'être trouvée au jour du deceds de son mari.

Si elle étoit demeurée dans cet état prétendu, si elle n'avoit fait faire aucun des inventaires qui ont été prescrits, il est certain que son erreur auroit été purement volontaire & qu'elle ne pourroit lui être d'aucune utilité. Si l'ignorance peut se présumer à l'égard des Faits qui ne nous touchent pas, il n'en est pas de même à l'égard de ceux qui nous regardent. Chacun est presumé sçavoir ce qu'il lui a été ordonné d'apprendre, ce qui doit être de son fait, en un mot ce qu'il est de son devoir de ne pas ignorer, *Plurimun enim interest*, dit la loy *utrum quis de alterius causa & facto non sciat an de jure suo ignoret.* Or par le testament de Jean François, par l'Ordonance du premier Septembre 1725. & par celle du 12. Octobre 1726. il avoit été ordonné à la Dame Philibert en qualité de tutrice de ses enfans de faire faire des inventaires pour sçavoir en quoy consistoient les fonds du Commerce, elle à dû obeïr aux ordres de son mari & aux Ordonnances du Juge, il devoit être de son fait de s'instruire de la valeur des fonds du Commerce, il étoit de son devoirde ne pas l'ignorer. Donc quand même on voudroit supposer qu'elle ignoreroit encore au jourdhuy en quoy consistoient les fonds du Commerce; elle ne pourroit tirer aucun avantage de cette pretenduë ignorance. Elle n'auroit pû rester dans cette pretenduë ignorance sans avoir manqué aux devoirs les plus essentiels d'une tutrice. Le tuteur est tenu de la faute la plus legere, il en est responsable en son propre & privé nom, par consequent quand même on voudroit suposer dans la Dame Philibert la pretenduë ignorance qu'elle affecte, elle seroit indispensablement responsable en son propre & privé nom de tous les domages qu'auroit pû causer une ignorance si grossiere & si blamable.

Mais il y a plus, bien loin que la Dame Philibert ait ignoré le veritable état de la succession de son mary, tout concourt au contraire à établir qu'elle en a été parfaitement instruite.

Premierement si l'inventaire qui fut fait en justice ne lui donna pas une connoissance parfaite des fonds du Commerce, il lui aprit du moins qu'il y avoit des dettes passives à acquitter & que ces dettes devoient être considerables, *elle est convenuë de ces deux faits.* Il est donc naturel de penser qu'elle s'occupa d'abord du soin de se faire rendre compte des fonds du Commerce afin de connoître s'ils étoient suffisants pour acquitter les dettes passives.

Secondement, quand l'inventaire des fonds du Commerce n'auroit pas été prescrit, cet inventaire auroit été necessaire pour la propre sureté de Ciolany & pour le mettre en état de rendre compte de sa regie, la presomption n'est donc pas qu'il ait manqué de le faire, *il a dû être signé & arrêté par la Dame Philibert*, par consequent elle a dû avoir dés lors une plaine & entiere connoissance de la consistance, des fonds du Commerce.

Troisiémement, est-il possible d'admettre son sistême sur le fait de la continuation de son erreur & de le concilier avec l'inspection confiée aux sieurs Terrasson & Ronder, cette inspection les a indispensablement engagés à prendre connoissance de l'état du Commerce, ils devoient aux termes de l'Ordonnance du premier Septembre 1725. verifier les Livres tous les trois mois, on ne croira jamais qu'ils ayent manqués à s'acquitter de leur engagemens, penser le contraire ce seroit leur faire injure.

Or s'ils ont tout vû & tout examiné, s'ils étoient trés-éclairés & trés-portés

pour les interêts de la Dame Philibert *ainsi qu'elle en convient*, il est donc certain qu'ils ne lui ont rien laissé à desirer sur la connoissance de l'état du Commerce.

Quatriémement, l'avis de Parents sur lequel intervint l'Ordonnance du 12. Octobre 1726. ne justifie-t'il pas encore qu'elle en avoit une parfaite connoissence; ce fut elle-même qui rendit compte aux parents du changement qu'elle se proposoit de faire, Clapeyron n'assista point à la l'assemblée, & les parents n'auroient pû se determiner sur les differentes conditions qu'on trouve dans leur avis si qui que ce soit ne les eut informé de l'état où se trouvoit le commerce: mais les precautions qu'ils prirent de prescrire un inventaire general avant que Ciolany put entrer en possession de la regie, l'obligation qu'ils lui imposerent de faire faire un inventaire chaque année qui seroit clos & signé double, tout cela ne prouve t'il pas clairement qu'il n'est pas possible que la Dame Philibert ait été dans un état d'erreur & d'ignorance sur le fait de la consistance des fonds du commerce.

Cinquiémement, les termes de l'Acte du 13. Mars établissent encore cette verité. Il fut stipulé dans cet Acte que tous les comptes couchés sur les Livres ayant été verifiés, les parties en avoient été trouvées justes & telles qu'elles devoient être; voilà donc la preuve qu'il avoit été procedé anterieurement au 13. Mars 1727. à une verification des Livres du Commerce, il n'est donc pas vray que la Dame Philibert soit toûjours restée dans son état pretendu d'erreur & d'ignorance.

Elle pretend que le compte de Clapeyron ne fut point reglé avec elle, que l'examen ne lui en appartenoit pas & que ce furent les deux inspecteurs du Commerce qui debatirent ce compte, mais ces objections ont étés suffisament detruittes. Aprés tout, il n'est pas question de sçavoir si c'est la Dame Philibert elle-même qui a examiné les livres, ou si elle s'en est rapportée sur cet examen aux deux inspecteurs; dans l'un ou dans l'autre cas il n'est pas moins vrai que les Livres ont étés vûs & examinés, ce qui suffit pour qu'il ne soit plus permis de penser qu'elle ait ignoré en quoy consistoient les fonds du Commerce.

Elle a encore opposé que l'état qui fut dressé par Clapeyron des Livres, Titres, papiers & effets remis à Ciolany ne contient qu'une simple énumeration qui n'a pû par elle même indiquer la force ou la foiblesse du Commerce, mais a-t'elle dû confondre cet état avec la verification posterieure des Livres? l'état fut fait dans le mois d'Octobre 1726. la verification ne fut achevée que dans le mois de Mars 1727 ce sont la deux choses distinctes & separées qui ne doivent point être confonduës. Si l'Etat des Titres & Papiers fait au mois d'Octobre n'a pas été suffisant par lui même pour indiquer la force ou la foiblesse du Commerce, il n'en n'est pas de même de la verification des comptes couchés sur les Livres, elle n'a dû laisser ny doute ny équivoque là-dessus.

Or dés qu'il est constant qu'il a été procedé à la verification des comptes couchés sur les Livres, c'est vainement que la Dame Philibert ne parle que de l'état des effets remis à Ciolany ou qu'elle affecte de le confondre avec la verification: mais telle est sa conduite ordinaire. Lors qu'on lui oppose qu'elle a dû faire faire un inventaire des biens delaissés par son mary, elle se renferme à soûtenir que l'inventaire fait en justice n'a pû lui donner aucune connoissance des effets du commerce, & elle dissimule qu'outre cet inventaire il a dû en être fait un autre de tous les fonds du commerce conformément au testament de son mari & à l'Ordonance du premier Septembre 1725. Lors qu'on lui soutient qu'elle doit avoir eu une pleine connoissance du Commerce par le compte que lui a rendu Clapeyron, elle ose desavouer que ce compte ait été rendu avec elle. L'état qui fut fait par Clapeyron des effets remis à Ciolany, n'a pû, dit elle, luy donner aucune connoissance de la force ou de la foiblesse du Commerce, elle dissimule la verification qui a été faite des Livres, & c'est à la faveur de tous ces deguisemens qu'elle s'est imaginée pouvoir persuader qu'elle a toûjours été dans un état d'erreur & d'ignorance.

Mais si cela étoit, pourquoi s'avisa-t-elle donc de presenter Requête au Conseil,

le 20. May 1727. par laquelle elle exposa que le commerce n'avoit rien perdu de son credit & de sa reputation, que la dette des Creanciers étoit entierement à couvert, que ce commerce étoit toûjours trés florissant; comment peut elle concilier un tel langage, avec l'ignorance qu'elle affecte aujourd'hui? n'en resulte-t'il pas de deux choses l'une? *ou qu'elle connoissoit pour lors la situation du commerce, ou qu'elle en imposoit hardiment à sa Majesté.* Si elle connoissoit la scituation du Commerce la question est toute decidée suivant ses propres aveus puisqu'elle ne se defend que sur sa pretenduë ignorance. Si au contraire elle en a imposé à sa Majesté, il y a donc eu du dol & de la fraude de sa part, elle doit donc porter la peine de sa temerité & de sa mauvaise foy, elle ne doit donc pas être restituée contre les engagemens qu'elle a contractés.

Ce n'est pas tout, elle ose soûtenir à la page 7. de son memoire qu'elle presenta la Requête dont il s'agit de l'avis de ses Conseils de tutelle, cependant il est constant qu'elle ne fut point authorisée à se pourvoir au Conseil par un avis de parents; ce fut de son mouvement particulier qu'elle surprit l'Arrêt du 20. May 1727. mais quand on suposeroit qu'elle auroit agy en consequence de l'avis de ses Conseils & de ses parents, ne seroit-il pas ridicule de vouloir rejetter sur eux toutes les suppositions qu'on trouve dans la Requête du 20. May? sont-ce donc ses parents & ses Conseils qui la porterent à supposer que le Commerce étoit florissant, tandis qu'il avoit déja reçu differentes atteintes dans son credit & dans sa reputation? Sont-ce donc ses parents & ses Conseils qui la determinerent à supposer dans cette Requête qu'elle avoit fourni ses billets aux enfants & petits enfants de Melchior Philibert pour le payement de ce qui leur étoit dû, lesquels billets devoient échoir au premier Juin lors prochain? N'est-ce pas la derniere injustice de la part de la Dame Philibert de vouloir rejetter sur ses parents & sur ses Conseils les suppositions, l'artiffice & la dissimulation qui lui furent toûjours propres & personnelles? N'a t'elle pas dû craindre de s'attirer leur indignation & de les forcer à faire un desaveu solemnel de toutes les supercheries qu'elle s'est donné la licence de leur attribuer.

Rien de plus singulier que ce qu'a dit la Dame Philibert pour se justiffier sur les contradictions qu'on trouve dans sa Requête au Conseil du 20. May 1727. dans l'exposé de ses lettres & dans la Requête presentée par Ciolany sur le fait de la scituation du Commerce; elle paroit d'abord convenir qu'elles sont sensibles; mais elle ne doivent faire impression, selon elle, que sur ceux qui comme
„ Me. Giraud voudront toûjours confondre l'administration de la tutrice & celle
„ du regisseur du Commerce; suposer une connexité & une indivisibité dans l'ad-
„ ministration du Commerce & des autres biens de la Succession & presumer une
„ intelligence indispensable entre les deux administrateurs.

Quoy donc! si on suposoit que les administrations ont dû être distinctes & separées, independantes & nullement subordonnées l'une à l'autre, il suivroit de là qu'il n'y a point eu de contradiction dans les Requêtes dont on a parlé, & que la Dame Philibert de même que Ciolany ont tenu un langage vray & uniforme, lors que l'une a soûtenu que le Commerce étoit florissant & que l'autre a exposé qu'il étoit dans un état déplorable; fut il jamais de consequence plus absurde, plus extravagante? n'est-il pas certain que la question sur la divisibilité des administrations est étrangere en tout aux faits contenus dans les differentes Requêtes, que cette divisibilité ou indivisibilité ne sçauroit sauver les contradictions manifestes qui se trouvent non seulement entre le langage de la Dame Philibert & celui de Ciolany, mais encore entre le langage que la Dame Philibert tint dans sa Requête au Conseil du 20. May 1727. & dans celui qu'elle a tenu dans l'exposé de ses Lettres de Récision? n'est-il pas évident que quand même cette question sur la pretenduë divisibilité ou indivisibilité des administrations pourroit, contre toutes les regles, être decidée en faveur de la Dame Philibert, il n'en seroit pas moins constant qu'elle a imposé à sa Majesté, lors qu'elle a exposé que le commerce étoit florissant & qu'elle avoit fait ses Billets pour le payement des sommes dûës aux Enfans & petits Enfans de Melchior Philibert? Mais on a

suffisament établi que la distinction des deux administrations a été purement imaginée *& qu'il n'y a eu qu'une seule Tutelle*, une seule & unique administration *indefinie, libre, independante*.

Au reste, il seroit difficile de se persuader que Ciolany ait negligé d'informer la Dame Philibert de la scituation où il pretend qu'il trouva le Commerce lors que la regie lui en fut confiée, quand cela seroit, dumoins est il certain qu'il n'a pû le dissimuler aux deux inspecteurs & si ceux-cy en ont eu connoissance, il est certain encore que la Dame Philibert n'a rien ignoré de ce qu'elle devoit sçavoir là dessus.

Aussi ce fut elle même *qui offrit au Conseil de donner pleine & entiere connoissance du Commerce, ce fut elle qui demanda que Monsieur Poulletier fut commis à cet effet, & ce fut encore elle qui remit à Monsieur Poulletier l'état des effets du Commerce.*

Mais si elle a rendu elle même un compte des effets du commerce, il est donc évident qu'elle deguise la verité lors qu'elle veut persuader qu'elle en a toûjours ignoré la scituation. Voici encore une nouvelle preuve de ses deguisemens & de sa dissimulation à cét égard.

Cette preuve resulte de la requête que la Dame Philibert presenta le 2. Septembre 1728. sur laquelle elle obtint une Ordonnance portant qu'il seroit procedé à un depoüillement general de tous les Livres du commerce par le sieur Prunel sous l'inspection des sieurs Brun & Soubry, pour & ensuite de ce depoüillement être fait droit ainsi qu'il appartiendroit.

En consequence de cette Ordonnance les experts comparurent & prêterent le serment en tel cas requis le 3. du même mois, ils travaillerent ensuitte à la verification & au depoüillement de tous les Livress, ils excederent même leur pouvoir, car ils s'ingererent de dresser deux comptes des successions des sieurs Melchior & Jean François Philibert, leur ouvrage fut achevé dés le mois de Mars 1729. ils le remirent au greffe de la commission, ils l'affirmerent veritable le premier Avril suivant. C'est en consequence de ce depoüillement que la Dame Philibert mit au jour les pretenduës compensations dont on a parlé & qu'elle prit des Conclusions contre l'heritier du sieur Loüis Philibert par une Requête Communiquée le 6 Avril 1729. tendante à la condamnation de differentes sommes.

Ce n'est que posterieurement à tout cela, qu'elle contracta l'engagement solidaire du 15. Juin 1729. elle avoit donc pour lors une pleine & entiere connoissance de tous les fonds du Commerce & de l'état des successions des sieurs Melchior & Jean François Philibert. Les Experts avoient porté leurs vûes & leurs soins officieux au delà des bornes qui leur avoient étés prescrittes, elle avoit vû & examiné leur ouvrage avec une entiere satisfaction, & si elle s'engagea enfin, ce ne fut qu'aprés être entrée dans une ample discution de la pretention de l'Heritier du sieur Loüis Philibert, & aprés avoir fait usage de tous les moyens qu'elle croyoit être en droit d'oposer contre cette pretention.

Qui croiroit aprés cela que la Dame Philibert eut osé se montrer comme ayant toûjours été dans un état d'ignorance sur la valeur des fonds du commerce ? Mais quand cet état auroit été aussi constant qu'il a toûjours été suposé, pourroit elle s'en prevaloir ; Me. Giraud a demontré dans ses precedentes écritures & dans sa precedente Requête imprimée que si l'ignorance de fait est un moyen de Recision, ce n'est que lors que cette ignorence porte précisement sur l'engagement dont on se plaint, lors que celui qui s'est engagé n'a pas connu ce qui lui étoit necessaire pour former son engagement.

Quoy que la Dame Philibert eut promis à la page 21. de son Memoire de faire voir que le raisonnement de Me. Giraud avoit bien plus de subtilité que de solidité, elle n'a cependant pas osé contester ouvertement sa proposition, elle s'est renfermée à dire qu'il a voulu surprendre la credulité de ses lecteurs en leurs insinuant que les engagemens qu'elle a contractés n'ont aucun raport avec l'opinion où elle pouvoit être de l'opulence de la Succession de son mary, elle a encore ajoûté que l'erreur dans laquelle elle pretendoit avoir été entretenuë par

l'état

l'état que son mary avoit fait de ses biens, a été le principe de ses engagemens, & que cette erreur s'est étenduë sur tous les biens en general. Il n'est pas difficile de s'appercevoir qu'elle a moins cherché à resoudre la question qu'à l'éluder. Le point de la difficulté n'est plus de sçavoir si la Dame Philibert à été dans une ignorance totalle & absoluë sur les facultés de son mari, il ne s'agit plus que d'examiner si en supposant cette pretenduë ignorance elle pourroit s'en prevaloir, & si cette pretenduë ignorance pourroit donner lieu à la recision des engagemens qu'elle a contractés.

On a fait voir que la Dame Philibert par sa qualité de tutrice, en vertu des ordres de son mari & des Ordonnances du Juge a été indispensablement obligée, à peine d'en repondre en son propre & privé nom, d'apprendre ce qu'elle pretend avoir ignoré ; on a demontré qu'elle a été parfaitement instruite de la consistance des fonds du Commerce & des forces de la succession de son mari : on lui fera donc certainement reste de droit d'examiner si en supposant chez elle cette pretenduë ignorance totalle & absoluë des forces de la succession de son mary elle pourroit s'en prevaloir, & si cette pretenduë ignorance seroit un moyen pour lui faire obtenir l'entherinement qu'elle demande. Or il suffit de reflechir sur la cause, sur la nature & sur l'objet des engagemens contractés par la Dame Philibert pour être convaincu qu'elle a vainement appellé à son secours l'erreur ou l'ignorance de fait.

Quelle fut la cause qui produisit l'engagement du 26. Juillet 1726. & ceux qui l'ont suivi, ce fut la saisie que Me. Giraud vouloit faire faire des effets du Commerce. Que ces effets fussent suffisants avec les autres biens de la succession pour le payement de toutes les dettes, ou qu'ils ne le fussent pas, c'étoit là une chose indifferente, la saisie n'auroit pas moins dû avoir son effet, il n'étoit donc pas necessaire pour la validité des engagemens de la Dame Philibert qu'elle connut les forces de la succession de son mari, il suffisoit que le motif qui la determinoit à s'engager fut de prevenir la saisie des effets du Commerce, une telle cause assuroit la validité de son engagement & ne luy permettoit plus de se prevaloir de l'erreur ou ignorance de fait. *Si l'erreur de fait dit M. Domat n'a pas été la seule cause de la convention & quelle en ait eu quelque autre independante du fait qu'on à ignoré, cette erreur n'empesche point que la convention n'ait tout son effet.* c'est le sentiment de ce celebre auteur dans son traité des loix civilles tome 1. Livre 1. Titre 18. section 1. numero 8.

Quelle est encore la nature des engagements de la Dame Philibert, on les peut considerer comme de veritables cautionnemens qu'elle a contractés pour son mineur dans la vuë de prevenir & d'arrester les executions qu'on vouloit exercer sur ses biens.

Or un tuteur qui se trouve poursuivy par un Creancier legitime, qui suspend, qui arrête les executions de ce creancier en s'engageant personnellement de lui payer le montant de sa creance, sera-t'il recevable à se faire restituer sous le pretexte qu'il ne connoissoit, lors qu'il s'est obligé, ny les forces ny les charges de la succession du Pere de son mineur ? une semblable pretention pourroit-elle être écoutée ? n'opposeroit-on pas à ce tuteur qu'il suffit que le principe de son engagement ait eut pour objet de prevenir des saisies & des executions legitimes pour qu'il ne puisse recourir à l'erreur de fait, que c'est à lui a s'imputer de s'être engagé legerement, que son engagement ayant fait perdre au creancier une sureté qui lui étoit acquise, il est juste qu'il l'indemnise de ce qu'il souffre à cet égard, qu'en un mot dez que ce creancier à suivi la foy de cet engagement rien ne sauroit dispenser le tuteur de l'executer.

La Dame Philibert est dans un cas encore moins favorable que ne le seroit ce tuteur, l'objet de son engagement a été borné à conserver en nature les fonds de la Flotte & des Gallions, il n'étoit donc pas necessaire qu'elle connut generallement toutes les facultés de l'hoirie de son mary, il suffisoit qu'elle seut à n'en pouvoir douter que ces fonds existoient en nature & que l'heritier du sieur Loüis Philibert vouloit exercer ses droits sur ces même fonds, voila les seules con-

noiſſances qui pouvoient être requiſes pour aſſurer la validité de ſes engagemens, il eſt conſtant qu'elle n'a rien ignoré de tout ce qu'elle devoit ſçavoir à cet égard.

En effet, on a vû que ſi elle s'obligea de ne point diſpoſer des fonds de la Flotte & des Gallions par l'Ordonnance du 26. Juillet 1726. Ce ne fut qu'après diverſes conferences qui furent tenuës pour concilier les interêts des deux familles, qu'après des Memoires reſpectivement produits. L'Ordonnance du 26 Juillet, ne fût donc renduë qu'en pleine connoiſſance de cauſe, elle doit être conſiderée comme un arrangement de famille, comme une tranſaction convenuë pour prevenir les ſuites de la ſaiſie qu'on vouloit faire faire, & pour procurer à l'heritier du ſieur Loüis Philibert une ſureté pour le payement de ce qui lui étoit dû ; dans ces circonſtances la Dame Philibert a-t'elle dû entreprendre de perſuader qu'elle n'a pas eu toutes les connoiſſances neceſſaires pour s'engager ? y eût-il jamais engagement plus medité, plus reflechi ? mais cet engagement fût-il contracté de ſon mouvement particulier, n'a-t on pas vû qu'elle conſulta ſes parens, que ce fut elle qui les fit aſſembler pour leur expoſer & la ſaiſie que M_e Giraud vouloit faire faire & les ſoins qu'elle s'étoit donnez pour la prevenir. Ce fut ſur ſon expoſé que les parens trouverent à propos qu'elle s'engageaſſe à ne point diſpoſer des fonds de la flotte & des gallions.

C'eſt donc avec raiſon que M^e^ Giraud a dit dans ſa precedente Requête, *qu'elle a formé dans le ſein de ſa famille le projet de tromper l'heritier du ſieur Loüis Philibert.* N'eſt-il pas évident que quoi qu'elle exigeaſſe en apparence le conſentement de ſes parens pour être autoriſée à s'engager, elle n'eut cependant jamais intention d'executer ſes engagemens, c'eſt ce qui eſt parfaitement marqué par la conduite qu'elle a tenuë ; donc il eſt vrai, que dés-lors elle forma le projet injuſte qu'elle a depuis executé : mais parce qu'elle a formé ce projet au milieu de ſa famille, ſuit-il de là que cette famille y ait eû la moindre part, qu'elle y ait en rien participé, une pareille conſequence eſt abſolument fauſſe.

On a vû que la Dame Philibert n'a pas moins trompé ſes parens que l'heritier du ſieur Loüis Philibert ; c'eſt une verité qui ſe reconnoît à la ſeule lecture des differens avis qu'ils ont donnez, on voit dans leurs avis qu'ils ont toûjours été prevenus que le commerce étoit en bonne ſituation & qu'il y avoit des fonds conſiderables, ſe ſeroient-ils entretenus dans une ſi fauſſe idée ſans la diſſimulation dont la Dame Philibert a toûjours uſé avec eux ? ſi elle leur eût expliqué le veritable état où ſe trouvoit le commerce & qu'elle ne leur en eût pas impoſé en exaltant les avantages qu'il procuroit à ſes enfans, auroient-ils été d'avis que ce commerce fut continué, & auroient-ils parus occupés du ſoin de l'emploi des fonds ? on voit dans l'avis du 12. Octobre 1726. qu'ils porterent leurs vûës ſur cet emploi & qu'ils preſcrivirent qu'il ne reſteroit dans le commerce que 50000. l. en compte de fonds & 100000. l. en compte courant. Encore un coup, qui eſt-ce qui pouvoit faire croire aux parens qu'il y avoit des fonds ſi conſiderables dans le commerce, ſi ce n'eſt les diſcours de la Dame Philibert, puiſque Clapeyron ne fut point admis dans l'Aſſemblée du 12. Octobre ; mais la Dame Philibert n'a-t-elle pas encore trompé ſes parens, ſi, comme elle le prétend, elle a negligé de faire faire les inventaires qu'ils avoient trouvé à propos de preſcrire pour connoître en tous tems la ſituation & la conſiſtance des fonds du commerce.

Lors que M_e Giraud s'eſt ſervi de cette expreſſion, *C'eſt dans le ſein de ſa famille* que la Dame Philibert a formé le projet de tromper l'heritier du ſieur Loüis Philibert, ç'a été pour combattre la pretenduë erreur ou ignorance de Fait. *Ce qui precede & ce qui ſuit cette expreſſion* n'a pû certainement être rapporté qu'à la Dame Philibert ſeule, c'eſt donc avoir porté la malignité au ſuprême degré d'avoir voulu inſinuer que l'intention de M_e Giraud avoit été de lancer des traits empoiſonnés contre les parens de la Dame Philibert.

La ſurpriſe eſt groſſiere, la Dame Philibert n'a ſuppoſé à M^e^ Giraud cette intention qu'il n'a jamais eû, que pour avoir lieu de le repreſenter ſous des traits odieux, & de ſe menager par là un faux pretexte pour s'autoriſer elle-même à repandre, comme elle a fait dans ſon Memoire, des injures à profuſion. On ne preſumera jamais que M_e Giraud ait voulu inſulter gratuitement & ſans neceſſité

des parens auſſi diſtinguez par leur merite perſonnel que par le rang qu'ils tiennent dans cette Ville ; auſſi ne s'eſt-il point écarté, comme il ne s'écartera jamais des égards, de la conſideration & du reſpect qu'il aura toute ſa vie pour eux : mais quoi qu'il ſe faſſe une gloire d'expliquer hautement ſes ſentimens pour les perſonnes qui compoſent la famille de la Dame Philibert, a-t'il dû trahir le devoir de ſon miniſtere en diſſimulant les injuſtices de la Dame Philibert, & les artifices qu'elle a mis en uſage pour le tromper ? n'eſt-ce pas par neceſſité qu'il s'eſt vû contraint de les mettre au jour ? n'y a-t il pas été forcé par ſa qualité de tuteur ? en un mot les moyens qu'il a employés pour ſoûtenir les interêts de ſon mineur, ne ſont ils pas de ces moyens qui ſortent, pour ainſi dire, des entrailles de la cauſe & qui ne ſçauroient en être ſeparez ?

Que la Dame Philibert ceſſe donc de ſe plaindre & qu'elle n'accuſe plus Me Giraud d'avoir porté la vivacité trop loin, il n'a rien fait qu'il n'ait été obligé de faire par le devoir de ſon miniſtere, il a dû immoler à ce devoir les conſiderations particulieres qu'il auroit ſouhaité pouvoit conſerver pour elle, il n'a rien dû negliger pour démontrer, comme il a fait, que la Dame Philibert ne s'eſt ſuppoſée dans un état d'erreur & d'ignorance que pour en impoſer au public après avoir trompé ſes parens, & tâcher encore de ſurprendre la Religion de Mrs les Commiſſaires à l'égard de l'enterinement qu'elle demande.

Refutation des moyens tirez de la tromperie & de la prétenduë ſeduction pratiquée envers la Dame Philibert.

„ A s'en tenir au Memoire de la Dame Philibert, Me Giraud ne crut pas qu'elle „ fût aſſez étroitement liée par l'engagement du 8. Avril 1718. on lui en preſenta un „ ſecond par lequel elle s'obligea ſolidairement avec Ciolany de ne point retirer les „ effets de retour ſur les gallions, elle refuſa toûjours conſtamment de le ſigner, ce „ ne fût que ſur ce qu'on lui fit entendre que cet engagement ne pourroit jamais „ reflechir contre elle, qu'elle le ſigna ; en vain Me Giraud fait-il ſes efforts pour dé- „ tourner de deſſus lui les ſoupçons de ſeduction & des artifices qui ont été mis en „ uſage, il eſpere vainement de déguiſer ſes démarches, les artifices dont il s'eſt „ ſervi envers le fils aîné de la Dame Philibert, les offres qu'il a faits ou qu'il a fait „ faire au fils pour l'aliener de ſa mere, les diſcours injurieux qu'il lui a fait tenir „ contre ſa tutrice, tout cela ne juſtifie que trop les reproches qu'on peut faire à „ Me Giraud, & les ſoupçons qui tombent naturellement ſur lui.

Tel eſt le langage qu'on a fait tenir à la Dame Philibert, eſt-il vrai ſemblable, conforme à la verité, ou rempli de ſuppoſitions non ſeulement les plus fauſſes, mais encore les plus abſurdes & les plus groſſieres ? on va en juger, *Oppoſons la Dame Philibert à elle-même, & rapportons les termes de l'Expoſé de ſes Lettres de Reciſion.*

„ Cependant quelques perſonnes la ſolliciterent de ſe rendre reſponſable de ces „ effets de mer.... l'artifice de ceux qui exigerent d'elle ſes engagemens eſt viſi- „ ble......... il ſeroit injuſte que des engagemens qu'elle n'a contractez qu'à la ſollici- „ tation des perſonnes qu'elle croyoit dans ſes interêts & dans celui de ſes mi- „ neurs, &c.

Comment donc concilier cet Expoſé avec ce qui a été dit dans le Memoire ? la Dame Philibert a-t-elle jamais regardé Me Giraud comme étant dans ſes interêts & dans celui de ſes mineurs ? ne lui a-t-elle pas imputé d'avoir voulu dès l'année 1726. porter le feu & la flâme dans les biens de ſes enfans ? ſi cela eſt, ce n'eſt donc pas lui qui eſt l'Auteur de la prétenduë ſeduction qu'elle ſuppoſe avoir été pratiquée auprès d'elle puiſqu'elle l'a imputée dans l'expoſé de ſes Lettres, *à des perſonnes qu'elle croyoit être dans ſes interêts & dans celui de ſes mineurs.*

Quelle apparence encore que Me Giraud ait agi auprès du fils de la Dame Philibert, qu'il lui ait fait ou fait faire des offres pour l'engager à tenir des diſcours injurieux contre ſa mere ? tous ces Faits ſont ſuppoſez. Non ſeulement Me Giraud n'a jamais parlé au fils Philibert, mais en quel tems veut-on qu'il ait agi auprès de

lui ? on pretend que c'eſt poſterieuremenr au jugement du 5. Fevrier 1731. & à l'emprisonnement de Ciolani. Me. Giraud avoit-il pour lors beſoin du ſecours & des soins de ce fils pour ſeduire la Mere ? n'avoit-elle pas dans ce tems là contracté tous les engagemens dont on lui demande l'execution ? Me. Giraud n'étoit-il pas deja parvenu à faire connoître, que tant elle que Ciolany avoient formellement contrevenu a leurs engagemens.

Il faut donc l'avouer, plus on reflechit ſur ce qui a été dit dans le memoire de la Dame Philibert, plus on s'apperçoit qu'il n'eſt rempli que de contradictions les plus manifeſtes & de ſuppoſitions les plus groſſieres, les faits allegués concernant le Fils Philibert étoient certainement indifferents, ils furent toûjours ſuppoſés & contraires à toute vray ſemblance ; n'importe la Dame Philibert ne ſe fait pas une peine de les articuler pour avoir un faux pretexte d'alleguer qu'ils ne *juſtifient que trop les reproches qu'on peut faire à Me. Giraud & les ſoupçons qui tombent naturellement ſur lui.*

Quelle conſequence ! Me. Giraud a connu le Fils Philibert, Me. Giraud a agi auprés de lui en l'année 1731. *quoy qu'il n'en ſoit rien on veut, bien le ſupoſer*, donc c'eſt Me. Giraud qui a ſeduit la Dame Philibert, qui lui a ſurpris les engagemens des 26. Juillet 1726. 8. Avril. 1728. & 15. Juin 1729. s'aviſa-t'on jamais de tirer une pareille conſequence.

N'eſt il pas encore ridicule de ſoûtenir que c'eſt une maxime en Droit que la preſomption du dol retombe toûjours ſur celui à qui il proffite, & d'en conclurre que puiſque Me. Giraud paroit le ſeul qui veuille ſe prevaloir des engagemens de la Dame Philibert, il eſt naturel de le croire auſſi le ſeul auteur de la ſurpriſe. La Dame Philibert aura deſormais plus de ſatisfaction qu'elle ne penſe, elle pourra auſſi accuſer les ſieurs de Trellon & Durret de l'avoir trompée puiſqu'ils paroiſſent auſſi depuis quelque tems vouloir s'opoſer à l'enterinement de ſes Lettres de Reciſion : mais depuis quand ſuffit-il donc en matiere de Reciſion d'alleguer en termes generaux qu'on a été ſurpris & trompé ? n'eſt-il pas au contraire des principes que le dol & la ſurpriſe ne ſont jamais preſumés dans les engagemens contractés par un majeur, s'il n'en raporte des preuves claires & preciſes.

D'ailleurs quel eſt donc l'avantage que Me. Giraud a trouvé dans les engagemens contractés par la Dame Philibert ? n'ont-ils pas été plutôt prejudiciables à ſon mineur qu'avantageux ? demandoit-il autre choſe que la liberté dexercer ſes droits & ſon privilege ſur les effets du Commerce ? Me. Giraud a-t'il jamais propoſé ces engagemens ? les a t'il jamais ſolicités ? *les avoit-il même vûs avant l'Ordonnance du 24. Avril dernier qui a permis au ſieur de Trellon &* par conſequent à toutes les parties intereſſées *d'en prendre Communication par les mains de Mr. le Commiſſaire rapporteur ?* Me. Giraud n'avoit garde de ſuggerer des engagemens qu'il ne fait valoir aujourd'huy que par la fatale neceſſité où il ſe trouve d'y avoir recours.

Il a perpetuellement demandé qu'il lui fut permis de faire ſaiſir, il ne cherchoit qu'à ſuivre le cours ordinaire de la juſtice, il ne vouloit autre choſe qu'exercer ſes droits & ſon privilége ſur les effets du Commerce, ces effets, à s'en tenir aux termes mêmes de l'état remis par la Dame Philibert à Monſieur Poulletier le 8. Avril 1728. étoient trés conſiderables non ſeulement les fonds de la Flotte & des Gallions exiſtoient en nature, mais il y avoit encore pour 75530. livres 12. ſols. 2. deniers de debiteurs du Commerce, & pour 72766. livres 13. ſols 2. deniers de marchandiſes generalles en nature. On lie les mains à Me. Giraud, on l'empeſche d'exercer ſon privilége ſur les marchandiſes generalles & ſur les debiteurs du Commerce, on lui interdit les precautions qu'il auroit pû prendre pour aſſurer la creance de ſon mineur quoy que ces precautions fuſſent permiſes & authoriſées par les loix, enfin la Dame Philibert ſe renferme à lui aſſurer la repreſentation des fonds de la Flotte & des Gallions, étoit-ce donc là un ſi grand avantage pour l'heritier du ſieur Loüis Philibert, ou plûtôt n'étoit ce pas lui porter prejudice que de lui interdire l'exercice d'une partie de ſes droits & de ſon privilege.

Tout

Tous les efforts de la Dame Philibert pour faire presumer que Me. Giraud est l'auteur de la seduction qu'elle a alleguée, sont donc ridicules, vains & inutiles, il ne faut pour en être convaincu qu'avoir recours à l'exposé de ses Lettres de Recision : mais ce seroit s'abuser de croire que cét exposé soit vray, quelques reflexions vont demontrer que la Dame Philibert a encore imposé lors qu'elle a pretendu avoir été seduite & trompée par des personnes qu'elle croyoit dans ses interêts & dans celui de ses mineurs.

Premierement, on a vû que ce fut elle qui fit agir ses parents & des personnes en qui elle avoit une entiere confiance pour prevenir la saisie que vouloit faire faire Me Giraud, ses soins, les demarches qu'elle fit faire, donnerent lieu à diverses conferences, à la remise respective de differents Memoires, ce ne fut qu'aprés une discution exacte & un serieux examen qu'elle fit assembler ses parents pardevant le Juge pour les informer de la pretention de Me. Giraud, pour leur apprendre les mouvemens qu'elle s'étoit donnée pour prevenir la saisie, ce fut en presence du Juge qu'elle se determina de l'avis de ses parents à assurer à l'Heritier du sieur Loüis Philibert la representation des fonds de la Flotte & des Gallions, peut-on presumer dans ces circonstances qu'elle ait été seduite & trompée ? l'avis des parents, l'authorité du Iuge n'éloignent-ils pas toute idée de surprise & de seduction.

Secondement, ce fut encore elle qui se pourvût de son mouvement particulier au Conseil où elle surprit sur de faux exposés l'Arrêt de surceance du 20. May 1727. elle ne fut point authorisée dans cette demarche par ses parents, l'opposition que Me. Giraud forma à cét arrêt, avoit pour objet d'obtenir main levée de la surceance, la Dame Philibert s'y opposa, elle offrit de rendre compte des effets du Commerce, elle declara que pour procurer à l'heritier du sieur Loüis Philibert une entiere sureté, elle se soummettoit sur abondamment de ne point disposer des fonds de la Flotte & des Gallions : étoient-ce dont des personnes mal intentionées & qu'elle croyoit être dans ses interêts qui la portoient à deguiser la verité au Conseil & a y faire des offres ? Me. Giraud les exigeoit-il, demandoit-il autre chose que la liberté d'agir, ces nouvelles offres faites en justice n'éloignent-elles pas encore toute idée de surprise & de suggestion ? ne faudroit-il pas être absolument aveuglé pour se persuader que la Dame Philibert n'a pas agi avec liberté dans les engagemens qu'elle a contractés lors que toutes les demarches de Me. Giraud justifient qu'il se borna toûjours à demander qu'il lui fut permis d'exercer les droits & le privilége de son mineur.

Troisiémement, lors que la Dame Philibert remit à Monsieur Poulletier l'état des effets du Commerce, elle ne satisfit en cela qu'à une partie des offres qu'elle avoit faites au Conseil, cet état dans les termes qu'il avoit été conceû ne donnoit aucune certitude sur l'existance des effets. Monsieur Poulletier avoit été commis par le Conseil pour prendre connoissance du Commerce sur ce que Me. Giraud avoit soûtenu que les effets se dissipoient journellement, Monsieur Poulletier ne pouvoit donc se dispenser pour se conformer à l'esprit & aux intentions du Conseil de faire reconnoître à la Dame Philibert que les effets mentionnés dans l'état qu'elle lui avoit presenté existoient en nature, c'est ce qu'elle fit par l'engagement du 8. Avril 1728. elle se soumit *en son propre & privé nom* de faire la representation de ces effets en nature *ou d'en payer la valeur, & ce* porte son engagement, *en conformité des Arrêts ; du Conseil*, voilà donc un Troisiéme engagement contracté en justice par la Dame Philibert en consequence des Arrêts du Conseil. Que cet engagement ait été volontaire ou que Monsieur Poulletier l'ait exigé pour empescher que les fonds de la Flotte & des gallions ne fussent employés à un autre usage qu'au payement de ce qui étoit dû à l'heritier du sieur Loüis Philibert, cet engagement ne sçauroit être envisagé comme surpris ni comme exigé par violence. Tout ce qui est fait par l'obeïssance qu'on doit à l'authorité de la Justice & à l'ordre du juge dans l'étenduë de son ministere ne peut être pretendu fait par violance, la raison veut qu'on obeïsse à cet ordre, *vim accepimus a trocem, & eam quæ contra bonos mores fiat non eam quam magistratus rectè*

intulit, scilicet jure licito & jure honoris quem sustinet l. 3. §. 1. *ff. quod metus causa gestum erit.*

Enfin l'engagement du 15. Juin 1729. doit encore être consideré comme fait égallement en Justice, la Dame Philibert & Ciolany y declarent qu'ils ont remis à Monsieur Poulletier en qualité de Commissaire du Conseil nommé par l'Arrêt du 2. Septembre 1727. les connoissements des fonds des Gallions, ils s'engagent à ne point disposer de ces fonds suivant & au desir de l'Arrêt, *ils s'obligent comme depositaires de Justice*; Tout cela demontre que cet engagement a été volontaire & qu'il ne sçauroit être susceptible d'aucune impression de fraude ny d'artiffice.

Eloignons donc toutes les idées de surprise & de suggestion que la Dame Philibert s'est efforcée de repandre sur les engagemens qu'elle a contractés, convenons qu'il ny en eut jamais de plus volontaires n'y de plus reflechis, faisons voir maintenant qu'il n'y a pas eu moins de temerité de la part de la Dame Philibert a en contester la validité.

Reffutation des moyens tirés du deffaut de cause legitime, du deffaut de valeur & du deffaut d'acceptation des engagemens contractés par la Dame Philibert.

Il est necessaire de rapeller icy la disposition de l'Ordonnance de 26. Juillet 1726. elle porte expressément que la Dame Philibert ne pourroit point disposer des fonds de la Flotte & des Gallions sans le consentement de Me. Giraud.

On a vû dans la deduction du fait que ce fut elle même qui fit rendre cette Ordonnance pour prevenir la saisie des effets du Commerce & pour procurer à l'heritier du sieur Louis Philibert une entiere sureté pour le payement de ce qui lui étoit dû, c'est ainsi qu'elle s'en expliqua dans les écritures qu'elle fit communiquer le 17. Août, 1726. où l'on voit qu'elle *declara à Me. Giraud qu'au moyen de cette sureté il devoit se dispenser de faire faire les executions dont il l'avoit si souvent menacée.*

Telle fut la cause qui produisit l'engagament du 26. Juillet 1726. cet engagement ne fut point gratuit, on a vû qu'il avoit été convenu dans les conferences, que Me. Giraud se desisteroit de la saisie, qu'il engageroit les parents de son mineur a consentir que l'Ordonnance du 8. Avril precedent resteroit sans execution, on a vû aussi que les parents furent assemblés & qu'en consequence de leur avis intervint l'Ordonnance du 26. Septembre suivant, portant que Me. Giraud étoit dispensé de faire aucunes diligences contre la Dame Philibert.

Il est donc certain que l'engagement du 26. Juillet 1726. ne fut que l'execution d'une convention reciproque & sinallagmatique, qu'il eut une cause legitime & qu'ils ne fut point gratuit. N'est-il pas surprenant que la Dame Philibert ait entrepris de persuader que ses engagemens posterieurs sont sans cause, sans valeur & qu'il n'ont point été acceptés, ne sont-il pas en tout rélatifs à celui du 26. Juillet, n'ont-ils pas eu le même principe & le même objet ? N'est-ce pas encore pour procurer à l'heritier du sieur Louis Philibert une entiere sureté qu'elle declara par sa Requête au Conseil, qu'elle se soumettoit de ne point disposer des fonds de la Flotte & des Gallions ?

L'Arrêt qui fut rendu sur cette Requête le 2. Septembre 1727. l'assujettit non seulement à ne point disposer de ces fonds, mais encore à donner connoissance des effets du Commerce, ainsi lors qu'elle remit à Monsieur Poulletier l'état des effets, qu'elle se soumit d'en faire la representation, elle ne fit en cela que se conformer à l'une des dispositions de l'Arrêt, c'est une verité dont on ne sçauroit douter dés qu'on trouve ces mots dans l'engagement du 8. Avril 1728. *& ce en conformité des Arrêts du Conseils.*

Si la Dame Philibert s'engagea le 15. Juin 1729. à ne point disposer des fonds des Gallions, elle n'ajoûta rien à ses premiers engagemens, la disposition de ces fonds lui avoit déja été interdite & prohibée aux termes de l'Ordonnance du 26. Juillet 1726. des offres qu'elle fit elle même au Conseil & de l'Arrêt du 2. Sep-

tembre 1727. Les termes de son engagement justifient que l'Arrêt du 2. Septembre 1727. en fut encore le principe & qu'il ne contient en soy qu'une execution du même Arrêt, puisqu'on y trouve ces mots, *au desir dudit Arrêt.*

On a donc vainement opposé que Me. Giraud n'étant pas intervenu pour accepter les engagemens contractés par la Dame Philibert, il ne sçauroit s'en prevaloir ; les Lois & les authorités qu'on a cités pour établir qu'en general toute convention doit être reciproque, que les engagemens presuposent toûjours le concours de deux volontés & le consentement mutuel de deux personnes ne reçoivent aucune application à l'espece. On a demontré que l'engagement du 26. Juillet 1726. ne fut formé qu'en consequence d'une convention mutuelle & reciproque, ceux qui lui ont succedé sont rélatifs à ce premier engagement. La Dame Philibert a pris soin elle-même d'y exprimer la cause, *elle s'est engagée au desir & en conformité de l'Arrêt du Conseil du 2. Septembre* 1727. donc ses engagemens ne sont point sans cause, donc ils ont été faits au proffit de l'heritier du sieur Louis Philibert puisque l'Arret du 2. Septembre 1727. avoit été rendu en sa faveur.

Lors de ces engagemens Me. Giraud n'est pas intervenu pour les accepter, mais il ne doivent pas moins avoir leur effet. La Dame Philibert convient elle même que les parties peuvent contracter en justice, *in judicio quasi contrahimus*, qu'on y peut faire des offres, donner des consentemens, faire des soumissions & que tels engagemens peuvent être formés sans le concours de deux volontés. Or il est incontestable qu'elle a fait des offres en justice, la Requête qu'elle presenta au Conseil le 2. Septembre 1727. ne permet pas de douter de cette verité. Depuis elle a encore contracté en justice, ses engagemens des 8. Avril 1728. & 15. Juin 1729. ne laissent aucun doute là dessus.

Ce fut pour obeïr à justice, pour satisfaire à la disposition de l'Arrêt du 2. Septembre 1727. & à celle de l'Ordonnance renduë par Monsieur Poulletier le 15. Octobre suivant que la Dame Philibert remit à Monsieur Poulletier *l'état des effets du Commerce & les connoissemens des fonds étans sur les Gallions.* Cét état & ces connoissemens furent receus par Monsieur Poulletier en qualité de commissaire du Conseil nommé par l'arrêt du 2. Septembre 1727. c'est ce qui est exprimé dans l'engagement du 15. Juin 1729. la Dame Philibert a donc contracté de l'authorité de la justice, puisqu'elle a reconnu que Monsieur Poulletier agissoit en qualité de Commissaire du Conseil, aussi s'obligea-t'elle expressement *comme depositaire de justice par son engagement du* 15. *Juin* 1729.

Que si cét engagement & celui du 8. Avril 1728. sont restés au pouvoir de Monsieur Poulletier, c'est parceque la Dame Philibert faisoit esperer que dés que la contestation sur la liquidation de la creance de l'heritier du sieur Loüis Philibert seroit decidée, elle s'executeroit & payeroit le montant des condamnations qui seroient prenoncées : Mais quoy que ces engagemens ne soient pas entre les mains de Me. Giraud, ils ne doivent pas moins en avoir leur effet, ils n'ont rien perdu par là de leur nature & de leur caractere ; il n'en ont au contraire que plus de force & d'authenticité. Il est certain que les engagemens volontaires dans leur principe deviennent forcés dans leur execution ? d'ailleurs il est demontré que le motif de ces engagemens a été d'assurer à l'heritier du sieur Loüis Philibert le payement de ce qui lui étoit dû.

Croiroit-on à present que la Dame Philibert ait eu la temerité de dire dans son memoire que Monsieur Poulletier ne receût les engagemens des 8. Avril 1728 & 15. Juin 1729. qu'à titre de depôt & qu'elle n'avoit pas dû se persuader qu'ils parussent jamais au jour ? c'étoit donc pour se joüer de la justice, pour tromper Monsieur Poulletier, qu'elle affectoit de lui persuader qu'il y avoit dans le Commerce des effets suffisants pour le payement de la dette de l'heritier du sieur Loüis Philibert, *qu'elle se soûmettoit de representer en nature ces même effets & de ne point disposer des fonds des Gallions?* tout cela n'étoit donc que fouberie & que dissimulation de sa part. Elle ne comptoit pas, dit-elle, qu'on fit aucun usage de ses engagemens ny qu'il parussent jamais au jour ; jamais plaideur poussa-t-il plus loin

l'audace & la temerité ? On passe tout de suite au cinquiéme moyen de la Dame Philibert.

Envain a-t'elle ajoûté que l'engagement du 8. Avril 1728. est des plus injustes en ce qu'elle se soumit de faire valoir les immeubles & de se charger des fonds de la Flotte & des Gallions pour *la même valeur couchée sur les Livres*, ce sont encore là de nouvelles suppositions, on ne trouve rien de semblable dans l'engagement du 8. Avril, en voicy les termes.

„ Et outre ce que dessus je m'engage & m'oblige en mon propre & privé nom „ de rendre & rapporter les effets cy-dessus mentionnés, tant du Commerce de „ la Flotte & des Gallions *de la même nature qu'ils sont expliqués sur les Livres* „ avec les titres du Commerce ou d'en payer la valeur, *& ce en conformité des* „ *Arrêts du Conseil.*

Trouve-t'on dans cet engagement qu'il y soit parlé des immeubles ? c'est donc une premiere suppositions d'avoir dit qu'elle se chargea de faire valoir les immeubles sur le pied *de la valeur couchée sur les Livres.*

La seconde supposition n'est pas moins évidente, la Dame Philibert ne s'engagea à autre chose qu'à representer *en nature les effets du Commerce*, elle ne se soumit point d'en payer la valeur conformement à la fixation portée sur les Livres, ces termes, *qu'ils sont expliqués sur les Livres* n'ont eut leur relation qu'à la seule nature des effets, & non à leur valeur. Si elle s'obligea de payer une valeur, ce ne fut qu'au deffaut de la representation *en nature des effets*, encore est-il à observer qu'à cet égard il n'y eut rien de fixé ny de determiné, & qu'ainsi son engagement n'a jamais pû l'assujettir qu'au payement de la valeur intrinseque des effets du Commerce.

Mais à quoy bon s'arrêter plus longtems là dessus, la Dame Philibert convient elle-même qu'il n'y a aucune contestation sur le plus ou le moins de la valeur des fonds provenus du retour de la Flotte & des Gallions, & que M^e^. Giraud ne lui demande autre chose que le provenu de ces fonds. Cela étant, tout ce qu'elle a dit pour persuader que les engagemens qu'elle a contractés sont visiblement injustes, est constament inutile, il n'y a d'injustice que dans les efforts qu'elle a fait pour se dispenser de les executer, achevons de le demontrer en reffutant le dernier moyen qu'elle a proposé.

Reffutation du moyen tiré de ce que la Dame Philibert pretend n'avoir contracté ses engagemens qu'en qualité de tutrice.

La Dame Philibert suppose d'abord qu'ayant fait difficulté de signer l'engagement du 15. Juin 1729. sa resistance se reduisit a y ajouter aprés coup & par une apostille qu'elle n'entendoit s'engager qu'en qualité de tutrice de ses Enfans, elle ajoûte que tout ce que fait un tuteur en cette qualité ne l'engage point personnellement, à moins qu'il n'y ait du dol dans sa conduite ou qu'il en ait tiré quelque profit, elle soutient enfin qu'ayant abdiqué la tutelle de ses Enfans, elle n'a pû être attaquée en son nom & que c'étoit à son Fils que M^e^. Giraud devoit s'adresser.

Voilà le precis de tout ce qui a été dit par la Dame Philibert en divers endroits de son Memoire pour persuader que ne s'étant engagée qu'en qualité de tutrice, les engagemens qu'elle a contractés ne sçauroit reflechir personnellement contre elle.

Les déguisemens, l'artifice, la suposition sont toûjours l'unique basse des moyens de la Dame Philibert, l'apostille dont-elle a parlé est de son invention, on n'en voit aucune dans son engagement du 15. Juin 1729. au commancement de cet Acte, elle pris à la verité la qualité de tutrice de ces Enfans, mais il est faux qu'elle ait declaré qu'elle n'entendoit s'engager qu'en cette qualité, elle s'engagea au contraire en son propre & privé nom, c'est ce qui est demontré par ces termes, *declarons & nous obligeons solidairement.* Et encore par ceux-cy, *à quoy nous nous engageons solidairement comme depositaires de Justice.*

S'il

S'il eſt des principes qu'un tuteur ne ſçauroit empirer la condition de ſon mineur, qu'il ne lui eſt pas permis de rien ajoûter à ſes engagemens, *encore moins de le ſoumettre à la contrainte par corps*, il ſuit de là que l'engagement de la Dame Philibert dans les termes qu'il a été conceu, ne ſçauroit jamais être regardé comme fait pour & au nom de ſes mineurs.

On voit dans ſon engagement du 8. Avril 1728. qu'elle s'engagea en ſon propre & privé nom à la repreſentation des effets du Commerce & nottament des fonds de la flotte & des Gallions; elle étoit tenüe perſonnellement à cette repreſentation, elle n'auroit donc pas pû ſe decharger de cette obligation en declarant poſterieurement qu'elle n'entendoit s'engager qu'en qualité de tutrice, une telle declaration auroit été certainement inutille & n'auroit pû donner atteinte à l'engagement du 8. Avril.

On pourroit donc ſe diſpenſer d'en dire d'avantage pour demontrer qu'elle s'eſt donné un ſoin inutille lorſqu'elle a cité pluſieurs authorités pour établir que le tuteur qui s'engage pour & au nom de ſon mineur n'eſt point tenu perſonnellement de l'execution des engagements qu'il a contractés, ces citations ne trouvent aucune application, parceque dans le fait il n'eſt pas vray qu'elle ſe ſoit engagée ſeulement en qualité de tutrice, mais il faut aller plus loin & faire voir qu'en ſupoſant ce fait pour être auſſi certain qu'il eſt faux, elle n'en ſeroit pas moins tenüe en ſon propre & privé nom de l'execution de ſes engagemens.

Il ne faut pour établir cette propoſition qu'employer ce qui a été dit par la Dame Philibert, elle convient que ſi le tuteur qui s'eſt engagé pour & au nom de ſon mineur eſt diſpenſé d'executer perſonnellement un tel engagement, ce n'eſt, que lors que ſa conduite eſt exempte de dol & fraude; Or elle ne ſçauroit ſe juſtiffier ſur l'artifice, le dol & la fraude qu'on lui reproche, comme on l'a déjà demontré & qu'on le demontrera encore inceſſament. Donc ſuivant ſes propres aveus elle doit être perſonnellement tenüe de l'execution des engagemens qu'elle a contractés.

Elle convient encore que le tuteur *qui s'oblige à ne pas faire une choſe*, qui au prejudice de ſon engagement *ne laiſſe pas de faire ce qu'il s'étoit interdit* devient dés-lors reſponſable d'une contravention qui lui eſt perſonnelle & qui procede de ſon fait. Or s'il eſt certain que l'engagement du tuteur de ne pas faire une choſe lui ſoit propre & perſonnel ainſi que la Dame Philibert en eſt convenuë, il ſuit de là qu'elle a été tenuë en ſon propre & privé nom de ceux qu'elle a contractés puiſqu'ils ont étés bornés à ce ſeul point *de ne pouvoir diſpoſer des fonds de la Flotte & des Gallions.*

Envain a-t-elle dit qu'on ne ſçauroit juſtiffier qu'elle ait donné ny ordre ny conſentement pour la diſpoſition des fonds de la Flotte & des Gallions, cela ne change rien au principe dont elle a été forcée de convenir & qu'elle paſſe pour conſtant, il n'en n'eſt pas moins vray qu'elle s'eſt ſoumiſe à conſerver en nature les fonds dont il s'agit, il n'en n'eſt pas moins vray qu'elle doit être tenuë perſonnellement de l'execution de ſes engagemens.

Mais qui ſeroit aſſés credulle pour penſer que la Dame Philibert n'ait pas participé à la diſpoſition de ces fonds? On a vu que Ciolany n'a dû agir que conſequament à ſes ordres, qu'elle a toûjours exercé ou du exercer une authorité abſoluë ſur le Commerce, on ſçait auſſi qu'elle a toûjours été dans une parfaite intelligence avec lui. Le ſilence, ou pour mieux dire le conſenrement donné par la Dame Philibert à l'établiſſement d'un nouveau Commerce pour le compte propre de Ciolany, le voyage qu'elle a fait faire à Paris à ſes frais par le ſieur Miſſaglia pour tâcher d'obtenir au Conſeil la caſſation du jugement rendu le 5. Fevrier 1731. contre Ciolany, les memoires qui viennent d'être diſtribués au public ſous ſon nom & ſous celui de Ciolany, memoires faits par le même autheur, dans leſquels on trouve le même langage, la même declamation, les mêmes invectives, Enfin les efforts que la Dame Philibert a faits & qu'elle fait actuellement pour procurer la liberté à Ciolany contre ſes propres interêts d'elle Philibert, puiſqu'elle ne ſçauroit accellerer cette liberté qu'aux depens de ſes droits dottaux, & qu'il étoit de ſes ve-

ritables interêts d'éloigner le plus qu'il lui auroit été possible le jugement de la question qu'il s'agit au jourd'huy de decider : Tout cela prouve à n'en pouvoir douter que Ciolany n'a agi que de la participation & en consequence des ordres de la Dame Philibert.

Il y a plus, quand on supposeroit que la Dame Philibert n'a point participé à la disposition des fonds de la Flotte & des Galions, qu'on ajoutteroit encore qu'elle n'a pas eu la liberté de prevenir cette disposition, ce seroit là une chose indifferente, elle ne seroit pas moins tenuë d'executer les engagemens qu'elle a contractés.

C'étoit à elle avant de les former à prevoir si elle seroit en état de les executer, elle à du prendre toutes les precautions necessaires pour en assurer l'execution, avec d'autant plus de raison qu'il a été demontré que ces engagements furent faits pour procurer une sureté à l'heritier du sieur Loüis Philibert pour le payement de ce qui lui est dû. C'est sur la foi de ces engagemens que Me. Giraud est demeuré dans l'inaction, que les parents de son mineur l'ont dispensé de faire mettre à execution l'Ordonnance du 8. Avril 1726. qui lui permettoit de presenter Requête aux fins de faire saisir les effets du Commerce, il a perdu par là une sureté qui lui étoit acquise sur les effets du Commerce, c'est par le propre fait de la Dame Philibert qu'il se trouve constitué dans cette perte ; cela étant comment ose-t-elle soutenir aujourd'huy que ses engagemens sont illusoires & qu'ils n'ont jamais pû produire aucun effet. Me. Giraud a étably dans sa precedente Requête que celui qui cause quelque perte soit par imprudence, legereté, ou ignorance de ce qu'il devoit sçavoir est tenu de la reparer, la Dame Philibert n'a pas osé contester cette proposition qui est fondéeen principes, par consequent il suffit que ce soit elle même qui ait empêché la saisie des effets du Commerce, qu'elle ait declaré que ses engagemens avoient pour objet de procurer une sureté à l'heritier du sieur Louis Philibert, pour conclure de là qu'elle ne sçauroit se dispenser de l'indemniser de tout ce qu'il peut souffrir de la privation des effets du Commerce.

Mais il faut aller encore plus loin, quand tout ce qu'on vient de dire ne seroit pas, la Dame Philibert par son engagement du 15. Juin 1729. *s'engagea solidairement avec Ciolany* de ne point retirer les effets de retour sur les Gallions sans un consentement par écrit de Monsieur Poulletier au desir de l'Arrêt du Conseil du 2. Septembre 1727. ou ce qui est la même chose, elle s'engagea de procurer à l'Heritier du sieur Loüis Philibert en payement de ce qui lui est dû les effets de retour sur les Gallions, sur la fin de son engagement elle dit en propres termes, *à quoy nous nous engageons solidairement comme depositaires de Justice.* Diminuons pour un moment la force de l'engagement de la Dame Philibert, ne la regardons point comme solidairement engagée avec Ciolany, feignons pour un instant qu'elle ne soit pas depositaire de Justice, on ne pourra du moins se dispenser de l'envisager comme s'étant renduë caution solidaire de Ciolany, Or dés que la Dame Philibert s'est renduë caution solidaire de Ciolany, déslors Ciolany *est devenu son homme, elle est tenuë de ce qu'il a fait ou de ce qu'il n'a pas fait à l'égard de son engagement du* 15. *Juin* 1729. Donc la Dame Philibert ne sçauroit plus se retrancher sur la negative & pretendre que quoy qu'elle se soit engagée tant en qualité de tutrice qu'en son propre & privé nom de ne point disposer des fonds de la Flotte & des Gallions, cependant on ne doit pas la rendre responsable de l'évenement deces effets,parce qu'elle défie, dit elle, de prouver qu'elle ait enaucune maniere disposé de ces mêmes effets;il suffit que Ciolany en ait disposé *pour qu'elle soit tenuë d'en repondre en son propre & privé nom comme caution solidaires de Ciolany.*

On peut juger à present si elle ne s'est pas donné un soin inutille lors qu'elle a entrepris d'établir que le tuteur qui s'est demis de la tutelle ne peut plus être attaqué en son nom pour ce qu'il a fait pendant son administration au nom de ses mineurs. Quoy que dans des circonstances particulieres ce principe puisse être sujet à differentes modiffications, cependant en general on peut le regarder comme vray : mais n'est-ce pas avoir voulu faire illusion,que d'en avoir fait l'application

à l'espece presente ? On a vû que la Dame Philibert ne s'en est pas tenuë à agir en qualité de tutrice, qu'elle a au contraire contracté en son propre & privé nom, on a vû que ses engagemens lui ont été propres & personnels, enfin c'est pour raison des propres faits de la Dame Philibert & non pour ceux de ses mineurs que Me. Giraud exerce une action contre elle, cela étant que devient tout ce étalage de citations pour établir que le tuteur qui a abdiqué la tutelle ne peut point être recherché en son nom pour ce qu'il a fait au nom de ses mineurs.

En voilà plus qu'il n'en falloit pour demontrer que tous les moyens employés par la Dame Philibert sont non seulement des plus frivoles, mais encore des plus injustes & des plus temeraires, on finira par les fins de non recevoir qui s'élevent en foule contre l'enterinement qu'elle demande.

Maitre Giraud a déja observé dans sa précedante Requête, que quand même on voudroit bien suposer qu'on ne dût pas s'arrêter aux engagements des 8. Avril 1728. & 15. Juin 1729. la Dame Philibert seroit toûjours assujettie à representer les fonds de la Flotte & des Gallions aux termes de l'Ordonnance du 26. Juillet 1726. des écritures communiquées de sa part le 17. Août de la même année, des offres qu'elle fit au Conseil le 2. Septembre 1727. de l'Arrêt du Conseil rendu en consequence le même jour, enfin des Ordonnances renduës par Monsieur Poulletier les 26. Novembre 1728. 23. Fevrier & 26. Mars 1729.

On a ajouté que ces differents Titres subsistoient, que les choses n'étoient plus dans leur entier, qu'enfin il étoit certain qu'on ne sçauroit être restitué contre son propre dol & de tout cela on a conclu que la Dame Philibert étoit de toute maniere non recevable dans l'enterinement qu'elle demande.

Tout ce que Me. Giraud avoit dit à cet égard étoit fondé en principes, cependant la Dame Philibert n'a pas laissé de combattre les fins de non recevoir qui lui sont oposées, il faut donc les examiner separement & faire voir qu'elle a vainement entrepris de les contester.

Premiere fin de non-recevoir tirée de l'Ordonnance renduë le 26. Juillet & des Ecritures communiquées le 17. Août 1726.

La Dame Philibert accuse Me Giraud d'avoir composé un recit à sa fantaisie sur le fait de l'Ordonnance renduë le 26. Juillet, elle ajoute que c'est une suposition de sa part d'avoir avancé que ce furent ses allarmes & ses inquietudes sur la saisie des effets du Commerce qui l'engagerent de convoquer l'assemblée des parents de ses mineurs; si on l'en croit, ce n'est point elle qui détermina les parents, ce fut Me. Giraud lui-même qui étant informé de l'assemblée & prévoyant que les parents ne pourroient se dispenser de se rendre à la necessité d'achever la construction dont il s'agissoit, eut l'adresse de les prevenir en leur exposant ses craintes & de les déterminer a authoriser la Dame Phliibert à s'engager de ne point disposer des fonds de la Flotte & des Gallions.

Mais ce sont encore là de nouvelles supositions, Me. Giraud n'assista point à l'assemblée des parents, ce n'est point lui qui les détermina, ce fut la Dame Philibert elle-même, il à suffisament expliqué dans la deduction du fait de quelle maniere les choses se sont passées à cet égard, les preuves literalles qu'il a raportées de tous les faits qu'il avoit précedament articulés suffisent sans doute pour son entiere justification.

La Dame Philibert ne s'est pas bornée à ces seuls déguisements, on la voit se former des objections pour avoir le plaisir de les combattre, elle supose que Me. Giraud a employé l'Ordonnance du 26. Juillet 1726. pour prouver qu'elle a confondu dans sa personne la direction du Commerce avec l'œconomie des immeubles & qu'il a soutenû que cette Ordonnance a derogé à celle des 23. Août & premier Septembre 1725. c'est pour détruire ces pretenduës objections qu'elle a donné l'effort à son imagination & qu'elle a fatigué son esprit pour parvenir à établir qu'il y a eu deux tutelles, que les deux administrations ont été distinguées, que chaque administrateur à été responsable de sa gestion & que pour

qu'une Ordonnance déroge à des Ordonnances precedentes, il faut que la dérogation soit formellement exprimée dans cette Ordonnance.

Il seroit sans doute inutile de r'appeller icy ce qui a été dit pour faire voir que la pluralité des tutelles & la distinction des deux administrations ont été imaginées sans fondement, mais on ne sçauroit s'empêcher d'observer que la Dame Philibert à sans doute voulu faire illusion, lors qu'elle a supposé de la part de Me. Giraud des objections qu'il ne proposa jamais, il n'est pas vray qu'il ait soutenu que l'Ordonnace du 26. Juillet 1726. établissoit par elle-même que la Dame Philibert a confondu dans sa personne les deux administrations, encore moins qu'il ait dit que cette Ordonnance a derogé à celles des 23. Août & 1. Septembre 1725. si Maître Giraud a employé l'Ordonnance du 26. Iuillet ç'a été pour établir que les engagemens posterieurs de la Dame Philibert n'ont été qu'une suite & une execution de celui qu'elle contracta le 26. Iuillet, que cet engangement subsistant dans toute son étenduë, il n'étoit pas permis de l'écouter sur l'entherinement qu'elle demande, voila qu'elles sont les inductions de Me. Giraud, cet à ces seules inductions que la Dame Philibert auroit dû s'efforcer de repondre, mais l'impossibilité où elle s'est trouvée de le faire avec succés l'a determinée à présenter au public des objets étrangers pour tâcher de lui faire prendre le change. C'est par là même raison qu'elle a affecté de garder un profond silence sur les inductions qui ont été tirées des écritures qu'elle fit communiquer le 17. Août 1726. en consequence de l'Ordonnance du 26. Juillet precedant.

Les termes de ces écritures ont été précedament raportés & quand on n'auroit pas vû par tout ce qui a precedé l'Ordonnance du 26. Iuillet 1726. quel fut le motif qui détermina la Dame Philibert à s'inrerdire volontairement la disposition des fonds de la Flotte & des Gallions, il suffiroit d'avoir recours à ces écritures pour être convaincu que l'Ordonnance du 26. Iuillet eut principalement pour objet de procurer une sureté à l'Heretier du sieur Loüis Philibert pour le payement de ce qui lui est dû, c'est ce qui est parfaitement marqué par ces mots, *Au moyen de laquelle précaution les interêts de l'Heritier du sieur Loüis Philibert se trouvent en sureté.*

C'est donc en vain que la Dame Philibert repette qu'elle n'agit lors de l'Ordonnance du 26. Iuillet qu'en qualité de tutrice, qu'elle oppose que les deffenses portées par cette Ordonnance auroient dû être faites plûtôt au regisseur du Commerce qu'à elle, & qu'elle ajoute que ces deffenses ne sçauroient lui être opposées tant qu'on ne fera pas voir qu'elle y ait contrevenu en disposant elle-même des fonds de la Flotte & des Gallions, toutes ces objections sont de la derniere inutilité aprés les observations qu'on a faites: comment pourroit-il se faire que ce qui a dû dans un tems mettre les interêts de l'Heritier du sieur Loüis Philibert dans une entiere sureté, ne fut plus dans une autre qu'une chimere, qu'un vain phantôme de précautions qui n'auroit jamais pû produire aucun effet.

Seconde fin de non-recevoir tirée des offres faites par la Dame Philibert au Conseil le 2. Septembre 1727. de la disposition de l'Arrêt du Conseil du même jour & des deffenses portées par les Ordonnances des 26. Novembres 1728. 23. Fevrier & 26. Mars 1729.

S'il étoit vray que la précaution que la Dame Philibert avoua elle-mêmepar ses écritures du 17. Août 1726. avoit prise pour mettre en seureté les interêts de l'heritier du sieur Louis Philibert, s'il étoit vray que cette precaution ne fut qu'une precaution vaine sterile, sans force & sans vertu, pourquoy la Dame Philibert declara-t'elle donc au Conseil le 2. Septembre 1727. qu'elle se soumettoit de nouveau *de ne point disposer des fonds de la Flotte & des Gallions?* Me. Griaud ne lui avoit-il pas declaré par l'Acte qu'il lui avoit fait signifier le 16. Juin 1727. contenant son opposition

à l'Arrêt

à l'Arrêt du 20. May precedent qu'il entendoit se prevaloir contre elle de la disposition de l'Ordonnance du 26 Juillet 1726. qu'il la regardoit comme tenuë personnellement de la representation des effets du Commerce, ne lui declara t'il pas *qu'il s'opposoit formellement à ce qu'elle en fit aucun employ à peine d'en demeurer responsable en son propre & privé nom.* Elle auroit donc dû pour lors se demasquer sur sa conduite precedente, declarer que ce n'étoit que par simulation qu'elle avoit pris la precaution d'assurer à l'heritier du sieur Loüis Philibert la representation des fonds de la Flotte & des Gallions, que l'employ de ces fonds ne dependoit pas de son administration, & qu'il n'étoit pas en son pouvoir de l'empêcher ny de le prevenir. Voilà la conduite qu'elle auroit dû tenir, loin de là; elle réitere ses premiers engagemens, le Conseil regarde les offres qu'elle fait comme remplies de sincerité & de bonne foy, comme conservant à l'Heritier du sieur Loüis Philibert la même sureté qui lui étoit acquise avant l'Arrêt du 20. May 1727. le Conseil par son Arrêt du 2. Septembre 1727. ordonne l'execution des offres de la Dame Philbert, il lui deffent de disposer des fonds de la Flotte & des Gallions, Monsieur Poulletier par trois differentes Ordonnances, reïtere les deffenses portées par l'Arrêt du 2. Septembre 1727. cependant au dire de la Dame Philibert rien de tout cela ne sçauroit produire aucun effet, elle a pû se joüer impunément de la justice, elle a pû tromper sa Majesté & le Conseil, & sa conduite loin de meriter aucun reproche est digne d'éloge, vit-on jamais rien de plus insensé ny rien de plus condamnable.

Troisiéme fin de non-recevoir resultante de ce que les choses ne sont plus dans leur entier.

Voicy ce qu'oppose la Dame Philibert contre cette fin de non-recevoir, elle convient d'abord que l'effet ordinaire de la restitution est borné à faire rentrer les parties dans leurs premiers droits, à les mettre au même état où elles auroient été si les actes qui sont rescindés n'avoient jamais été faits, que si l'on peut prouver que c'est par son fait qu'il est arrivé des Changemens irreparables, elle ne doit point être écoutée sur l'enterinement qu'elle demande, mais, dit-elle, Me. Giraud veut toûjours confondre l'administration de la tutelle avec celle du Commerce, il suppose qu'elle doit être garante de la conduite du regisseur, ce sont là, ajoûte telle improprement, des suppositions qui sont évanouïes, ainsi qu'elle l'a demontré, elle desavouë d'avoir disposé des fonds de la Flotte & des Gallions, & de tout cela elle en conclud, qu'il est évidament injuste de pretendre que par ce qu'il ne lui est pas possible de retablir ce qui peut avoir été fait par un autre, elle soit garante du fait d'autruy, que ce soit là un obstacle à l'entherinement de ses lettres, elle soutient enfin qu'une semblable proposition choque égallement l'équité & le bon sens.

On a demontré qu'il n'y a eu qu'une seule tutelle, que l'admistration generalle de tous les biens delaissés par le sieur Philibert à toûjours residé dans la personne de la Dame sa veuve, qu'elle a toûjours exercé une authorité absoluë sur le Commerce, en un mot on a rendu inutiles tous les efforts qu'elle a faits pour persuader que la tutelle de ses enfans a été devisée & qu'il y a eu deux administrastions independantes l'une de l'autre, distinctes & separées.

Il suffiroit donc d'employer ce qui a été dit, puisque la pluralité des tutelles une fois detruite & aneantie, la fin de non-recevoir proposée par Me. Giraud subsisté dans toute sa force & dans toute son étenduë; mais il faut aller plus loin, & faire voir que cette fin de non-recevoir seroit toûjours invincible quand même on supposeroit qu'il y auroit eu deux administrations, que celle du Commerce auroit été étrangere à la Dame Philibert, que la Dame Philibert ne se seroit point immiscée dans la disposition des fonds de la Flotte & des Gallions & qu'elle n'auroit pû ni prevenir ni empêcher cette disposition.

Il est certain que ce fut la Dame Philibert qui prevint la saisie que Me. Gi-

raud vouloit faire faire de tous les effets du Commerce dés le mois de May 1726. on a vû quels furent les ressorts qu'elle fit mouvoir pour empêcher cette saisie. On a vû qu'elle ne s'est jamais dementie dans sa conduite artificieuse, qu'en un mot elle a dans tous les tems donné toute son attention & tous ses soins pour arrêter les executions que Mᵉ. Giraud vouloit faire faire,& pour l'empêcher d'exercer les droits & le privilége de son mineur sur les effets du Commerce.

Or s'il est vray qu'elle a empêché Mᵉ. Giraud d'agir, c'est donc par son fait qu'il est arrivé des changemens irreparables dans la situation des affaires du Commerce. Si Mᵉ. Giraud eut fait saisir les effets de ce Commerce dez le mois de May 1726. il auroit exercé les droits & le privilége de son mineur non seulement sur les fonds de la Flotte & des Gallions qui subsistoient pour lors en nature, mais encore sur les marchandises generalles & sur ce qui étoit dû par les debiteurs du Commerce. Ces effets étoient plus que suffisants pour le remplir de ce qui lui étoit dû, ils ne subsistent plus, ils ont été dissipés, que ce soit par le fait de la Dame Philibert ou par celui des Regisseurs, la chose est indifferente, mais il n'en n'est pas moins vray que l'heritier du sieur Loüis Philibert n'est plus à même d'exercer ses droits & son privilége sur ces effets, il suffit que les choses ne soyent plus dans leur entier, il suffit que ce soit la Dame Philibert qui ait causé ce changement irreparable pour qu'elle ne doive point être écoutée sur l'entherinement qu'elle demande.

Quatriéme & derniere fin de non-recevoir resultante du dol pratiqué par la Dame Philibert.

C'est icy où la Dame Philibert se plaint le plus amerement du peu de menagement qu'elle pretend qu'on a eu pour elle dans le choix des expressions dont on s'est servi à son égard, elle n'a point merité les reproches qu'on lui a faits, sa conduite fut toûjours exempte de dol, d'artiffice & de mauvaise foi, quiconque ne sera pas éblouy par des motifs d'interêts ou aveuglé par la prevention ne trouvera dans la conduite de la Dame Philibert aucune raison pour la condamner.

Il faut donc suivre la Dame Philibert dans ses demarches ; en les plaçant auprés de celles de Mᵉ. Giraud, on distinguera la conduite de l'un d'avec celle de l'autre, on jugera laquelle des deux merite plus de faveur auprés de Mrs. les Commisaires & aux yeux du public.

Le deceds de sieur Jean François Philibert ayant laissé la Dame Veuve sa maîtresse d'un bien considerable, elle craignit de ne pouvoir en disposer à son gré si Mᵉ. Giraud insistoit à l'opposition qu'il avoit formée au scellé, pour en prevenir les suites elle entra en propositions avec Mᵉ. Giraud, elle feignit de n'avoir d'autre intention que celle d'acquiter les sommes qui étoient dûes à l'heritier du sieur Louis Philibert, elle promit que les premiers fonds qui rentreroient dans le Commerce seroient employés à acquiter cette dette, elle promit encore à Mᵉ. Giraud de lui donner une entiere connoissance de la situation des affaires du Commerce.

Mᵉ. Giraud jugea de la Dame Philibert par lui-même, il presuma chez elle de la sincerité & de la bonne foi, il espera que les promesses qu'elle lui avoit faites seroient executées, cette esperance le détermina à consentir à la remise des effets du Commerce entre les mains de Clapeyron que la Dame Philibert souhaitoit avec tant d'ardeur ; mais dez qu'elle fut parvenüe au point qu'elle s'étoit proposé, elle se mit peu en peine de remplir ses engagemens, elle annonça à Mᵉ. Giraud qu'elles les avoit formés sans avoir eu intention de les executer, il se plaignit inutilement de cette infidelité, les refus qui lui furent reïterés l'obligerent de faire assembler les parents de son mineur, il leur exposa ses craintes, ses inquietudes sur le mauvais employ des fonds du Commerce, l'avis des parents produisit l'Ordonnance du 8. Avril 1726. qui imposa à Mᵉ. Giraud la necessité de presenter Requête, tendante à ce qu'il lui fut permis de faire saisir les effets du Commerce.

Cette Requête ayant été presentée, la Dame Philibert en fut allarmée, elle previt qu'une saisie causeroit la discontinuation du Commerce, elle employa ses parents & ses amis pour la prevenir, on engagea Me. Giraud d'entrer en conference pour chercher quelque temperament qui put concilier l'interêt des deux familles, celuy qui parut convenir fut d'assurer a son mineur la representation des fonds de la Flotte & des Gallions, la Dame Philibert offrit de se soumettre de n'en point disposer sans sa participation, a condition qu'il se desisteroit de la saisie, qu'il engageroit les parents de son mineur à consentir que l'Ordonnance du 8. Avril. resteroit sans execution. Toutes choses ainsi convenuës & reglées la Dame Philibert fit rendre l'Ordonnance du 26. Juillet 1726. dont elle fit donner copie le 17. Août suivant pour aprendre à Me. Giraud qu'au moyen de la précaution qu'elle avoit prise, les interêts de son mineur étoient pleinement en sureté.

Voilà quelles furent les premieres demarches de la Dame Philibert, il seroit difficile de se persuader quelles ayent été remplies de droiture & de bonne foy, on y trouve certainement de l'artifice & de la duplicité, puisque aujourd'huy la Dame Philibert soûtient avec la derniere assurance que l'Ordonnance du 26. Juillet 1726. n'a jamais pû produire aucun effet, que ce n'a été qu'un vain titre pour l'Heritier du sieur Loüis Philibert & que ce fut par dérision qu'elle fit la déclaration contenuë dans ses écritures communiquées le 17. Août de la même année.

Ce n'est pas tout, la Dame Philibert avoit placé à la tête du Commerce un regisseur connu des parents & des créanciers, qui étoit tenu de leur rendre compte des effets qui lui avoient été confiés, ce regisseur cessant d'être au gré de la Dame Philibert, elle lui en substituë un autre sans consulter les créanciers, elle seduit les parents de ses mineurs en leur exposant que rien n'étoit plus importtant que de continuer le Commerce, en leur faisant entendre qu'il y avoit des fonds considerables dans ce Commerce, elle s'éloigne de la dispotion testamentaire de son mary aux termes de laquelle la regie ne devoit être continuée qu'autant quelle auroit produit des proffits, elle contracte une Societé avec un Etranger, un inconnu, sans biens, elle ne se conforme point à l'avis des parents suivant lequel elle devoit faire faire differens inventaires, elle donne enfin une décharge à Clapeyron sans qu'il eut rendu un compte en forme de sa regie, sont-ce là des demarches qui ayent merité des éloges & qui ne puissent être désaprouvées?

Jusques là les créanciers n'avoient pas fait éclater cette secrette animosité que la Dame Philibert ose leur attribuer, Me. Giraud restoit tranquille sur la foy de l'Ordonnance du 26. Juillet 1726. cependant de son mouvement particulier, sans consulter ses parents, sans être authorisée de leur avis, la Dame Philibert recours à l'authorité de sa Majesté, elle expose au Conseil que son Commerce n'à rien perdu de la splendeur & de l'éclat qu'il avoit sous Melchior Philibert, qu'il étoit aussi florissant qu'il eut jamais été, elle avance ensuite une fausseté qualifiée & digne de repréhension, elle expose que Me. Giraud & les créanciers legitimaires ont denaturé leurs creance, qu'ils se sont contentés de Billets payables en payement, & par cette pretenduë conversion elle supose avec hardiesse qu'ils ont perdu leurs privilege & leurs hypoteques.

L'Arrêt surpris le 20. May 1727. signifié à Me. Giraud, il y forme opposition, il se plaint des supositions faites au Conseil par la Dame Philibert, il annonce à cette derniere qu'il entend se prévaloir contre elle de la disposition de l'Ordonnance du 26. Juillet 1726. qu'aux termes de cette Ordonnance elle est tenuë personnellement de la representation des fonds de la flotte & des Gallions, l'Acte qu'il lui fait signifier le 16. Juin 1727. contient enfin une oposition expresse & formelle à ce qu'elle fit aucun employ des fonds du Commerce, si ce n'étoit pour le payement des dettes qui pouvoient être anterieures & privilegiées à celle de son mineur, avec protestation de la rendre responsable en son propre & privé nom de tout les mauvais emplois qui pourroient être faits ; malgré tout ce-

la elle ne se dement point sur sa conduite, elle ne declare point que l'administration du Commerce lui est étrangere, qu'elle n'entend pas être tenuë des faits du Regisseur : au contraire elle persevere à soutenir que le Commerce est en bonne situation, elle offre de le justifier, elle demande que Monsieur Poulletier soit commis à l'effet de prendre connoissance du Commerce, elle réïtere ses engagemens & pour donner une nouvelle sureté à l'heritier du sieur Louis Philibert, elle se soumet surabondament de ne point disposer des fonds de la Flotte & des Gallions.

En consequence de ses offres intervient l'Arrêt contradictoire du Conseil du 2. Septembre 1727. Mᵉ. Giraud se flatte qu'il sera executé, que le respect dû aux ordres de sa Majesté empêchera la dissipation des fonds de la Flotte & des Gallions. Il apprend cependant que ces fonds arrivent, qu'ils rentrent dans le Commerce & qu'au mépris de l'Arrêt du 2. Septembre on en dispose en pleine liberté sans se mettre en peine de demander aucune permission, & sans qu'on daigne faire la moindre attention à la loy qui étoit prescritte.

Une contravention si audacieuse excite le ministere du tuteur, il presente Requête à Monsieur Poulletier sur laquelle il obtient de nouvelles deffenses confirmatives de celles portées par l'Arrêt du Conseil, la Dame Philibert méprise encore ces deffenses, elle n'a pas plus de respect pour les Ordonnances de Monsieur Poulletier qu'elle en avoit eu pour l'Arrêt du Conseil, Mᵉ. Giraud se voit obligé de presenter d'autres Requêtes, il expose le danger que courent les interêts de son mineur, qu'il ne peut se dispenser de demander la saisie des effets du Commerce & le sequestre des fonds de la Flotte & des Gallions ; dans ces circonstances la Dame Philibert toûjours obstinée à se maintenir dans la possession de tous les effets du Commerce, presente à Monsieur Poulletier, pour éviter un sequestre qui ne pouvoit être refusé, les engagemens qu'elle a contractés, elle offre un équivalent qu'elle faisoit entendre alors devoir operer la même sureté que le sequestre.

Aujourd'huy ces mêmes engagemens sont des engagemens injustes, monstrueux, qui lui ont étés surpris, qui ne devoient pas paroître au jour, elle a le front d'imputer à Mᵉ. Giraud les ruses, les detours & l'artiffice qu'elle seule a pratiqués.

„ Que la Dame Philibert aprés cela ose dire que sa conduite paroîtra toûjours „ exempte de soupçons, que nulles de ses demarches ne peuvent lui être repro„ chées & que l'accuser de dol & de fraude, c'est manquer aux égards qu'on lui „ doit. La loy ne qualiffie t-elle pas de dol, toute finesse, toute surprise, toute fraude, toute suppercherie, toute machination faite & toute autre mauvaise voye pratiquée pour tromper quelqu'un ? n'est-ce pas pour tromper Mᵉ. Giraud que la Dame Philibert temoigna être dans l'intention de le payer même par anticipation & qu'elle promit de lui donner une entiere connoissance de l'état du Commerce ? N'est-ce pas pour le tromper qu'elle fit rendre l'Ordonnance du 26. Juillet 1726 & qu'elle declara qu'au moyen de la precaution qu'elle avoit prise les interêts de l'heritier du sieur Loüis Philibert étoient pleinement en sureté ? qu'elle explique donc comment ce qu'elle qualifia pour lors de sage precaution & de sureté n'est plus aujourd'huy qu'illussion & que prestige ? l'Arrêt du 20. May 1727. ne fut-il pas enfanté par les deguisements & par les suppositions qu'elle mit en usage ? Ne persevera-t-elle pas dans ses deguisemenss lors de la contestation sur l'oposition à cet Arrêt ? N'étoit-ce pas par feinte & par dissimulation qu'elle fit des offres au Conseil, ses engagemens posterieurs ont-ils étés plus sinceres ; ne trouve-t'on pas par tout le même dol, la même fraude & les mêmes artifices, qui tous ont eu pour objet de tromper l'Heritier du sieur Loüis Philibert & de le constituer en perte de ce qui lui est dû.

Les demarches de Mᵉ. Giraud ont été des plus simples & des plus regulieres, il n'a rien fait qu'il n'ait été obligé de faire pour tâcher de conserver à son mineur les droits & le privilege qui lui étoient acquis sur les effets du Commerce. Ces effets étoient specialement affectés au payement de ce qui lui est dû, cependant s'il en faut croire les comptes que la Dame Philibert & Ciolany ont

presentés

presentés, ces mêmes effets se trouvent dissipés, ils ont étés employés à payer les Créanciers particuliers du sieur Jean François Philibert, si cela est, n'est ce pas l'injustice la plus criante d'avoir payé ces Creanciers particuliers par preference & au prejudice de Me. Giraud qui avoit incontestablement des droits & un privilege preferable au pretendus droits des Créanciers particuliers de Jean François.

Ne sera-t'on pas encore étonné à la vûe des dissipations affreuses qu'on pretend avoir été faites par Jean François, il avoit d'abord eu en avancement d'hoirie un patrimoine de plus de 200000. livres, Louis son frere lui avoit fait prester en 1715. une somme de 300000. livres, *depuis & en 1725. seulement deux mois avant qu'il mourut, il avoit recueilli la succession entiere de Melchior évaluée à 1100000. livres, lors de la donation faite en sa faveur.* Tous ces fonds quelque considerables qu'ils ayent étés n'existent plus, on pretend qu'il ayent tous été employés ou aux besoins ou a l'acquit des dettes particulieres de Jean François. Ne sera t'on pas tenté de croire que la Dame Philibert n'est pas à beaucoup prés reduite dans un état aussi déplorable que celui sous lequel elle a affecté de se faire representer, ou dumoins ne sera-t'on pas contraint d'avoüer que, suposé que cela soit, elle ne doit s'en prendre qu'à elle même, qu'à sa mauvaise conduite, aux dissipations qu'elle ou son mary peuvent avoir faites, & enfin à son extrême injustice d'avoir, de sa propre authorité, renversé l'ordre des créances & fait payer par une preference indigne des Créanciers qui n'avoient ny droits ny privileges, au préjudce des Créanciers hypothecaires & privilegiés.

Que pensera-t'on aprés cela de l'aigreur & de l'animosité avec laquelle elle s'est dechaisnée contre la memoire de Loüis Philibert? de qu'elle œil envisagera-t-on l'aversion qu'elle fait éclater contre un homme qui n'est plus, ne sera-t-on pas pas effrayé de voir que le tombeau ne soit pas toûjours un azile assuré contre la haine & la fureur?

A la suite de tels égarements qu'on ne soit plus étonné des trais offensants lancés contre Me. Giraud, un tuteur il est vray, devroit être à l'abry de pareils coups, son caractere le met sous la protection des loix; mais la Dame Philibert n'en reconnoit l'authorité, qu'autant qu'elle s'accorde avec ses interêts, elle s'en prend à ses amys, à ses Conseils, à ses parents, elle accuse son mary de tromperie, elle voudroit même faire reflechir ses soupçons jusques sur le Chef respectable de la Commission; aprés cela, Me. Giraud doit-il se plaindre?

Peu sensible aux insultes qu'on a voulu lui faire, il n'est touché que de celles qui interessent son Mineur, il n'a eu besoin pour les repousser d'employer d'autres armes que celles de la verité, aprés avoir dissipé les nuages dont on avoit voulu l'obscurcir à force de deguisements & de supositions. Il a lieu d'esperer que Messieurs les Commissaires & le public accorderont autant de faveur à un Creancier legitime qu'ils auront pris d'indignation contre un debiteur qui ne presente, en payement dece qu'il doit, que des injures & des Calomnies.

Signé GIRAUD.

Monsieur DE PONT SAINT PIERRE, DU PERRON, *Commissaire Raporteur.*